

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES RÉFUGIÉS

Documents préparatoires
relatifs à l'adoption d'un

TITRE D'IDENTITÉ
ET DE VOYAGE

pour des réfugiés
relevant de la compétence du

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

LONDRES

1946

J 2 8

12/VN/29

INTERNATIONALER
SUCHDIENST
3548 AROSEN (Waldsee)

12 Qu 10: A

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES RÉFUGIÉS

Documents préparatoires
relatifs à l'adoption d'un

TITRE D'IDENTITÉ
ET DE VOYAGE

pour des réfugiés
relevant de la compétence du

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

LONDRES

1946

Publié en 1946

Imprimé en Suisse
par le „Journal de Genève“

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SOUMIS PAR LA DIRECTION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL A LA COMMISSION D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TITRES D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE

	Page
INTRODUCTION	9
SECTION I : <i>Exposé historique et analyse des mesures internationales antérieures, relatives à la délivrance de titres d'identité et de voyage à des réfugiés ou à des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse</i>	13
(A & B) : <i>Catégories spécifiées de réfugiés placées sous la protection de la Société des Nations</i>	16
(A) <i>Réfugiés russes, réfugiés arméniens, catégories assimilées, réfugiés sarrois</i>	16
(1) Arrangement du 5 juillet 1922	16
(2) » » 31 mai 1924	19
(3) » » 12 mai 1926	21
(4) » » 30 juin 1928 (Assyriens, etc.)	24
(5) Arrangement du 30 juin 1928 (statut juridique)	24
(6) Convention du 28 octobre 1933	25
(7) Arrangement du 30 juillet 1935	26
(B) <i>Réfugiés provenant d'Allemagne et d'Autriche</i>	18
(1) Arrangement provisoire du 4 juillet 1936	28
(2) Convention du 10 février 1938	33
(C) : <i>Personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse n'appartenant pas à des catégories spécifiées de réfugiés</i>	34
Recommandations du 2 septembre 1927	40
<i>Annexes I, 2 et 3 à la Section I.</i>	49
<i>Annexe I</i> : Tableau synoptique des suites données aux recommandations de la troisième Conférence générale des Communications et du Transit de 1927	51
<i>Annexe 2</i> : Tableau synoptique des dispositions des divers actes internationaux relatifs à la délivrance de titres spéciaux d'identité et de voyage	53

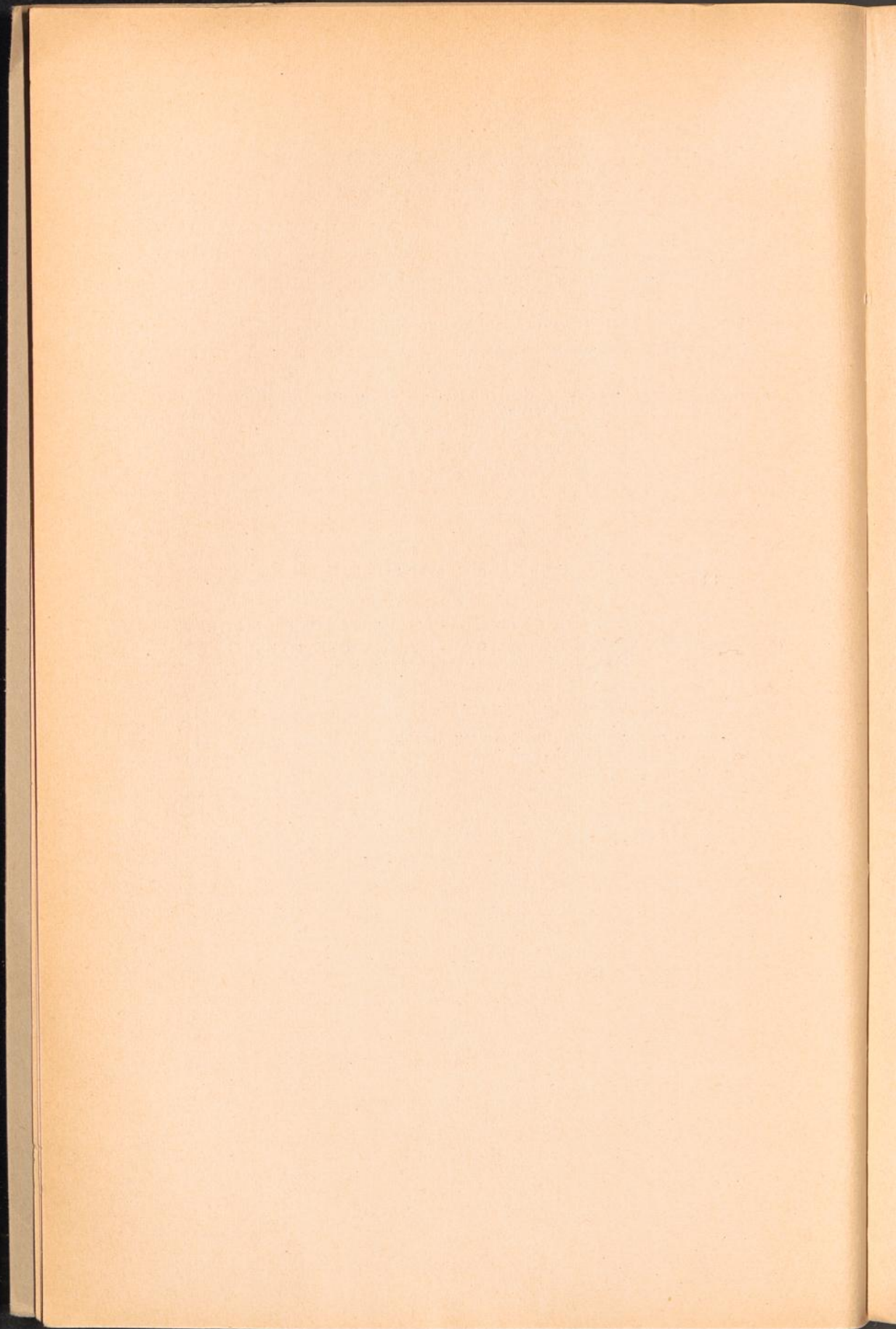
	Page
<i>Annexe 3</i> : Récapitulation des dispositions essentielles des divers arrangements, conventions et recommandations concernant la délivrance de titres spéciaux d'identité et de voyage	55
SECTION II: <i>Etude des diverses questions afférentes à l'adoption d'un titre d'identité et de voyage destiné à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental</i>	65
I. <i>Questions générales de procédure</i>	68
(1) Mandat confié à la Commission d'experts et action éventuelle du Comité exécutif	68
(2) Questions préalables	68
(3) Les deux formes possibles du nouvel acte international: recommandation(s) ou arrangement	71
II. <i>Autorité ayant qualité pour émettre le titre</i>	77
III. <i>Bénéficiaires du titre</i>	78
(1) Méthode suivie	78
(2) Les quatre conditions	81
IV. <i>Procédure préalable à la délivrance</i>	91
V. <i>Reconnaissance</i>	91
VI. <i>Modèle et mentions du titre</i>	92
VII. <i>Langues du titre</i>	98
VIII. <i>Enfants du titulaire</i>	98
IX. <i>Taxe afférente à la délivrance du titre</i>	98
X. <i>Questions afférentes à la validité du titre</i>	99
(1) Validité territoriale	99
(2) Durée de validité	99
(3) Expiration de validité	100
(4) Renouvellement ou prolongation de validité ou établissement d'un nouveau titre par les autorités territoriales	101
(5) Renouvellement ou prolongation de validité ou établissement d'un nouveau titre par les autorités consulaires	101
(6) Pays où le titre cesse d'être valable	103
XI. <i>Droit de sortie</i>	104
XII. <i>Visas</i>	104
(1) Visas d'admission	104
(2) Visas de transit	105
(3) Taxes afférentes aux divers visas	105
XIII. <i>Changement de résidence</i>	106
(1) Nouveau titre	106
(2) Ancien titre	106
XIV. <i>Clause de retour</i>	107

	Page
XV. Règlements afférents au contrôle des étrangers ; dispositions spéciales ; statut du titulaire	108
(1) Règlements afférents au contrôle des étrangers.	108
(2) Dispositions spéciales	109
(3) Statut du titulaire	109
XVI. Protection	110
XVII. Documents délivrés avant la mise en vigueur de l'Arrangement.	110
XVIII. Interdiction de feuilles additionnelles	111
XIX. Clauses finales de procédure	112
 SECTION III : <i>Avant-projet d'Arrangement et modèle du titre d'identité et de voyage</i>	
<i>Introduction</i>	115
<i>Avant-projet d'Arrangement</i>	118
<i>Modèle du titre d'identité et de voyage</i>	124

DEUXIÈME PARTIE

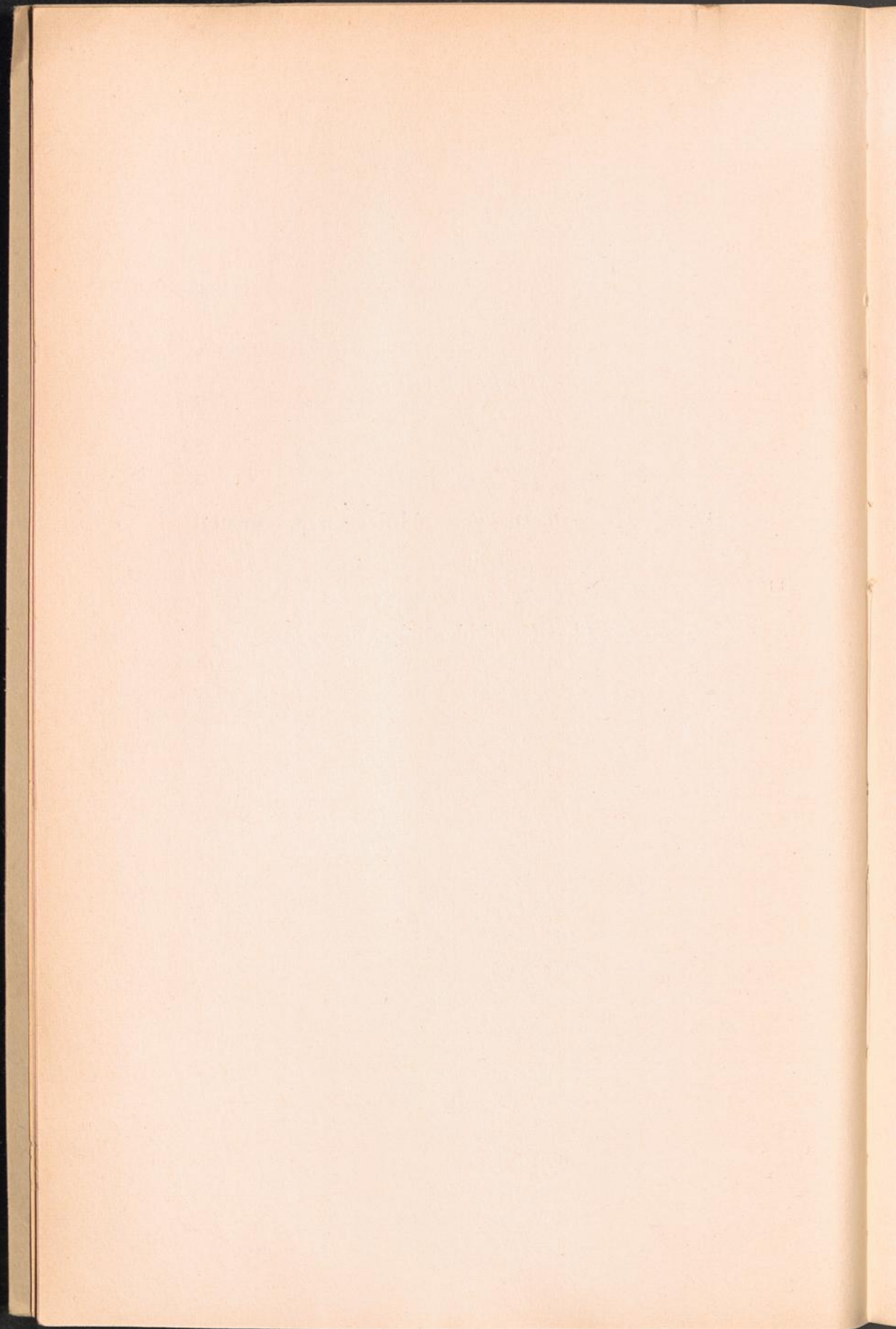
RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TITRES D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE AU COMITÉ EXÉCUTIF DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS	137
<i>Projet d'Arrangement intergouvernemental</i>	143
<i>Modèle du titre de voyage</i>	149



PREMIÈRE PARTIE

Rapport préliminaire
soumis par la Direction du Comité intergouvernemental
à la
Commission d'experts
en matière de titres d'identité et de voyage



INTRODUCTION

Dès la fin de la présente guerre ¹, le Comité intergouvernemental aura à prendre toutes mesures en son pouvoir, propres à faciliter l'établissement définitif des réfugiés relevant de sa compétence. Le cas se présentera, en effet, de réfugiés qui ne pourront ou qui ne voudront pas retourner dans leurs pays respectifs d'origine ou de résidence antérieure, qui ne jouiront de la protection d'aucun gouvernement et qui, à la fin de la guerre, se trouveront, soit dans des pays neutres d'Europe, soit dans des pays alliés non occupés, soit encore dans des pays alliés récemment libérés ². Si ces individus sont appelés à réémigrer vers des pays d'établissement définitif, ils devront être munis de titres de voyage, destinés à remplacer le passeport national qui leur fera défaut, qui puissent être reconnus par les pays de transit et par le pays de destination finale, et sur lesquels les autorités des pays susdits soient prêtes à apposer les visas nécessaires.

Le Comité intergouvernemental n'a pas manqué de reconnaître l'importance et l'urgence du problème. Lors de sa quatrième session plénière, il a pris, en date du 17 août 1944, la résolution suivante :

¹ Il convient de noter que la majeure partie du présent rapport préliminaire a été rédigée entre les mois de janvier et avril 1945.

² Ce problème ne se posera pas pour la plupart des « personnes déplacées » qui, par suite de la guerre, se sont trouvées dispersées dans divers pays d'Europe et qui pourront et voudront retourner dans leurs pays respectifs d'origine ou de résidence habituelle. L'Administration des Nations Unies pour le Secours et la Reconstruction veillera au rapatriement de ces personnes, de concert avec les gouvernements intéressés. Elle prendra notamment les mesures nécessaires au transport collectif des individus ayant une destination commune et dont le retour aura été autorisé par le représentant du pays intéressé. Aucun titre particulier de voyage ne sera nécessaire aux individus de cette catégorie.

« Le Comité,

« Ayant procédé à l'examen des notes du Directeur et du Directeur adjoint et reconnaissant la nécessité de l'étude, à une date rapprochée, de la question de l'octroi, sur une plus large échelle, de titres d'identité et de voyage, internationalement reconnus, à des personnes relevant de sa compétence, apatrides ou ne jouissant, en fait, de la protection d'aucun gouvernement,

« Décide :

« (1) Le Directeur est chargé d'inviter les Gouvernements de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, à désigner des experts à une commission qui aura droit de cooptation. Cette commission sera convoquée par le Directeur aux fins d'examiner la question de l'adoption et de la délivrance d'un titre d'identité et de voyage, internationalement reconnu, destiné à des apatrides ou à des personnes ne jouissant, en fait, de la protection d'aucun gouvernement ;

« (2) Ladite Commission d'experts soumettra au Comité exécutif un rapport sur les résultats de ses travaux ;

« (3) S'il l'estime opportun, le Comité exécutif pourra présenter des recommandations à divers gouvernements. »

Conformément à cette Résolution, le Directeur du Comité intergouvernemental a convoqué, pour le 28 août 1945, la Commission d'experts constituée entre-temps. Le présent rapport est soumis à cette dernière en vue d'en faciliter, dans une certaine mesure, les travaux. Il est divisé en trois sections. La section I constitue l'exposé historique et l'étude analytique des mesures internationales antérieures relatives à la délivrance de titres spéciaux d'identité et de voyage à des réfugiés ou à des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse. Elle comporte notamment un tableau comparatif, aussi complet que possible, des clauses de divers actes internationaux régissant la matière. La section II est consacrée à l'étude des diverses

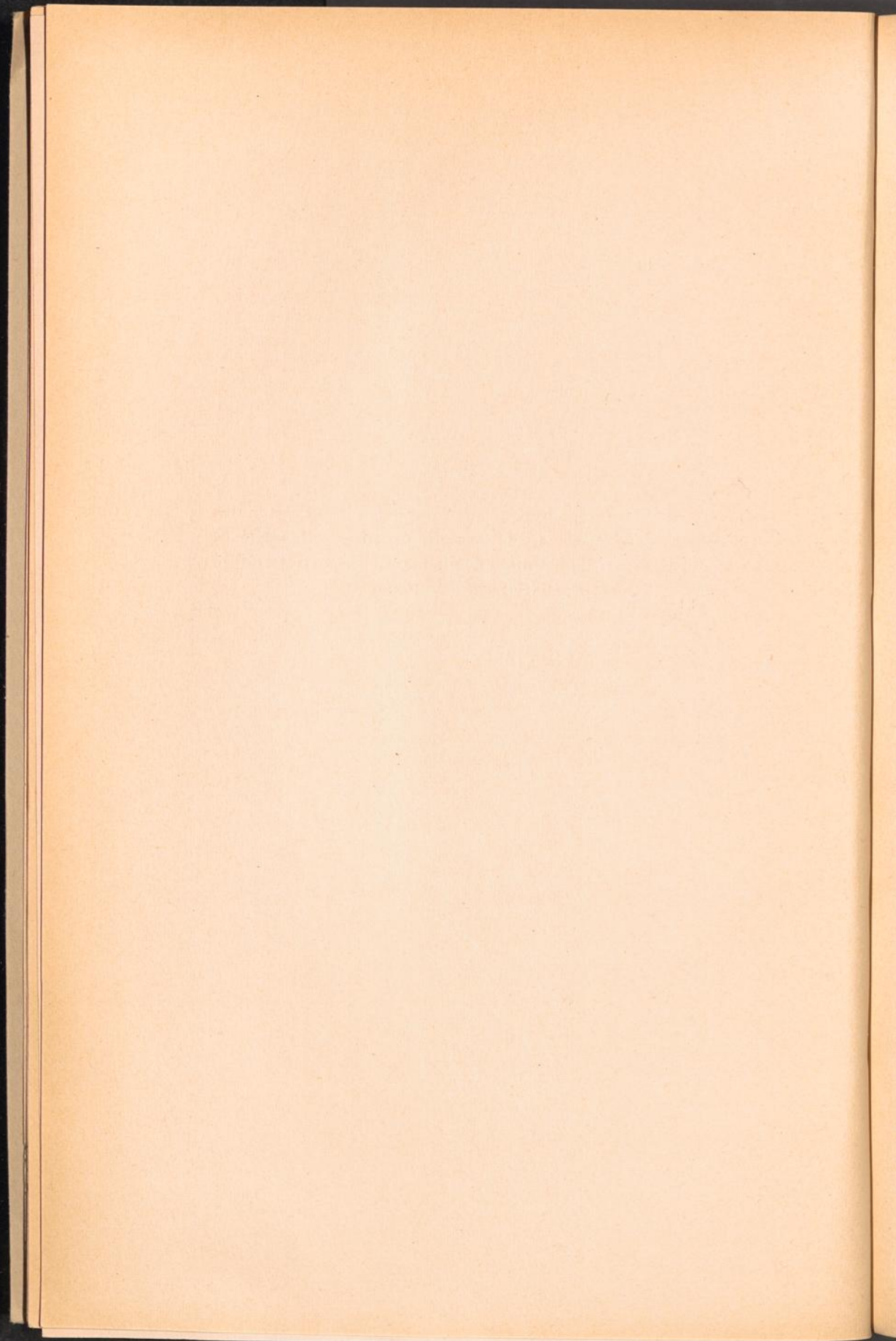
questions que soulève la délivrance d'un titre spécial d'identité et de voyage aux réfugiés visés par le présent rapport. Cette section constitue en même temps le commentaire anticipé et, en quelque sorte, l'exposé des motifs des diverses clauses de l'avant-projet dont il sera question ci-après. La section III comporte un avant-projet d'Arrangement et un modèle de titre d'identité et de voyage, soumis tous deux à l'examen de la Commission d'experts. Celle-ci constatera que l'on s'est efforcé de lui présenter un texte d'Arrangement et un modèle aussi complets que possible. En établissant l'un et l'autre, on s'est inspiré de l'expérience du passé tout en tâchant cependant de combler certaines lacunes des conventions ou arrangements antérieurs.

L'attention de la Commission est particulièrement attirée sur la section III, qui constitue la conclusion de ce rapport, et qui semble pouvoir être prise comme base ou comme point de départ des travaux de la Commission.

Mai 1945.

SECTION I

**Exposé historique et analyse des mesures internationales
antérieures, relatives à la délivrance de titres d'identité et
de voyage à des réfugiés ou à des personnes sans nationalité
ou de nationalité douteuse.**



Les mesures prises, en matière de titres spéciaux d'identité et de voyage, sur le plan international ¹, depuis la fin de la dernière guerre, seront retracées dans les pages qui suivent. De cette manière, la Commission d'experts sera à même de tenir compte, dans ses travaux et ses décisions, des expériences déjà faites, des résolutions adoptées et des résultats acquis.

Les changements considérables survenus dans le statut de l'Europe, à la suite du conflit de 1914-1918 et au cours de l'après-guerre, eurent comme résultat qu'un grand nombre d'individus furent éloignés des pays dont ils étaient ressortissants. Dans de nombreux cas, ils perdirent leur nationalité, sans être à même de la recouvrer ou d'en acquérir une nouvelle dans un laps de temps relativement bref. Ces apatrides ne possédaient pas, en général, les papiers d'identité requis par la législation des pays dans lesquels ils séjournèrent. Il en résultait une restriction sévère de leur liberté de mouvement.

Pour faire face à cette situation, les gouvernements, sous les auspices de la Société des Nations, prirent diverses mesures relatives à la délivrance de documents d'identité et de voyage. A cet effet, on eut recours, selon le cas, à l'une ou à l'autre des méthodes suivantes :

(a) En ce qui concerne certaines catégories spécifiées de réfugiés, placées sous la protection de la Société des Nations (notamment les Russes et, plus tard, les Arméniens, les Sarrois, les Allemands et les Autrichiens), divers arrangements inter-

¹ Ce n'est pas seulement sur le plan international que des mesures ont été prises en ce qui concerne des titres de voyage destinés à des apatrides. Divers gouvernements ont dû faire face, préalablement à toute mesure internationale, au problème des passeports pour apatrides, et l'ont résolu favorablement. C'est ainsi, par exemple, que certains cantons suisses délivraient, dans des cas urgents et spéciaux, des passeports à des apatrides ; que la loi prussienne du 1^{er} décembre 1892 autorisait, dans certains cas, la délivrance d'un passeport à un apatride ; et que les autorités autrichiennes délivraient un « passeport pour étrangers » aux personnes dépourvues de passeport national.

gouvernementaux et deux conventions instituèrent des documents de voyage reconnus internationalement.

(b) Pour ce qui est des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse, n'appartenant pas à des catégories spécifiées de réfugiés, la Conférence internationale sur le régime des passeports, tenue à Genève en mai 1926, estima qu'il était désirable de leur accorder certaines facilités de déplacement. Elle adopta en conséquence une résolution aux termes de laquelle la Société des Nations était priée « d'établir, avec la collaboration d'experts appartenant aux Etats les plus intéressés, un projet d'Arrangement basé sur le principe de la délivrance d'une pièce d'identité internationalement reconnue ». Les organes compétents de la Société des Nations furent saisis de cette résolution et, à la suite des travaux entrepris, la troisième Conférence des Communications et du Transit de la Société des Nations, réunie en 1927, adopta quatre recommandations qui avaient trait « à la délivrance d'une pièce de modèle uniforme aux personnes qui sont sans nationalité ou de nationalité douteuse, soit en conséquence de la guerre ou pour des causes se rattachant directement à la guerre, soit par suite de l'indétermination des frontières, soit en conséquence d'un conflit de lois, jusqu'à ce que cette matière soit réglée internationalement ».

Les deux méthodes mentionnées ci-dessus feront l'objet d'une analyse détaillée dans les alinéas suivants.

(A ET B). — CATÉGORIES SPÉCIFIÉES DE RÉFUGIÉS PLACÉES
SOUS LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(A) *Réfugiés russes, réfugiés arméniens, catégories assimilées,
réfugiés sarrois.*

(1) *Arrangement du 5 juillet 1922.*

Par résolution du 27 juin 1921, le Conseil de la Société des Nations, sur le rapport de M. Hanotaux, se prononça en faveur de la nomination d'un Haut Commissaire pour les réfugiés russes. Le 20 août 1921, le D^r Nansen fut nommé Haut Commissaire.

Un des problèmes qui requièrent urgemment l'attention du Dr Nansen fut celui de la délivrance d'un titre spécial d'identité et de voyage aux réfugiés russes. Ces derniers se trouvaient en nombre relativement très élevé dans divers pays, notamment dans les pays limitrophes de la Russie. Il était impossible de les refouler sur territoire russe, le Gouvernement soviétique les ayant déclarés déchus de leur nationalité russe. Il était, d'autre part, impossible aux pays leur ayant accordé asile de les garder indéfiniment, par suite de la crise économique, issue de la guerre de 1914-1918, dont souffraient lesdits pays. La seule solution était, pour ces réfugiés, d'émigrer dans des pays moins frappés par la crise et où ils auraient plus de chances de trouver du travail. Mais ils étaient démunis de documents d'identité et de voyage valides. Si des documents spéciaux leur étaient délivrés par les autorités des pays qui leur accordaient un asile temporaire, ces documents n'étaient, le plus souvent, pas reconnus par les autorités des pays où ils désiraient se rendre.

La question fut examinée par une Conférence des représentants des gouvernements intéressés, réunie à Genève, le 22 août 1921, par l'Organisation internationale du Travail, par une seconde Conférence de représentants gouvernementaux, réunie en septembre 1921, par le Comité consultatif des organisations privées russes, ainsi que par des conférences spéciales tenues à Paris et auxquelles participèrent les représentants du Haut Commissaire et des experts désignés par diverses organisations russes. Dans un rapport soumis au Conseil de la Société des Nations, le 24 mars 1922, le Dr Nansen proposa un modèle de certificat d'identité à délivrer aux réfugiés russes. Par résolution du 25 mars 1922, le Conseil attira l'attention des gouvernements sur la nécessité de prendre des mesures conformes aux propositions du Dr Nansen. Les réponses des gouvernements n'ayant pas permis au Conseil de prendre une résolution et la question restant en suspens, le Comité consultatif des organisations privées de secours, réuni à Paris les 29 et 30 mai 1922, invita le Haut Commissaire à continuer ses démarches en vue de régler la question des certificats d'identité, et à convoquer une nouvelle conférence intergouvernementale, conformément à la proposition du Gouvernement français.

Le Dr Nansen convoqua donc, à Genève, une Conférence intergouvernementale, qui se réunit du 3 au 5 juillet 1922, sous la présidence du Dr van Hamel. Les travaux de la Conférence aboutirent à l'Arrangement du 5 juillet 1922 relatif à un certificat spécial d'identité pour les réfugiés russes, à délivrer par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel résidait le réfugié. Ce document fut, par la suite, dénommé communément « passeport Nansen ». Les dispositions essentielles de l'Arrangement étaient les suivantes :

Le certificat devait être délivré aux réfugiés russes « qui en feraient la demande »¹. Il ne devait pas déroger aux lois et règlements sur la police des étrangers en vigueur dans chaque Etat. Il n'affectait en rien les dispositions spéciales concernant les personnes de nationalité russe, y compris celles qui avaient perdu cette nationalité sans en acquérir une autre. L'Etat qui avait délivré le certificat était seul qualifié pour le renouveler, aussi longtemps que le réfugié continuait à résider sur son territoire. Le certificat cessait d'être valable si le détenteur pénétrait, à un moment quelconque, en Russie. L'Arrangement prévoyait que le porteur du certificat pourrait être admis dans le pays où il désirait se rendre, soit que les autorités de ce pays apposassent directement leur visa sur le document, soit qu'elles considérassent ce dernier comme une pièce de légitimation permettant aux consuls de délivrer, sur sa production, un nouveau certificat autorisant le porteur à franchir la frontière. L'Arrangement stipulait en outre que les Etats intéressés délivreraient des visas de transit sous réserve des prescriptions en vigueur dans ces Etats, et à condition que le réfugié eût obtenu le visa de destination finale. Les certificats devaient être rédigés au moins en deux langues, la langue nationale de l'autorité qui les délivrait et la langue française, ainsi qu'il avait été prévu par la Conférence de Paris du 21 octobre 1920. La délivrance en devait être gratuite aux indigents, sauf dispositions légales contraires.

¹ On tenait ainsi compte de l'avis exprimé par un mémoire soumis par des juristes russes. Il était soutenu dans ce dernier que le titre d'identité ne devait être remis qu'aux réfugiés qui en feraient spontanément la demande et qu'il ne devait pas être imposé aux réfugiés en possession de pièces leur assurant les facilités nécessaires.

Enfin — et c'était là une des caractéristiques les plus importantes de l'Arrangement du 5 juillet 1922 et qui constituait une infériorité marquante du certificat Nansen par rapport aux passeports nationaux — l'octroi du certificat n'impliquait en aucune façon pour le réfugié le droit au retour : tout réfugié quittant le pays où le certificat lui avait été délivré ne pouvait y retourner, sauf autorisation spéciale des autorités compétentes et mention inscrite à cet effet sur le document.

Une procédure très souple fut adoptée en vue de hâter la mise en vigueur de l'Arrangement. Ce dernier, signé par les représentants des gouvernements ayant participé à la Conférence convoquée par le Haut Commissaire le 3 juillet 1922, fut communiqué, en même temps que le modèle du certificat, aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux Etats n'en faisant pas partie. L'adoption du modèle et de l'Arrangement était recommandée aux Membres et Etats susdits, qui étaient invités à communiquer leur adhésion, dans le plus bref délai, au Secrétaire général de la Société des Nations. Vu l'urgence, les Etats étaient priés de notifier à ce dernier la date à laquelle ils appliqueraient l'Arrangement.

Par une résolution du 20 juillet 1922, le Conseil de la Société des Nations invita tous les gouvernements intéressés à adopter le modèle de certificat et l'Arrangement susdits. D'autre part, la troisième Assemblée de la Société des Nations approuva, par une résolution du 28 septembre 1922, le régime ainsi établi en faveur des réfugiés russes, et invita le Conseil à attirer l'attention des Membres de la Société des Nations sur l'importance de la question.

Le certificat Nansen en faveur des réfugiés russes, ainsi institué par l'Arrangement du 5 juillet 1922, fut adopté par 53 pays. Il y a lieu de signaler une adhésion particulièrement importante à l'Arrangement du 5 juillet 1922 : celle de l'Allemagne, qui n'était pas Membre de la Société des Nations et qui donnait refuge à plusieurs centaines de milliers de réfugiés russes.

(2) *Arrangement du 31 mai 1924.*

Trois cent vingt mille réfugiés arméniens se trouvaient disséminés dans divers pays, notamment en Grèce et en Syrie.

Donnant suite à une démarche de la Délégation nationale arménienne, le Conseil de la Société des Nations, par une résolution du 28 septembre 1923, invita le Haut Commissaire pour les Réfugiés à examiner la question de l'octroi de certificats d'identité aux réfugiés arméniens.

En exécution de cette résolution, le Dr Nansen soumit, en date du 31 mai 1924, à l'examen des Membres de la Société des Nations et des autres gouvernements intéressés, un projet relatif à la délivrance d'un certificat d'identité aux réfugiés arméniens.

Le Projet du 31 mai 1924 reproduisait, d'une manière générale, l'Arrangement du 5 juillet 1922. On ne signalera en conséquence que les points sur lesquels il diffère en fait (paragraphe 17), ou à l'égard desquels il témoigne d'une tendance encore plus favorable aux intérêts des réfugiés (paragraphe 18).

(a) Les bénéficiaires étaient spécifiés, assez vaguement, comme étant des « personnes d'origine arménienne »¹.

(b) Le certificat cessait d'être valable si le porteur pénétrait sur le territoire turc.

(c) En ce qui concerne la procédure, le projet contenait une mention qui ne se trouvait pas dans l'Arrangement de 1922, à savoir que, si la notification d'adhésion ne mentionnait pas de date spéciale de mise en vigueur, le projet entrerait en vigueur à dater du jour où la susdite notification aurait été reçue par le Secrétaire général.

(d) Une clause avait trait à la reconnaissance, par tout gouvernement adhérent à l'Arrangement, des certificats délivrés par les autres gouvernements, clause qui ne se trouvait pas dans l'Arrangement du 5 juillet 1922.

Sur deux points, bien que les stipulations de l'Arrangement de 1922 ne fussent pas modifiées ou que de nouvelles clauses ne fussent pas expressément introduites, on pouvait constater une tendance à une politique plus favorable à l'égard des réfugiés :

(a) En ce qui concerne la durée de validité du certificat, bien qu'aucune clause ne prescrivît une période quelconque, le

¹ L'Arrangement du 12 mai 1926 devait donner une définition plus précise des bénéficiaires de l'Arrangement du 31 mai 1924, ainsi que, d'ailleurs, des bénéficiaires de l'Arrangement du 5 juillet 1922.

modèle de certificat portait la mention suivante : « On propose une période minimum de deux ans. »

(b) Quant à la question si importante du droit de retour, les deux mentions suivantes témoignaient également d'un certain changement d'attitude :

(aa) Bien que l'article 3 stipulât, comme l'article correspondant de l'Arrangement de 1922, que l'octroi du certificat ne conférait pas à l'intéressé le droit de revenir dans l'Etat où il avait obtenu le certificat, sans autorisation spéciale dudit Etat, il marquait un certain progrès par l'addition suivante : « Les gouvernements sont toutefois priés d'accorder cette autorisation dans tous les cas où il n'y aurait pas de motif particulier pour la refuser. »

(bb) A l'encontre du modèle de certificat institué par l'Arrangement de 1922, un espace était réservé, sur le certificat, à la mention de cette autorisation spéciale.

Aucun gouvernement ne demanda la convocation d'une conférence aux fins d'étudier le projet du Haut Commissaire. En conséquence, le Conseil de la Société des Nations décida de considérer le projet comme définitif et invita les gouvernements à lui donner leur adhésion officielle. Ainsi donc cet acte ne comporte pas d'instrument officiel signé par les représentants des gouvernements. Trente-cinq gouvernements s'y rallièrent, par déclaration formelle adressée au Secrétaire général de la Société des Nations.

(3) *Arrangement du 12 mai 1926.*

A l'épreuve, le régime ainsi établi se trouva présenter un certain nombre d'inconvénients. Se conformant à une résolution de la sixième Assemblée de la Société des Nations, le Conseil chargea le Haut Commissaire pour les Réfugiés de convoquer une Conférence intergouvernementale, dans le but d'apporter au régime susdit les améliorations qui s'étaient avérées nécessaires. La Conférence, à laquelle participèrent les délégués de

25 gouvernements, se réunit à Genève du 10 au 12 mai 1926 et élabora l'Arrangement du 12 mai 1926 qui, par la suite, fut adopté par 23 gouvernements.

Cet Arrangement complétait ou amendait les Arrangements de 1922 et de 1924, notamment sur les points énumérés ci-après :

(a) Comme on l'a vu, le certificat Nansen ne conférait pas au titulaire le droit de retourner dans le pays où le certificat lui avait été délivré, sauf mention expresse de ce droit sur le document. Or, l'expérience des années précédentes avait démontré que de nombreux Etats refusaient d'apposer un visa d'entrée sur un document qui ne garantissait pas au titulaire le droit de retour, ce qui restreignait la liberté de déplacement des réfugiés à la recherche d'un pays d'établissement définitif en Europe.

L'Arrangement du 12 mai 1926 porta remède à cet état de choses par une stipulation toute différente des clauses correspondantes des Arrangements de 1922 et de 1924. Alors que, selon ces Arrangements, le droit de retour n'était que l'exception, ce droit devint la règle, aux termes de la résolution N° 3. Celle-ci mentionnait en effet que la Conférence, en vue de faciliter la liberté de déplacement des réfugiés, approuvait le principe de l'apposition, sur les certificats d'identité, du visa de retour pour les réfugiés quittant le pays, étant cependant entendu que les gouvernements se réservaient la faculté d'apporter à ce principe des exceptions dans des cas spéciaux.

(b) Le nouvel Arrangement comportait des définitions plus précises que celles des Arrangements antérieurs. Etait définie comme réfugié russe « toute personne d'origine russe qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes et qui n'a pas acquis une autre nationalité ». Etait, d'autre part, définie comme réfugié arménien « toute personne d'origine arménienne, auparavant sujette de l'Empire ottoman, qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection du Gouvernement de la République turque et qui n'a pas acquis une autre nationalité ».

(c) En ce qui concerne la durée de validité, qui n'avait fait l'objet d'aucune stipulation dans le texte même des deux

Arrangements antérieurs¹, l'Arrangement de 1926 indiquait, incidemment et à l'occasion de la perception de la taxe de 5 francs-or, que la validité du certificat d'identité ne devrait pas, en principe, dépasser un an.

(d) Pour la première fois, il était question de l'inclusion des « enfants jusqu'à 15 ans » sur les certificats d'identité de leurs parents.

(e) Pour la première fois encore, le vœu était exprimé que tout gouvernement délivrant un passeport national à un réfugié retirât à ce dernier le certificat d'identité pour le restituer à l'autorité qui l'avait émis.

(f) En ce qui concerne les taxes de délivrance, les deux Arrangements précédents n'avaient prévu que le cas des indigents, auxquels il était recommandé que les certificats fussent délivrés gratuitement. L'Arrangement de 1926 couvrait le cas de tous les réfugiés, en indiquant, à son paragraphe 6, que la Conférence estimait que la taxe perçue au profit de l'Etat dans lequel se trouvait le réfugié ne devait pas être supérieure à celle du passeport national².

(g) Les visas n'avaient fait l'objet d'aucune stipulation dans les Arrangements de 1922 et de 1924. L'Arrangement de 1926 contenait à cet égard le passage suivant : « La Conférence recommande aux gouvernements d'accorder gratuitement les divers visas d'entrée, de sortie et de transit aux réfugiés indigents, sur la recommandation du Bureau international du Travail ou de ses délégations dans les divers pays. Elle émet le vœu que, d'une façon générale, les gouvernements accueillent favorablement les propositions du Bureau international du Travail concernant des réductions éventuelles des taxes pour ces visas. »

¹ Il est à noter toutefois que l'Arrangement de 1924 formulait une sorte de vœu indirect, par la mention suivante sur le modèle du certificat : « On propose une période minimum de deux ans. »

² A noter, à ce sujet, une différence entre les textes français et anglais du paragraphe 6 de l'Arrangement de 1926. Le texte français est ainsi conçu : « la taxe... ne doit pas être supérieure à celle du passeport national. » Le texte anglais est, par contre, ainsi conçu : « ...the fee ...should be the same as that for its national passports. »

(h) Enfin, l'Arrangement contenait des dispositions relatives à un droit de 5 francs-or au profit du fonds de roulement institué par la Société des Nations, perçu par l'apposition d'un timbre émis par le Haut Commissaire de la Société des Nations, timbre qui pouvait être apposé sur divers documents, et notamment sur le certificat d'identité.

(4) *Arrangement du 30 juin 1928* (réfugiés assyriens, etc.).

Une Conférence intergouvernementale, réunie du 28 au 30 juin 1928 et à laquelle participèrent les représentants de 15 gouvernements, étendit, par l'Arrangement du 30 juin 1928, les dispositions des Arrangements du 5 juillet 1922, du 31 mai 1924 et du 12 mai 1926 aux réfugiés turcs, assyriens, assyro-chaldéens et assimilés. Cet Arrangement, qui fut par la suite adopté par 13 pays, donnait les définitions suivantes :

« *Réfugié assyrien, assyro-chaldéen et assimilé* : Toute personne d'origine assyrienne et assyro-chaldéenne, ainsi que par assimilation toute personne d'origine syrienne ou kurde, qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de l'Etat auquel elle appartenait et qui n'a pas acquis ou ne possède pas une autre nationalité. »

« *Réfugié turc* : Toute personne d'origine turque, anciennement sujette de l'Empire ottoman qui, en vertu du protocole de Lausanne du 24 juillet 1923, ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de la République turque et qui n'a pas acquis d'autre nationalité. »

(5) *Arrangement du 30 juin 1928* (statut juridique).

Un Arrangement, également en date du 30 juin 1928, relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens, contenait, sous numéro 9, une résolution par laquelle il était, entre autres, recommandé que les certificats d'identité des réfugiés fussent visés et prolongés dans les conditions les plus simples et avec le minimum de formalités ; que, dans le modèle du certificat d'identité du réfugié, la mention : « Le présent certificat n'est pas valable pour le retour... etc. » fût remplacée

par la mention : « Le présent certificat est valable pour le retour dans le pays qui l'a délivré pendant la durée de sa validité. Il cessera d'être valable si le porteur pénètre à un moment quelconque dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (pour les réfugiés russes) ou en Turquie (pour les réfugiés arméniens). »

Cet Arrangement fut adopté par 10 Etats et par le Territoire de la Sarre.

(6) *Convention du 28 octobre 1933.*

Lorsque la liquidation de l'Office Nansen fut décidée, il parut opportun de consolider l'œuvre accomplie par la Société des Nations au profit des réfugiés et de remplacer les divers Arrangements dont il a été question ci-dessus par un acte international de caractère solennel. Une Conférence intergouvernementale fut donc convoquée à Genève en automne 1933 dont les travaux aboutirent à la Convention du 28 octobre 1933.

La Convention était applicable aux réfugiés russes, arméniens et assimilés, tels qu'ils avaient été définis par les Arrangements des 12 mai 1926 et 30 juin 1928. Aux termes de l'article 2 de la Convention, chacune des Parties Contractantes s'engageait à délivrer des certificats Nansen, valables pour un an au moins, aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire. Il était prévu, à l'alinéa 2 de l'article 2, que le texte desdits certificats comprendrait une formule autorisant la sortie et le retour ¹. Les consuls respectifs des Parties Contractantes étaient, au surplus, habilités pour prolonger ces certificats, pour une durée de six mois au plus. Enfin, il était stipulé que le coût des visas des certificats Nansen, sauf gratuité pour les indigents,

¹ La clause instituant le droit de retour n'est accompagnée d'aucune mention restrictive. Bien plus, la deuxième phrase de l'article 2, alinéa 2, précise que les porteurs de certificats non périmés sont libres de revenir dans le pays ayant délivré les titres, sans nécessité du visa des consuls dudit pays pour le retour. Le droit de retour établi par la Convention semblerait donc être absolu. Il n'en est rien, et la clause restrictive « sauf dispositions spéciales au contraire » doit être sous-entendue. En effet, le modèle de certificat annexé à l'Arrangement du 30 juillet 1935 — dont il sera question plus loin et qui étend aux réfugiés sarrois le bénéfice notamment des dispositions de la Convention de 1933, en ce qui concerne un titre spécial d'identité et de voyage — mentionne que le titre est valable pour retourner dans le pays qui l'a délivré, sauf une disposition spéciale au contraire.

serait établi selon le tarif le plus bas appliqué aux visas des passeports étrangers. Aux termes de l'article 16, les Arrangements et Accord des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928 restaient en vigueur dans celles de leurs dispositions qui étaient compatibles avec la Convention.

Aux termes de l'article 20, la Convention devait entrer en vigueur trente jours après réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, des ratifications et des adhésions au nom d'au moins deux Etats, Membres ou non de la Société des Nations. A l'égard de chacun des Etats au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion serait ultérieurement déposé, la Convention devait entrer en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de cet instrument. En fait, la Convention entra en vigueur en 1935, après ratification par la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et la Norvège. Depuis, la Convention a été ratifiée par la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, sous réserves dans certains cas.

Huit Etats seulement ont donc ratifié la Convention de 1933. Il y a lieu de mentionner toutefois que les Etats suivants, qui n'ont pas cru devoir signer la Convention, ont expressément déclaré que les dispositions de celle-ci sont, en fait, appliquées : Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irak, Lettonie, Suède, Suisse, Yougoslavie.

(7) *Arrangement du 30 juillet 1935.*

En exécution d'une résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 24 mai 1935, les dispositions relatives au certificat Nansen furent étendues aux réfugiés sarrois par le Projet du 30 juillet 1935, qui fut communiqué aux divers gouvernements et fut adopté par 13 d'entre eux. Le Projet, ainsi devenu Arrangement, stipulait que le certificat d'identité serait délivré exclusivement aux personnes qui, possédant antérieurement le statut d'habitant de la Sarre¹, avaient quitté le territoire à

¹ Le statut d'habitant de la Sarre pouvait s'acquérir de trois manières différentes : (a) par le fait de la naissance ; (b) par décision des autorités ; (c) par mariage. Il est à noter que l'Arrangement de 1935 ne donnait aucune précision quant à la date ultime à laquelle les intéressés devaient avoir quitté le territoire de la Sarre. Les autorités françaises adoptèrent une interprétation très large, puisqu'elles reconnurent en qualité de

l'occasion du plébiscite du 13 janvier 1935 et ne disposaient pas d'un passeport national. L'Arrangement stipulait en outre que le certificat ne devait être contraire à aucun des lois et règlements régissant le contrôle des étrangers (Arrangements de 1922 et 1924) ; qu'il serait valable pour une année à partir de la date de délivrance (Arrangement de 1926 et Convention de 1933) ; qu'il serait valable pour sortir du pays par lequel il avait été délivré et pour y retourner pendant la période de validité (Arrangements de 1926 et 1928) ; que l'Etat qui délivrait le certificat était seul qualifié pour le renouveler aussi longtemps que l'intéressé continuait à résider sur le territoire de cet Etat (Arrangements de 1922 et 1924) ; que les enfants de moins de 15 ans seraient compris dans les certificats de leurs parents (Arrangement de 1926) ; que le réfugié pourrait être admis dans l'Etat où il désirait se rendre, soit par apposition directe d'un visa sur le certificat, soit par délivrance d'un nouveau certificat, qui serait remis par les autorités consulaires du susdit Etat (Arrangements de 1922 et 1924) ; que le texte du certificat serait établi en deux langues au moins : langue nationale de l'autorité qui délivrait le certificat et langue française. En ce qui concerne la délivrance du certificat aux indigents, les droits afférents normalement à la délivrance du certificat et aux visas, la prolongation par les consuls et le timbre Nansen, l'Arrangement reproduisait les dispositions correspondantes des Arrangements de 1922 et de 1926 et de la Convention de 1933. D'une manière générale, le modèle de certificat annexé portait les mêmes mentions que les modèles annexés aux Arrangements de 1922 et 1924, avec, cependant, quelques différences qui sont indiquées ci-après :

(aa) Un emplacement était réservé à l'inscription de quatre enfants au-dessous de 15 ans.

(bb) Le certificat était intitulé « Passeport Nansen », alors que les modèles annexés aux Arrangements de 1922 et 1924 portaient, comme dénomination : « Certificat d'identité ».

réfugiés des personnes qui ne quittèrent la Sarre qu'un an après le plébiscite, soit le 13 janvier 1936. Elles étendirent même cette interprétation aux cas d'ex-habitants de la Sarre qui pénétrèrent sur territoire français à l'expiration de la période impartie pour la liquidation des biens immobiliers, soit le 28 février 1938.

(cc) Une des mentions du certificat était relative à la date d'expiration de ce dernier.

(dd) Le certificat ne contenait nul emplacement réservé à l'autorisation de retour, contrairement au modèle annexé à l'Arrangement de 1924.

(ee) Une des mentions du certificat indiquait que l'emploi de rallonges était interdit, sous peine de faire perdre sa validité au certificat.

(ff) Une des mentions du certificat indiquait que, après expiration de la validité, le certificat devait être retourné au « Ministère des Affaires étrangères à ».

(gg) Un emplacement était réservé aux renouvellements, aux timbres Nansen et aux visas.

(hh) Une des mentions du certificat indiquait que ce dernier cessait d'être valable si le porteur pénétrait sur le territoire allemand.

(ii) Enfin une mention du certificat indiquait que ce dernier ne préjugait pas de la nationalité du porteur et qu'il était sans effet sur celle-ci.

(B) *Réfugiés provenant d'Allemagne et d'Autriche*¹.

(I) *Arrangement provisoire du 4 juillet 1936.*

Dès son entrée en fonction à la fin de 1933, le Haut Commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne se préoccupa de la question de la délivrance de documents d'identité et de voyage. Il était en effet nécessaire de remédier à la situation dans laquelle se trouvaient les quatre catégories suivantes de réfugiés provenant d'Allemagne :

(i) Réfugiés détenteurs d'un passeport allemand mais ne pouvant en obtenir le renouvellement par les autorités consulaires allemandes.

¹ Après l'annexion du territoire de la République fédérale d'Autriche au Reich allemand, un protocole additionnel du 14 septembre 1939 étendit aux réfugiés provenant d'Autriche les dispositions de l'Arrangement provisoire du 4 juillet 1936 et de la Convention du 10 février 1938, qui sont étudiés dans la présente rubrique.

(ii) Réfugiés démunis de passeports mais demeurés ressortissants allemands.

(iii) Réfugiés munis d'un passeport pour apatrides ou d'un « *Fremdenpass* » délivré par les autorités allemandes à des personnes de nationalité douteuse, et dont le document de voyage se trouvait être périmé.

(iv) Réfugiés privés de la nationalité allemande conséquemment à leur départ d'Allemagne.

Les organes compétents du Haut Commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne adoptèrent, en 1934, des résolutions recommandant, aux gouvernements des pays dans lesquels résidaient les réfugiés susdits, de délivrer, à ceux de ces derniers qui seraient démunis d'un passeport valable, un titre d'identité et de voyage semblable à celui qui avait fait l'objet des Recommandations de 1927. D'une manière générale, les gouvernements intéressés accueillirent favorablement les recommandations du Haut Commissariat et se déclarèrent disposés à délivrer, soit le titre visé par les Recommandations de 1927, soit un titre analogue. Il est à noter qu'il ne fut pas possible d'aboutir à une pratique uniforme quant à la durée de validité du titre.

Toutefois, le besoin se fit bientôt sentir d'un accord international, réglant avec précision les divers aspects de la question. C'est à quoi visa l'Arrangement provisoire du 4 juillet 1936, qui institua en faveur des intéressés un titre de voyage analogue, tant par sa forme que par son contenu, au certificat Nansen.

Aux termes de l'article 2 de l'Arrangement, les Gouvernements contractants devaient délivrer, aux réfugiés provenant d'Allemagne¹ et séjournant régulièrement sur leur territoire, un certificat d'identité conforme à un modèle annexé « ou tout autre document remplissant le même objet ». Il était en outre

¹ L'article premier de l'Arrangement donnait la définition suivante : « Est considérée, pour l'application du présent Arrangement, comme réfugié provenant d'Allemagne, toute personne ayant été établie dans ce pays, qui ne possède pas une autre nationalité que la nationalité allemande et à l'égard de laquelle il est établi qu'en droit ou en fait elle ne jouit pas de la protection du Gouvernement du Reich. » On verra plus loin que la Convention de 1938, à laquelle ont été incorporées les dispositions de l'Arrangement du 4 juillet 1936, contient une définition largement modifiée.

stipulé que, à titre transitoire, le certificat pourrait être délivré aux réfugiés qui ne séjourneraient pas régulièrement sur le susdit territoire, s'ils se faisaient connaître dans un délai à déterminer par le gouvernement intéressé.

Les dispositions essentielles de l'Arrangement, relatives aux certificats d'identité, étaient les suivantes :

(a) Le certificat ne devait être « contraire à aucun des lois et règlements régissant le contrôle des étrangers dans l'un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement »¹. Des dispositions analogues se trouvaient dans les Arrangements des 5 juillet 1922 et 31 mai 1924, ainsi que dans l'Arrangement du 30 juillet 1935.

(b) En général, le certificat devait être valable pour une année à partir de la date de délivrance. Des dispositions analogues se trouvaient dans la Convention du 28 octobre 1933 et dans l'Arrangement du 30 juillet 1935, ainsi que, dans une certaine mesure, dans l'Arrangement du 12 mai 1926.

(c) Le renouvellement ou la prolongation du certificat était du ressort du gouvernement qui l'avait délivré, jusqu'à ce que le titulaire fût à même de s'en faire délivrer un nouveau. Des dispositions à peu près analogues se trouvaient dans les Arrangements du 5 juillet 1922 et du 31 mai 1924. L'Arrangement stipulait en outre que « si le réfugié s'établit régulièrement dans un autre pays, l'autorité de ce pays sera tenue de lui délivrer un nouveau certificat ». Les rédacteurs ont certainement entendu se référer à un pays qui aurait signé le susdit Arrangement et au territoire duquel ce dernier s'appliquerait².

(d) « Les consuls spécialement habilités par le pays³ ayant délivré le certificat » devaient avoir qualité pour prolonger la

¹ La Convention du 10 février 1938 comporte un texte, de forme plus satisfaisante, qui stipule que le titre de voyage « sera conforme aux lois et règlements régissant le contrôle des étrangers dans les territoires de la Haute Partie contractante auxquels la présente Convention s'applique. »

² Les rédacteurs de la Convention de 1938 ont été plus précis sur ce point : « Si le réfugié s'établit régulièrement dans un autre territoire auquel la Convention s'applique, l'autorité de ce territoire sera tenue etc... ». La formule « sera tenue », employée à la fois par l'Arrangement et par la Convention, est intéressante à noter.

³ La Convention de 1938 stipule plus exactement « par l'autorité ».

validité de ce dernier pour une période qui, généralement, ne devait pas dépasser six mois. La Convention du 28 octobre 1933 et l'Arrangement du 30 juillet 1935 contenaient des dispositions analogues.

(e) De même que les Arrangements du 5 juillet 1922 et du 31 mai 1924, l'Arrangement stipulait que le certificat devait être établi en français et dans la langue « du pays qui le délivre »¹.

(f) Les enfants de moins de seize ans devaient être, le cas échéant, mentionnés dans le certificat de leur(s) parent(s). Une stipulation similaire se trouvait dans l'Arrangement du 12 mai 1926, avec cette différence que l'âge maximum y était fixé à 15 ans.

(g) Les droits à percevoir pour la délivrance des certificats ne devaient pas dépasser le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux. Des dispositions analogues se trouvaient dans l'Arrangement du 30 juillet 1935². D'autre part, dans le cas de délivrance de certificats à des indigents, il était recommandé de les faire bénéficier d'une gratuité complète. Des dispositions analogues étaient contenues dans les Arrangements des 5 juillet 1922 et 31 mai 1924, ainsi que dans l'Arrangement du 30 juillet 1935.

(h) Pendant la période de validité du certificat, le titulaire avait le droit de sortir du pays qui avait délivré ledit certificat et, ce qui est particulièrement important, d'y retourner (article 3, alinéa 2). L'Arrangement spécifiait toutefois que les Gouvernements contractants, se réservaient la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter, par une mention portée sur le certificat, la période pendant laquelle le réfugié pourrait rentrer. Comme l'Arrangement du 30 juillet 1935, la Convention du 28 octobre 1933, l'Arrangement du 30 juin 1928 relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens et l'Arrangement du 12 mai 1926, et contrairement aux Arrangements de 1922 et 1924, l'Arrangement de 1936 posait la règle du droit de retour —

¹ La Convention de 1938 stipule plus exactement : « dans la langue de l'autorité qui le délivre. »

² A cet égard, les dispositions correspondantes de l'Arrangement du 12 mai 1926 étaient moins favorables aux réfugiés. L'Arrangement de 1926 se bornait en effet à stipuler, dans son texte français, que la taxe perçue ne devrait pas être supérieure à celle du passeport national.

l'exception visée n'étant d'ailleurs pas la suppression du droit de retour, mais sa limitation ¹.

(i) Les autorités compétentes du pays sur le territoire duquel le réfugié désirait se rendre devaient apposer, si elles étaient disposées à l'admettre, un visa sur le certificat d'identité dont il était détenteur. Rappelons à ce sujet que l'Arrangement du 5 juillet 1922 — et les Arrangements subséquents qui en reproduisaient les clauses ou s'en inspiraient — envisageaient une alternative : visa direct sur le certificat ou remise d'un nouveau certificat. L'Arrangement de 1936 ne garde que le premier terme de l'alternative.

(j) Les « pays intermédiaires » ² s'engageaient à faciliter la délivrance du visa de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du pays où est le terme du voyage. Cette clause était plus favorable aux réfugiés que la clause correspondante de l'Arrangement de 1922.

(k) Les droits afférents à la délivrance de visas, soit d'admission, soit de transit, ne devaient pas dépasser le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers. Des dispositions analogues se trouvaient dans l'Arrangement du 30 juillet 1935 et dans la Convention du 28 octobre 1933, ainsi que, dans une certaine mesure, dans l'Arrangement du 12 mai 1926.

Le modèle de certificat annexé à l'Arrangement — modèle qui était facultatif — portait les mentions contenues dans le modèle annexé à l'Arrangement du 5 juillet 1922. Toutefois, il différait dudit modèle en ce qu'il comportait en plus (i) un espace réservé aux renouvellements et aux visas éventuels,

¹ Toutefois, il convient de signaler une mention qui figure sur le certificat annexé à l'Arrangement de 1936 et qui semble contredire les stipulations de l'article 3, alinéa 2, de l'Arrangement. En effet, le certificat d'identité susdit portait la mention suivante : « Sauf disposition spéciale contraire, le présent certificat permet au porteur, pendant la durée de sa validité, de retourner dans le pays qui l'a délivré. » On peut soutenir que les mots « sauf disposition spéciale contraire » modifient la portée des stipulations susmentionnées et accordent aux gouvernements la faculté de supprimer le droit de retour, et non seulement de le limiter. La même remarque s'applique à la Convention de 1938 qui, en ce qui concerne le droit de retour, reproduit les dispositions de l'Arrangement de 1936 et, dans le certificat annexé, la mention précitée.

² La Convention de 1938 dit plus justement : « les autorités des territoires de transit ».

comme le modèle annexé à l'Arrangement du 30 juillet 1935 ; (ii) une mention selon laquelle, à l'expiration de sa validité, le certificat devait être renvoyé à l'autorité qui l'avait délivré — mention plus ou moins analogue à la mention correspondante du modèle institué par l'Arrangement du 30 juillet 1935 ; (iii) la mention suivante : « Il (le certificat) ne préjuge pas la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci. » ; (iv) le certificat était accessoirement désigné comme étant un « passeport » (« Ce passeport expire le 19.. »)¹.

L'Arrangement du 4 juillet 1936, qui fut signé par 7 Etats, comportait des clauses finales qui en marquent le caractère plus solennel, par rapport à la plupart des Arrangements mentionnés plus haut. C'est ainsi que, quoique non soumis à ratification, il contenait des stipulations de procédure comparables à celles de la Convention de 1933.

(2) *Convention du 10 février 1938.*

Par la suite, les dispositions de l'Arrangement provisoire furent incorporées dans la Convention internationale concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne, signée à Genève le 10 février 1938 par les représentants des sept pays suivants : Belgique, Royaume-Uni, Danemark, Espagne, France, Norvège et Pays-Bas.

La Convention donne, des réfugiés provenant d'Allemagne, une définition qui diffère de celle de l'Arrangement de 1936. Son article premier est, en effet, ainsi conçu :

« 1. Sont considérés, au sens de la présente Convention, comme réfugiés provenant d'Allemagne :

« (a) Les personnes possédant ou ayant possédé la nationalité allemande et ne possédant pas une autre nationalité, et à l'égard desquelles il est établi qu'en droit ou en fait elles ne jouissent pas de la protection du Gouvernement allemand ;

« (b) Les apatrides non visés par les conventions ou arrangements antérieurs, ayant quitté le territoire

¹ Il est à noter à ce sujet que le modèle annexé à l'Arrangement du 30 juillet 1935 portait comme dénomination principale « Passeport Nansen ».

allemand où ils s'étaient fixés, et à l'égard desquels il est établi qu'en droit ou en fait ils ne jouissent pas de la protection du Gouvernement allemand.

« 2. Ne sont pas comprises dans cette définition les personnes qui quitteront l'Allemagne pour des raisons de convenance purement personnelle. »

En ce qui concerne, par contre, les dispositions relatives aux documents d'identité et de voyage, la Convention reproduit les diverses dispositions de l'Arrangement de 1936 avec, toutefois, quelques améliorations de style que nous avons signalées plus haut. Il est à noter encore que la Convention n'emploie pas l'expression « certificat d'identité » mais celle de « titre de voyage » qui marque bien l'objet essentiel du document en question. Cependant, le modèle annexé à la Convention est toujours intitulé « Certificat d'identité » et la mention accessoire de « passeport » — qui figurait dans le modèle annexé à l'Arrangement de 1936 — a disparu.

La Convention de 1938 n'a été ratifiée que par la Belgique, par la Grande-Bretagne et, tout récemment, par la France. Elle est entrée en vigueur le 26 octobre 1938, conformément à son article 22.

(C). — PERSONNES SANS NATIONALITÉ OU DE NATIONALITÉ
DOUTEUSE N'APPARTENANT PAS A DES CATÉGORIES SPÉCIFIÉES
DE RÉFUGIÉS.

La création d'un document d'identité et de voyage pour personnes sans nationalité fut proposée, pour la première fois, par le Gouvernement allemand, dans une lettre en date du 26 avril 1926, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. De par sa situation géographique, l'Allemagne portait en effet un intérêt particulier aux questions relatives au trafic international des voyageurs. Dans sa lettre, le Gouvernement allemand rappelait que, pour un groupe d'apatrides, les réfugiés russes, une pièce d'identité uniforme et acceptée dans les relations internationales avait été introduite et reconnue par un grand nombre d'Etats. Il ajoutait que, par contre, pour les apatrides n'appartenant pas au groupe susdit, il n'existait

aucune pièce d'identité analogue ; que, pour parer à cette situation, la plupart des Etats avaient été amenés à délivrer à ces personnes des pièces tenant lieu de passeports ; que ces pièces n'étaient toutefois pas reconnues par certains Etats sur le territoire desquels les titulaires des pièces susdites désiraient se rendre — ce qui entraînait de graves inconvénients pour les intéressés. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement allemand proposait donc « l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas utile d'introduire, par voie de mesure générale, une pièce d'identité uniforme (d'après le modèle du passeport autrichien pour étrangers, par exemple) pour toutes les personnes qui ne sont pas en mesure d'obtenir un passeport national ».

Saisie de cette proposition, la Conférence internationale sur le régime des passeports, tenue à Genève en mai 1926, jugea que des études préalables étaient indispensables et que la question devrait en conséquence faire l'objet d'une Conférence ultérieure. Elle adopta donc à l'unanimité, le 17 mai 1926, le vœu suivant :

« La Conférence, estimant désirable que certaines facilités de déplacement soient accordées aux personnes sans nationalité, prie la Société des Nations d'établir, avec la collaboration d'experts appartenant aux Etats les plus intéressés, un projet d'Arrangement basé sur le principe de la délivrance d'une pièce d'identité internationalement reconnue. »

Comme suite au vœu de la Conférence des passeports, la Commission consultative et technique des Communications et du Transit nomma un Comité d'experts chargé d'étudier la question. Ce Comité, présidé par M. Athanase Politis, était composé de MM. Krause (Allemagne), Reinhardt (Autriche), de Navailles (France), de Gömöry Laiml (Hongrie), Malhomme (Pologne) et Stan (Roumanie). Le Comité d'experts, qui se réunit à Genève les 12 et 13 janvier 1927, élaborait un projet d'Arrangement et un projet de Recommandations.

Les clauses principales du projet d'Arrangement étaient les suivantes :

Aux termes de l'article premier, les Parties Contractantes s'engageaient à adopter un modèle uniforme de passeport à délivrer, par les autorités du pays de résidence, aux personnes

ne possédant pas de passeport national, notamment aux personnes sans nationalité, à celles dont la nationalité était douteuse, ainsi qu'à celles qui, ayant une nationalité, ne pouvaient pas obtenir un passeport national ou avaient des raisons, reconnues valables par les autorités du pays de résidence, pour ne pas demander un tel passeport.

Deux points sont à signaler, en ce qui concerne les dispositions de l'article premier :

(a) Il ressort de la terminologie employée que le Comité était d'avis que la « pièce d'identité » visée par la résolution de la Conférence des passeports constituait, en fait, un véritable passeport. On verra plus loin l'opposition qui se fit jour par la suite contre cette dénomination — qui fut finalement abandonnée.

(b) En ce qui concerne les bénéficiaires de la pièce d'identité, le Comité donna une interprétation élargie de la susdite résolution. Celle-ci n'avait visé que les « personnes sans nationalité ». Le Comité ajouta deux autres catégories : les personnes de nationalité douteuse ; les personnes de nationalité certaine se trouvant dans une des deux situations spécifiées plus haut. On verra plus loin l'opposition que souleva l'inclusion de la troisième catégorie, qui disparut du texte des recommandations qui furent finalement adoptées.

Aux termes de l'article 2, le passeport devait avoir la forme d'un carnet. Il devait être conforme au type international de passeport recommandé dans le rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports, signé à Genève le 18 mai 1926. Il devait toutefois présenter certaines particularités :

(i) Le titre figurant sur la couverture devait être : « Passeport pour personne sans passeport national ».

(ii) La couverture devait porter, au coin supérieur gauche, une ligne diagonale imprimée en noir, d'un centimètre de largeur.

(iii) En bas de la première page devaient être imprimées, l'une sous l'autre, les deux mentions ci-après : (1) « Le titulaire du présent passeport n'est pas ressortissant..... » (Les points de suspension devaient être remplacés « par

l'indication imprimée du pays qui a délivré le passeport) ;
(2) « Indications facultatives au sujet de la nationalité ».

(iv) Dans les mentions du passeport, l'expression « résidence de fait » devait être substituée au terme « domicile ».

(v) Sur la quatrième page, sous l'indication des pays pour lesquels le passeport était valable, devait être imprimée, en caractères apparents, la mention : « Le retour en(ici, indication du pays qui a délivré le passeport) est autorisé durant la validité du présent passeport. »

Toutefois, l'article 3 disposait que le fait que le passeport comportait la mention du retour n'empêchait pas que l'autorité qui l'avait délivré retirât ce passeport ou en effaçât ladite mention, dans des cas graves et exceptionnels, tels que l'expulsion.

Aux termes de l'article 4, le gouvernement qui avait délivré le passeport avait la faculté d'en faire prolonger la validité, s'il le jugeait à propos, par ses fonctionnaires de l'intérieur ou par ses représentants à l'étranger. Il pouvait, de la même manière, renouveler la validité du passeport ou en établir un nouveau, lorsque le passeport primitif serait périmé. D'autre part, l'autorité du pays où le titulaire d'un tel passeport se trouvait résider, pouvait, si le passeport était périmé, en établir un nouveau.

L'article 5 disposait que l'Arrangement n'affectait en rien les lois et règlements des divers pays, régissant les conditions de séjour et d'établissement sur leurs territoires respectifs, et qu'il n'affectait pas davantage les dispositions spéciales des lois et règlements concernant les personnes auxquelles l'Arrangement devait s'appliquer.

Le projet de Recommandations, annexé au projet d'Arrangement, exprimait les vœux suivants :

1) Que la durée de validité des passeports pour personnes sans passeport national fût, en principe, d'un an.

2) Que ces passeports fussent valables, sous réserve de certains cas spéciaux ou exceptionnels, pour l'ensemble des pays ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible.

3) Que fût laissé à la discrétion de chaque gouvernement le soin de prendre telles dispositions qu'il jugerait utiles pour

les visas de ces passeports, tout en s'efforçant de délivrer ces visas dans des conditions aussi simples et favorables que possible.

4) Que fussent observées, pour les taxes afférentes à la délivrance tant du passeport que des visas, les dispositions figurant à l'Acte final de la Conférence des passeports de Genève du 18 mai 1926, pour autant que les circonstances particulières n'entraîneraient pas de modifications dans ces dispositions.

5) Que fussent admis comme valables les passeports, institués par l'Arrangement, qui auraient été délivrés à des réfugiés russes et arméniens, dans des cas où il y aurait de grandes difficultés à munir ces derniers du certificat Nansen — les difficultés susdites devant être dûment constatées par l'autorité délivrant lesdits passeports.

Le rapport du Comité d'experts — auquel étaient annexés les projets susmentionnés d'Arrangement et de Recommandations — fut soumis à l'examen de la dixième session de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, qui se réunit à Genève du 28 février au 5 mars 1927. Ce rapport fut vivement critiqué par le représentant du Gouvernement italien, dont les objections peuvent être résumées comme suit :

(a) Le Comité n'avait pas fait ressortir suffisamment l'importance du visa pour le document en question.

(b) Il n'avait pas souligné qu'un tel document ne pouvait conférer aucun droit de protection au titulaire et que ce dernier ne devait, en aucune manière, être assimilé, même partiellement, aux ressortissants de l'Etat qui lui avait délivré le document.

(c) Enfin et surtout, le Comité avait dépassé son mandat, d'une part, en désignant par le terme de «passeport» un document qui ne devait être qu'une pièce d'identité, et, d'autre part, en admettant au bénéfice de ce document des personnes qui n'avaient pas été visées par la résolution de la Conférence des passeports.

Après une longue discussion, relative à la procédure à suivre, la Commission consultative et technique adopta, le 3 mars 1927, un projet de résolution déclarant notamment « que le nombre des personnes intéressées au règlement de cette ques-

tion... est suffisamment considérable... et que les inconvénients de la situation actuelle sont pour ces personnes suffisamment grands pour que le règlement de cette question puisse être considéré comme particulièrement important ». Dans ces conditions, la Commission proposait au Conseil de la Société des Nations soit de convoquer une Conférence internationale, en vue de donner suite à la résolution de la Conférence des passeports, soit d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la troisième Conférence générale des Communications et du Transit.

La Commission ajoutait enfin que l'opinion avait été exprimée que certaines parties du rapport dépassaient le cadre de la résolution de la Conférence des passeports. Elle pria cependant le Conseil d'envoyer aux gouvernements, à titre d'information, l'ensemble des travaux préparatoires.

Le Conseil de la Société des Nations décida, le 10 mars 1927, d'inscrire à l'ordre du jour de la troisième Conférence générale des Communications et du Transit la question des pièces d'identité pour personnes sans nationalité.

Avant même que la Conférence ne se réunît, divers gouvernements formulèrent des réserves. C'est ainsi que, par une communication du 15 août 1927, le Gouvernement néerlandais déclara qu'il ne pourrait s'engager à délivrer la pièce en question à des personnes qui, possédant une nationalité, ne pourraient ou ne voudraient pas se pourvoir d'un passeport national et que, d'autre part, il se réservait le droit de considérer comme nuls et sans valeur les passeports que des autorités étrangères remettraient à des sujets néerlandais. De même, le Gouvernement suisse, par une lettre du 4 juillet 1927, fit connaître son opposition à la délivrance du titre envisagé aux personnes ayant une nationalité mais ne pouvant pas obtenir un passeport national ou ayant des raisons de n'en pas demander.

La Conférence générale des Communications et du Transit se réunît à Genève du 23 août au 2 septembre 1927, avec la participation des représentants de 43 Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique. La Deuxième Commission de la Conférence, présidée par M. J. de Ruelle, délégué de la Belgique, fut chargée d'étudier les projets d'Arrangement et de Recommandations qui avaient été préparés par le Comité d'experts et dont la substance a été donnée plus haut.

Les critiques les plus vives furent présentées par le représentant du Gouvernement italien. Ce dernier, comme au cours des débats du Comité consultatif et technique, reprocha notamment au Comité d'experts d'avoir outrepassé son mandat en étendant le bénéfice du projet d'Arrangement à des personnes ayant une nationalité, et d'avoir dénommé « passeport » une pièce qui ne devait que témoigner de l'identité du titulaire et lui permettre de se rendre dans un autre pays, et non — ce qui est le propre d'un passeport — déclarer la nationalité du titulaire et faire naître, soit dans le domaine des rapports internes, soit dans celui des rapports internationaux, des devoirs et des droits spéciaux entre les citoyens et l'Etat qui leur a délivré la pièce.

D'autres représentants gouvernementaux présentèrent également des critiques ou formulèrent des réserves. Afin de concilier les opinions divergentes et pour tenir compte des oppositions qui s'étaient manifestées au cours des débats, la Deuxième Commission désigna un Comité restreint chargé de préparer un nouveau texte.

Recommandations du 2 septembre 1927.

Le Comité restreint renonça à élaborer un projet d'Arrangement et prépara quatre projets de recommandations. Ces dernières furent adoptées par la Deuxième Commission et, le 2 septembre 1927, par la Conférence générale des Communications et du Transit, réunie en session plénière.

On trouvera ci-après les dispositions essentielles de ces quatre Recommandations.

La Recommandation I définissait comme suit les personnes auxquelles des facilités de déplacement devaient être accordées par la délivrance d'une pièce de modèle uniforme : « ... personnes qui sont sans nationalité ou de nationalité douteuse, soit en conséquence de la guerre ou pour des causes se rattachant directement à la guerre, soit par suite de l'indétermination des frontières, soit en conséquence d'un conflit de lois, jusqu'à ce que cette matière soit réglée internationalement. »

Trois conséquences importantes, en ce qui concerne l'objet du présent rapport, sont à tirer de cette définition : (1) Les

réfugiés devenus apatrides par suite de mesures de dénationalisation prises à leur encontre, notamment du fait de leur origine raciale, de leur religion ou de leurs opinions politiques, n'entrent pas dans le cadre des dispositions des Recommandations de 1927. (2) Il en est de même des réfugiés apatrides de fait, c'est-à-dire des personnes qui, tout en ayant gardé leur nationalité, ne jouissent pas en fait de la protection de leur gouvernement. (3) Les bénéficiaires des Recommandations ne sont pas nécessairement des réfugiés.

La Recommandation I donnait en outre les précisions suivantes sur la pièce à délivrer : elle devait être conforme au carnet-type international recommandé dans le rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports, signé à Genève le 18 mai 1926. Elle devait comporter toutefois les particularités suivantes :

(a) Le titre qui figurerait sur la couverture serait « Titre d'identité et de voyage ».

(b) La couverture porterait, au coin supérieur gauche, une ligne diagonale imprimée en noir, d'un centimètre de largeur.

(c) Au bas de la première page seraient imprimées, l'une sous l'autre, les deux mentions ci-après :

« (1) Le détenteur du présent titre n'a pas qualité pour obtenir un passeport national (les points étant remplacés dans le document par l'indication imprimée du pays l'ayant délivré, par exemple : allemand, autrichien, français, hongrois, etc.).

« (2) Indications que l'autorité qui délivre le titre d'identité et de voyage trouverait éventuellement nécessaires. »

(d) Dans les mentions du titre d'identité et de voyage, l'expression « résidence de fait » serait substituée au terme « domicile ».

(e) Sur la quatrième page, sous l'indication des pays pour lesquels le titre est délivré, serait imprimée, en caractères apparents, la mention : « Le retour en (ici, l'indication du pays qui a délivré le titre) est autorisé durant la validité du présent titre. » A cet égard, la Recommandation I ajoutait qu'il

était néanmoins entendu que chaque pays aurait la faculté de biffer, dans des cas exceptionnels, la mention du retour, au moment de la délivrance du titre.

De ce qui précède, trois points sont à retenir :

(1) Le document institué par la Recommandation devait être conforme au type international recommandé dans le rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926. Le titre visé par les Recommandations de 1927 devait donc, en principe, présenter les caractéristiques suivantes :

(a) Forme de carnet, du genre de ceux en usage en Angleterre, en Allemagne et en France.

(b) Qualité de papier écartant tout danger de rature ou d'altération de l'écriture par des moyens chimiques.

(c) Mention, sur la couverture, du nom du titulaire et du numéro d'ordre du document.

(d) Indication du nombre de pages (seize au moins).

(e) Perforation de toutes les pages en une ou plusieurs places.

(f) Reliure (facultatif).

(g) Numérotation des pages.

(h) Espace suffisant pour l'énoncé du nom et des prénoms.

(i) Une page entière réservée aux renouvellements du titre, à la suite de la page sur laquelle la durée de validité du document était indiquée. (Cette prescription avait pour but d'obvier aux inconvénients résultant de l'éparpillement des mentions successives de renouvellement.)

(j) Interdiction de feuilles additionnelles.

Ces différentes caractéristiques étaient de nature à prévenir les fraudes et à mettre à la disposition du titulaire un document d'utilisation commode. En ce qui concerne notamment la forme qui lui était donnée, celle d'un carnet, le titre présentait certains avantages par rapport aux titres prévus par les Arrangements de 1922, de 1924 et de 1926, qui, dans certains cas et dans certains pays, comportaient un nombre très restreint de feuilles ou même une seule feuille. Outre qu'il était moins sujet à dété-

rioration, le titre susdit contenait un nombre de feuillets suffisant pour recevoir les mentions de prolongation, les visas divers de sortie, de transit, d'entrée et toutes autres mentions éventuelles. Enfin, il y a lieu de mentionner un facteur d'ordre psychologique qui n'est peut-être pas dénué d'importance : par son apparence extérieure, semblable à celle d'un passeport national, le titre institué par les Recommandations de 1927 était susceptible de faciliter parfois les démarches du titulaire et ses rapports avec les subalternes de police au contrôle desquels il devait se soumettre.

(2) Outre le fait que le titre d'identité devait être conforme au carnet-type international, il devait comporter certaines particularités *sui generis*. Ces dernières visaient à prévenir toute confusion : elles différenciaient en effet le titre susdit des passeports nationaux, et en soulignaient le caractère spécial de pièce destinée à un individu qui n'était pas ressortissant de l'Etat qui la délivrait.

(3) Comme les conventions et arrangements antérieurs mentionnés plus haut, à l'exception des Arrangements de 1922 et de 1924, la Recommandation I posait le principe du droit de retour. Toutefois, cette règle n'était pas absolue, les autorités compétentes ayant, aux termes de la susdite recommandation, la faculté de biffer, dans des cas exceptionnels, la mention du retour, au moment de la délivrance du titre ¹.

En ce qui concerne la question du retour, la Recommandation I comportait encore la clause suivante : « Il est entendu... que les pays qui se conformeront aux présentes recommandations continueront d'accepter, dans les mêmes conditions que par le passé, les documents valables pour le voyage, sans mention du

¹ Cette dernière stipulation de la Recommandation I est intéressante à noter. Il y a lieu de la rapprocher du passage suivant d'une communication du 15 août 1927, par laquelle le Gouvernement néerlandais avait présenté ses observations sur les travaux du Comité d'experts : « En second lieu, le Gouvernement néerlandais fait observer que la rédaction de l'article 3 permet que la mention : « le retour en... est autorisé durant la validité du présent passeport » soit rayée à une époque ultérieure à celle de la délivrance du passeport ; la valeur de la mention susdite deviendrait en conséquence problématique. La rédaction de l'article 3 demande une modification indiquant clairement que la rature de la susdite mention ne peut être effectuée qu'au moment de la délivrance du passeport. »

retour, habituellement délivrés par les gouvernements, qui feront à cette fin une déclaration au Secrétariat général de la Société des Nations. »

La Recommandation II émettait le vœu que le gouvernement qui avait délivré le titre d'identité et de voyage eût la faculté d'en faire prolonger la validité par ses fonctionnaires de l'intérieur ou par ses représentants à l'étranger ; qu'il pût, de la même manière, renouveler ¹ la validité de ce titre ou en établir un nouveau, lorsque le titre primitif était périmé ; que l'autorité du pays où se trouvait le détenteur d'un titre d'identité et de voyage pût, si ce titre était périmé, en établir un nouveau ; que l'autorité qui délivrait un nouveau titre d'identité et de voyage retirât le titre périmé. A cet égard, il est à noter que la Recommandation ne spécifiait pas que le titre ainsi retiré devait, dans le cas où il avait été délivré par l'autorité d'un autre pays, être retourné à cette dernière ². Un point à noter également est que la Recommandation II spécifiait que l'autorité territoriale avait toujours le droit de retirer le titre.

Aux termes de la Recommandation III, il était proposé que la durée de validité du titre d'identité et de voyage fût, en principe, de six mois ; que ce titre fût délivré, sous réserve de certains cas spéciaux ou exceptionnels, pour l'ensemble des pays ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible ; que fût laissé à la discrétion de chaque gouvernement le soin de prendre telles dispositions qu'il jugerait utiles pour les visas du titre en question, tout en s'efforçant de délivrer ceux-ci dans des conditions aussi simples et favorables que possible ; que fussent observées, si possible, pour les taxes afférentes tant

¹ En fait, la version française de la Recommandation emploie ici l'expression « prolonger la validité », qui n'est pas conforme à la version anglaise (« renew the document ») et qui ferait du passage en question la répétition pure et simple du passage qui le précède. L'expression « prolonger la validité » a donc été remplacée par « renouveler la validité ». On a cru d'autant plus pouvoir rectifier cette erreur de rédaction ou de traduction que le passage en question de la Recommandation n'est que la reproduction de l'article 4 d'un projet d'Arrangement précédemment établi par les experts — mais non retenu — et dont la version française portait bien, dans le passage correspondant, l'expression « renouveler la validité ».

² L'Arrangement de 1926, par exemple, stipulait qu'un gouvernement délivrant un passeport national à un réfugié devait lui retirer son certificat et le retourner à l'autorité qui avait délivré ce dernier.

à la délivrance du titre d'identité et de voyage que des visas, les dispositions figurant à l'Acte final de la Conférence des passeports de Genève du 18 mai 1926.

A cet égard, si l'on se reporte aux dispositions susdites de l'Acte final, on constatera que l'intention des auteurs de la Recommandation III était :

(a) en ce qui concerne les taxes perçues pour la délivrance du titre institué : que ces taxes fussent établies de manière à procurer aux Etats des recettes qui ne fussent pas supérieures aux dépenses occasionnées par la confection dudit titre et par sa remise à l'intéressé ;

(b) en ce qui concerne les taxes afférentes aux visas : (aa) qu'elles ne dépassassent pas dix francs-or pour un visa d'entrée de longue durée ou pour plusieurs voyages, cinq francs-or pour le visa d'entrée valable pour un seul voyage, un franc-or pour le visa de transit, que ce dernier visa fût de longue durée, pour plusieurs voyages, ou pour un seul voyage aller et retour ; (bb) que ces taxes ne variassent pas en raison du trajet suivi par le voyageur ou du pavillon du bateau sur lequel ce dernier se serait embarqué ; (cc) que les exonérations totales ou les réductions de taxes fussent prévues par des règlements officiels et publics déterminant les catégories de personnes qui pourraient en bénéficier et les conditions auxquelles ces personnes devraient satisfaire pour y avoir droit ; (dd) que, dans les cas exceptionnels où, pour des motifs sérieux et légitimes, un visa serait expiré avant usage, l'octroi d'un nouveau visa ou la prolongation du visa primitif fussent accordés gratuitement.

Aux termes de la Recommandation IV, il était proposé que les documents délivrés avant la mise en vigueur des dispositions ci-dessus à des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse conservassent leur validité, jusqu'à ce qu'ils fussent périmés.

Enfin, tenant compte des préoccupations qui s'étaient manifestées pendant les débats et au cours des réunions préparatoires, la Conférence rappelait aux gouvernements :

(1) que la délivrance du titre d'identité et de voyage ne donnait aucun droit au détenteur de réclamer la protection des autorités diplomatiques et consulaires du pays qui l'avait déli-

vré et qu'elle ne conférait pas à ces autorités un droit de protection ;

(2) que la délivrance du titre d'identité et de voyage, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminaient ni n'affectaient le statut réel du titulaire, notamment en matière de nationalité — ce document, quoique dressé d'après des présomptions sérieuses, ne pouvant prévaloir contre un statut juridique-ment établi ;

(3) que les Recommandations n'affectaient en rien les lois et règlements des différents pays régissant les conditions d'admission, de séjour et d'établissement sur leurs territoires respectifs ; qu'elles n'affectaient pas davantage les dispositions spéciales des lois et règlements concernant les personnes auxquelles ces Recommandations s'appliquaient ;

(4) qu'elles n'affectaient d'aucune manière les résolutions votées ou les accords conclus ou qui pourraient être votées ou conclus à l'avenir, concernant les réfugiés russes et arméniens ou d'autres réfugiés de catégories analogues.

Le Conseil de la Société des Nations transmet les résultats des travaux de la Conférence à la huitième Assemblée de la Société des Nations. Celle-ci décida, par une résolution du 26 septembre 1927, d'inviter les Etats Membres de la Société des Nations à étudier favorablement les Recommandations adoptées par la Conférence.

On trouvera plus loin, dans un tableau synoptique (annexe 1 à la Section I) l'essentiel des suites données par divers gouvernements aux Recommandations de 1927, telles qu'elles ressortent des réponses à l'enquête sur l'application des susdites Recommandations ainsi qu'à l'enquête sur l'application des Recommandations de la Conférence des passeports de 1926.

A cet égard, il semble utile de présenter deux remarques, d'ordre général, qui marquent l'accueil limité qui a été réservé aux Recommandations de 1927 :

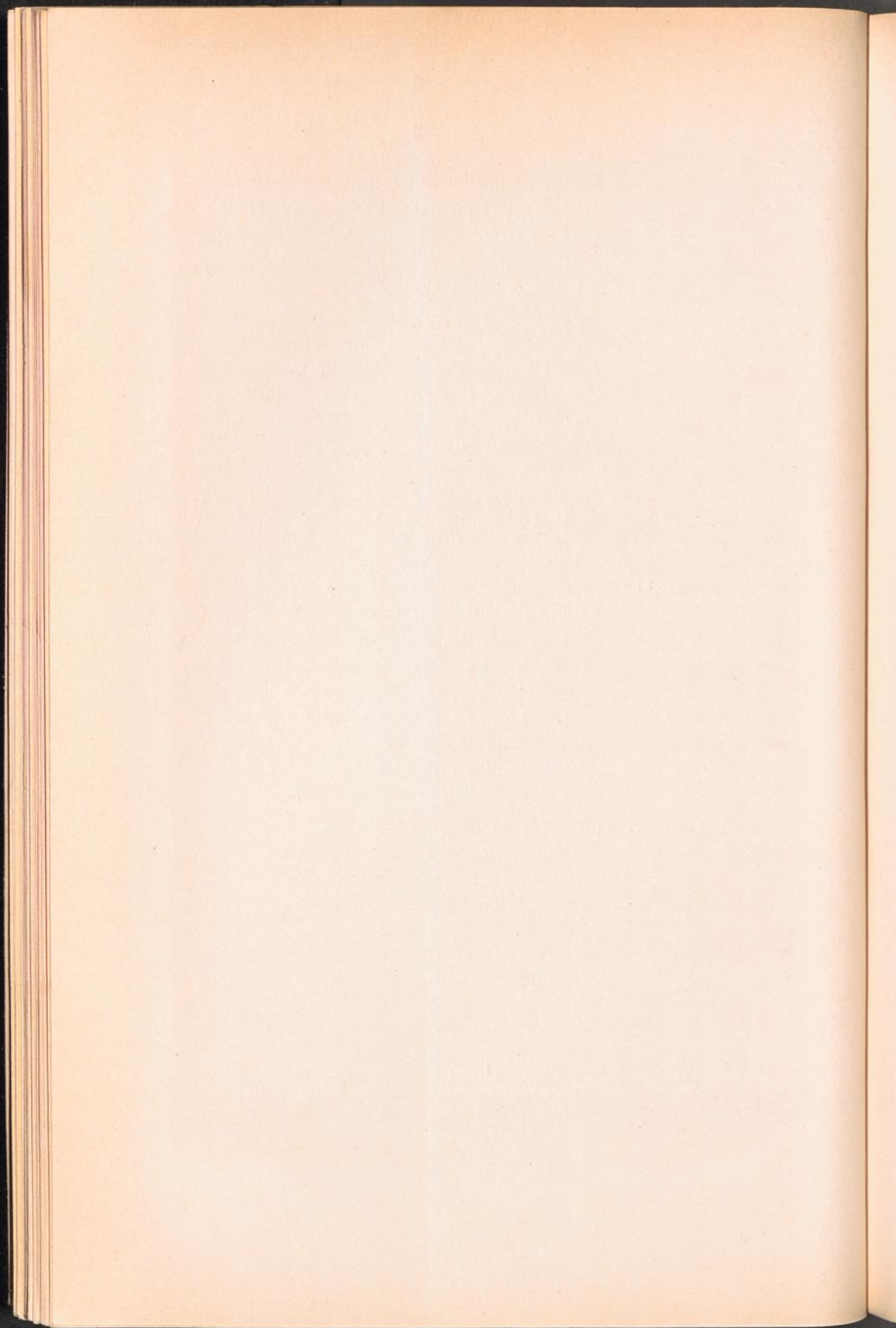
(1) En premier lieu, il ressort du tableau susdit que, sur 43 gouvernements ayant participé à la Conférence générale des Communications et du Transit, 30 gouvernements seulement avaient communiqué, à la date du 30 juin 1929, leur décision, et que 16 d'entre ces derniers seulement (12 gouvernements

européens et 4 gouvernements non-européens) avaient adopté, à la susdite date, les Recommandations. Ce sont les gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Australie, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande¹, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(2) En second lieu, l'étude attentive de la teneur complète des réponses fait ressortir que certains gouvernements, en notifiant leur acceptation, ont diminué la portée de celle-ci par des réserves ou par des formules restrictives. A cet égard, les exemples suivants peuvent être cités. Le Gouvernement allemand, tout en faisant part de son intention d'adopter des titres d'identité spéciaux, ajoute qu'il se conformera « dans la mesure du possible » aux Recommandations de la troisième Conférence générale des Communications et du Transit. Le Gouvernement portugais accepte « en principe » les susdites Recommandations. Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes fait connaître qu'il se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu de délivrer le titre d'identité et de voyage, si le document sera valable pour le retour et si une prolongation sera accordée lors de l'expiration de la validité du titre. Les réponses de la Grèce et de l'Italie sont également accompagnées de réserves. Enfin, les Gouvernements australien et britannique font connaître qu'ils délivreront des titres sans mention de retour, ce qui diminue nécessairement la portée de leur adhésion aux Recommandations.

Il ressort de ce qui précède que les résultats des Recommandations ont été restreints. On est loin de l'adoption et de la reconnaissance intégrales et universelles d'un document de voyage et d'identité de type uniforme. En fait, chaque gouvernement fait ce qu'il veut et apprécie, de cas en cas, s'il lui convient ou non de délivrer ou de reconnaître de tels documents, et sous quelles modalités, éventuellement, il les délivrera ou les reconnaîtra.

¹ La Nouvelle-Zélande n'a pas répondu à l'enquête sur l'application des Recommandations de 1927, mais a saisi l'occasion de sa réponse à l'enquête sur les suites données aux Recommandations de la Conférence des Passeports pour informer la Société des Nations de la mise en application des Recommandations de 1927.



ANNEXES 1, 2 ET 3 A LA SECTION I

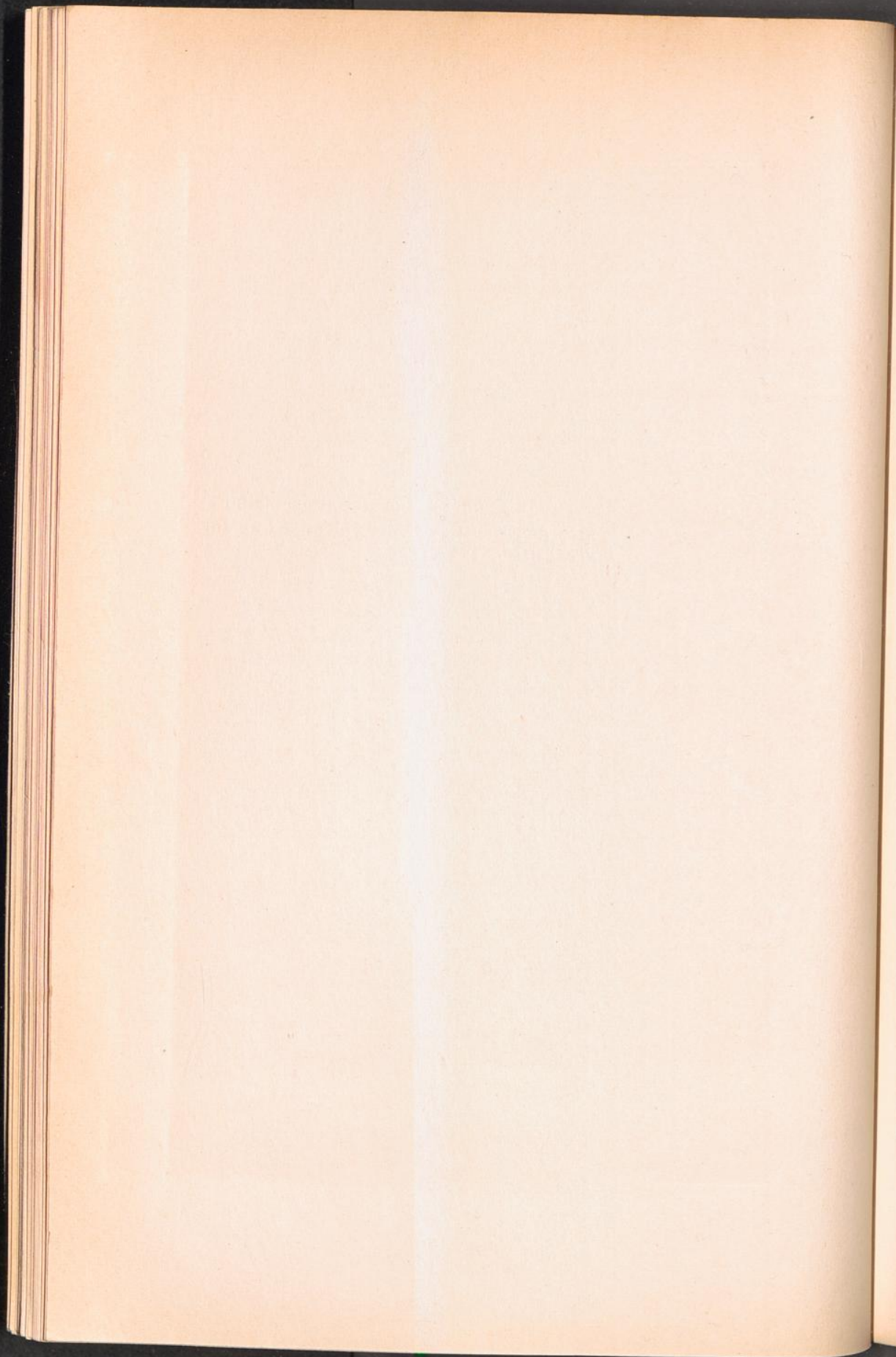
L'annexe 1 est constituée par un tableau synoptique des suites données aux Recommandations de 1927. Les lacunes que ce tableau comporte sont dues au fait que les réponses des gouvernements ne donnent parfois que des renseignements fragmentaires sur l'application des Recommandations.

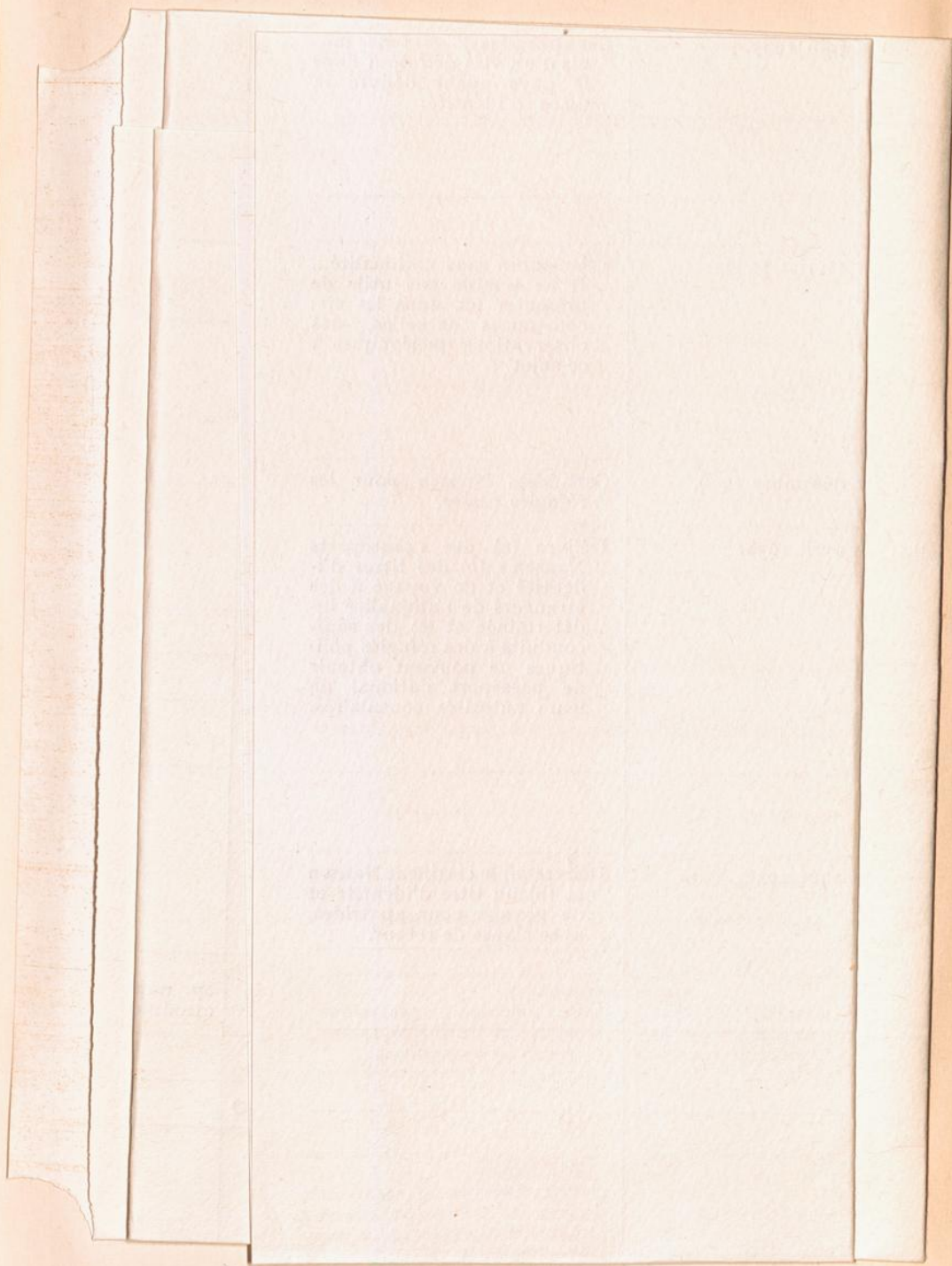
L'annexe 2 est constituée par un tableau synoptique des divers arrangements et conventions relatifs à des catégories spécifiées de réfugiés et des recommandations de la troisième Conférence générale des Communications et du Transit. Ce tableau remplit un double rôle : d'une part, il constitue une sorte d'aide-mémoire des dispositions de chacun des treize actes internationaux étudiés dans la Section I ; d'autre part, il permettra une comparaison rapide entre les diverses dispositions desdits actes.

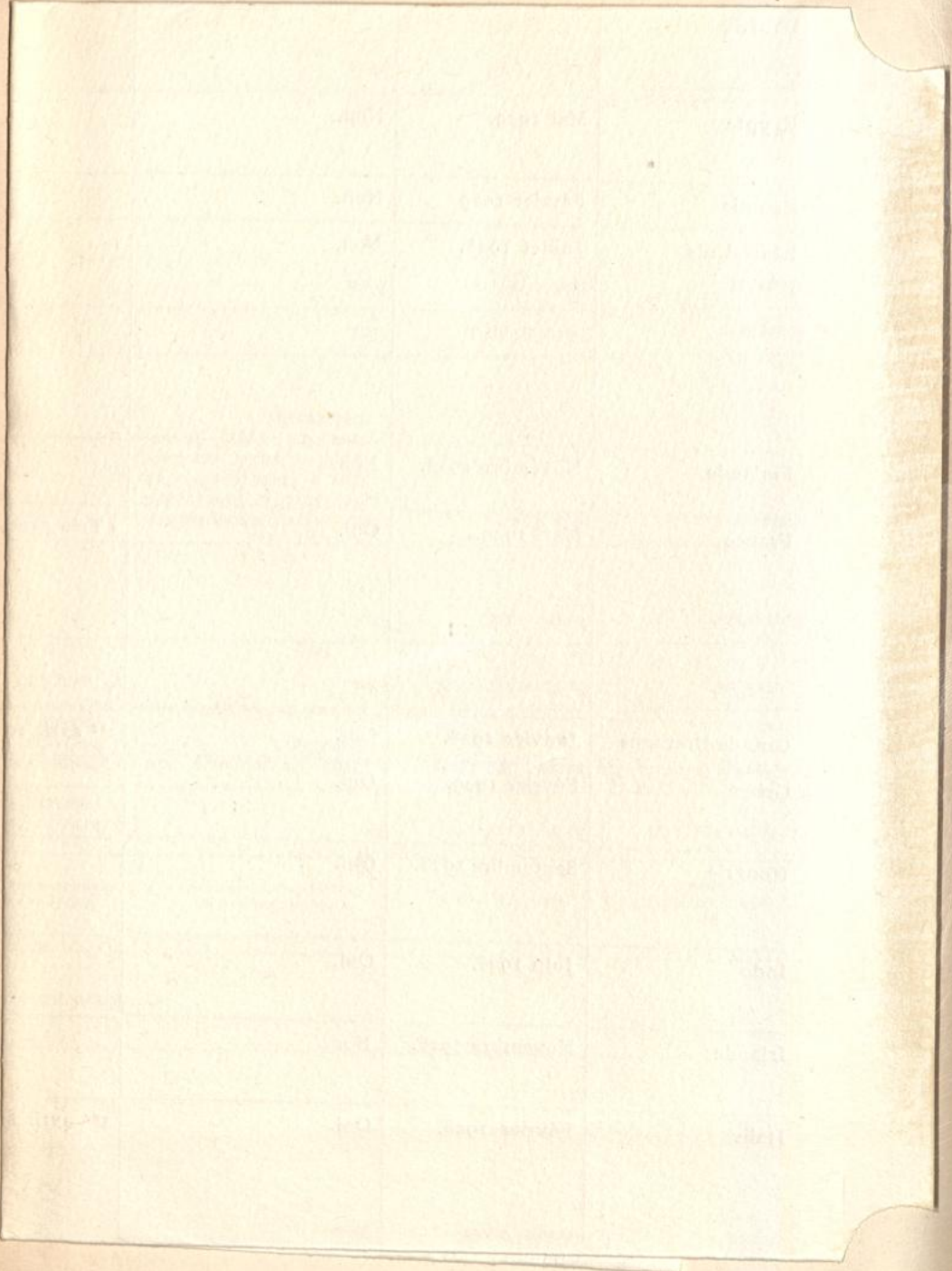
L'annexe 3 est constituée par un résumé récapitulatif qui, sous une forme plus brève et plus simple, condense les stipulations essentielles de ces conventions, arrangements et recommandations.

ANNEXE I

Tableau synoptique des suites données aux recommandations
de la troisième Conférence générale des Communications et du
Transit de 1927.



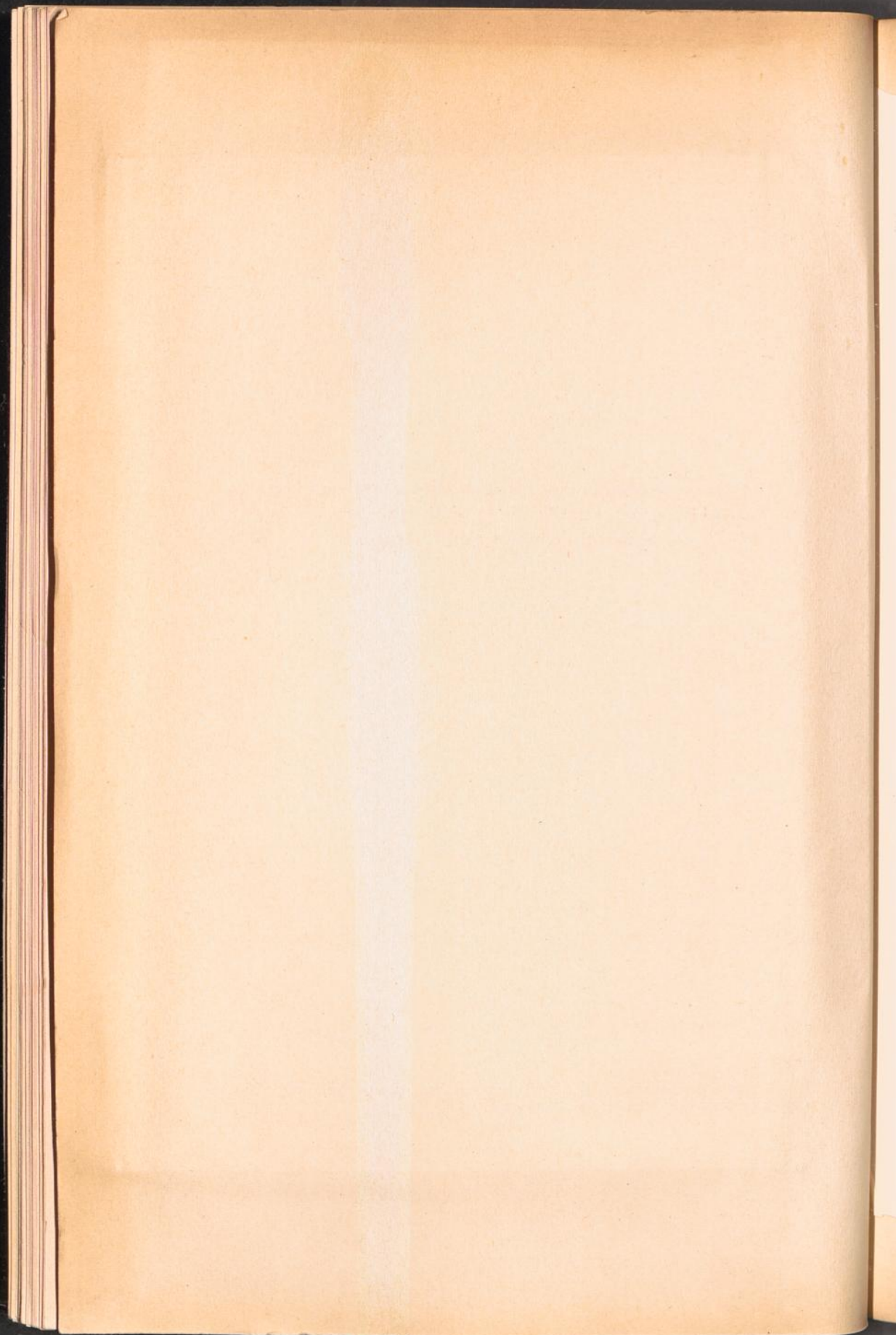




ANNEXE 2

**Tableau synoptique des dispositions des divers actes
internationaux relatifs à la délivrance des titres
spéciaux d'identité et de voyage.¹**

¹ Les actes suivis d'un astérisque ne sont que partiellement consacrés aux titres d'identité et de voyage.

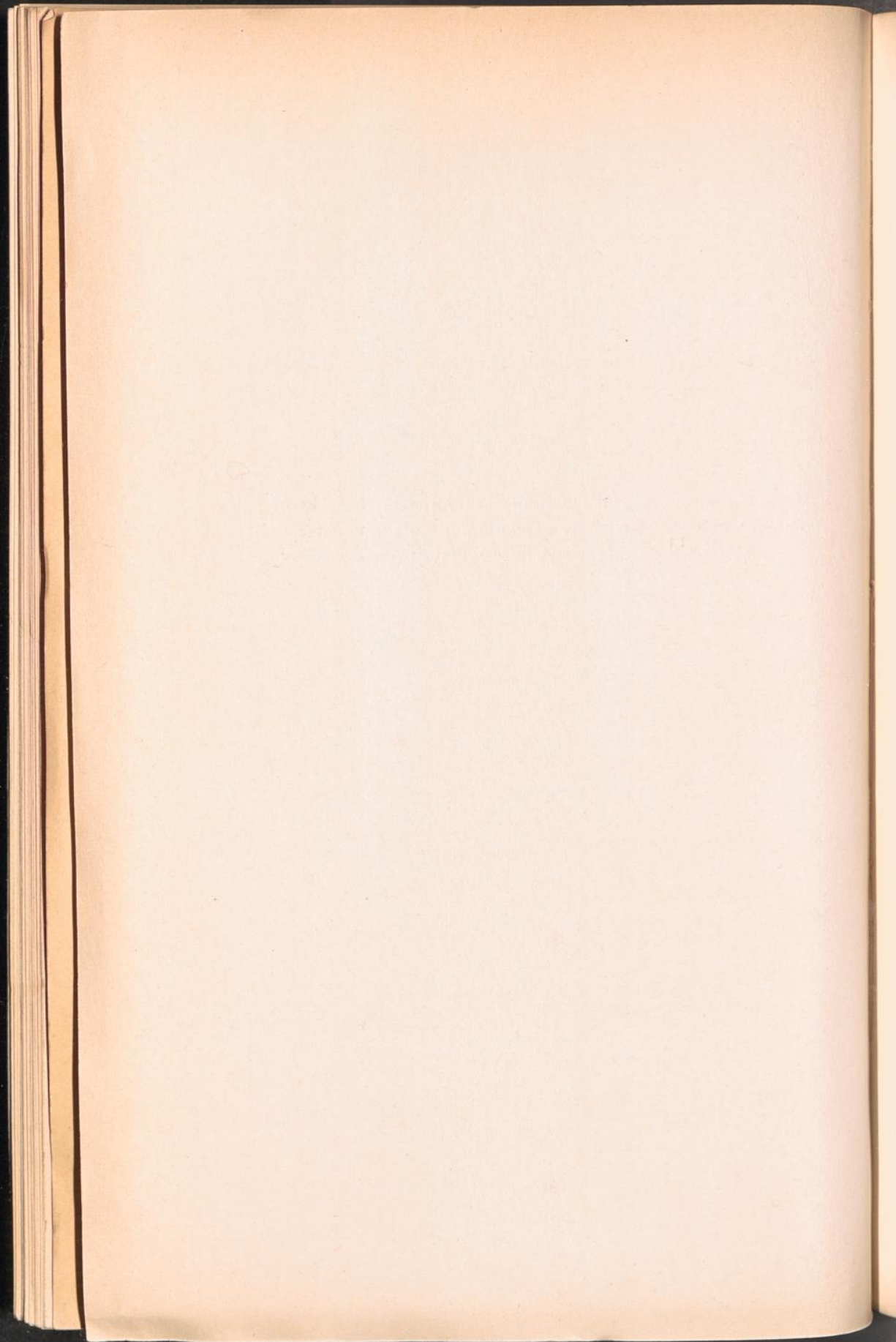




Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several columns and appears to be a formal document or report.

ANNEXE 3

**Récapitulation des dispositions essentielles des divers
arrangements, conventions et recommandations concernant
la délivrance de titres spéciaux d'identité et de voyage.**



Dans la récapitulation qui suit, les divers actes internationaux ont été répartis en trois catégories, spécifiées comme suit :

Catégorie A : Arrangements et convention s'appliquant aux réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et assimilés, turcs et sarrois.

Catégorie B : Arrangement et convention s'appliquant aux réfugiés provenant d'Allemagne et d'Autriche.

Catégorie C : Recommandations s'appliquant aux personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse, visées par les Recommandations de 1927.

(1) *Nombre d'Etats ayant adhéré aux arrangements ou ratifié les conventions ou donné suite aux recommandations.*

<i>Catégorie A</i> : Arrangement du 5 juillet 1922 (Russes)	53
Arrangement du 31 mai 1924 (Arméniens)	35
Arrangement du 12 mai 1926 (Russes et Arméniens) complétant et amendant les deux arrangements précédents.	23
Arrangement du 30 juin 1928 (extension aux Assyriens, etc.)	13
Arrangement du 30 juin 1928 (statut juridique des réfugiés russes et arméniens)	10 et la Sarre
Convention du 28 octobre 1933	8

Arrangement du 30 juillet 1935 (extension aux réfugiés sarrois) . . .	13
<i>Catégorie B</i> : Arrangement du 4 juillet 1936. . .	7
Convention du 10 février 1938. . .	3
<i>Catégorie C</i> : Recommandations du 2 septembre 1927	16

(2) *Effet sur les lois et règlements concernant la police des étrangers et les conditions d'admission, de séjour ou d'établissement.*

Catégorie A: Le certificat ne doit pas déroger aux lois et règlements sur la police des étrangers.

Catégorie B: Dispositions analogues.

Catégorie C: Dispositions analogues.

(3) *Effet sur les dispositions spéciales concernant les intéressés.*

Catégorie A: Le certificat Nansen n'affecte en rien les susdites dispositions.

Catégorie B: Pas de dispositions à cet égard dans les clauses relatives à la délivrance d'un titre d'identité et de voyage.

Catégorie C: Clause analogue à celle de la catégorie A.

(4) *Droit de retour.*

Catégorie A: Dans une période de début, la règle était que le certificat n'était pas valable pour le retour, sauf mention spéciale du contraire. A partir de l'Arrangement du 12 mai 1926, la règle devient que le certificat est valable pour le retour, sauf mention spéciale du contraire.

Catégorie B: La règle est que le certificat est valable pour le retour, le gouvernement pouvant toutefois limiter la période pendant laquelle le réfugié peut retourner.

Catégorie C: La règle est que le titre est valable pour le retour, sauf décision contraire dans des cas exceptionnels.

(5) *Renouvellement ou prolongation.*

Catégorie A : Du ressort de l'Etat de délivrance, aussi longtemps que l'intéressé réside sur le territoire de ce dernier. De plus, la Convention de 1933 stipule que les consuls des Parties Contractantes sont habilités pour prolonger les certificats pour une durée de six mois au plus.

Catégorie B : Mêmes dispositions.

Catégorie C : Mêmes dispositions, sauf qu'aucune limite de durée n'est indiquée en ce qui concerne la prolongation par les consuls.

(6) *Modèle de titre.*

Catégorie A : « Certificat Nansen. »

Catégorie B : Analogue au certificat Nansen, avec quelques modifications.

Catégorie C : Document conforme au carnet-type international (Conférence des passeports de 1926) avec néanmoins quelques particularités :

(i) Le titre figurant sur la couverture est « Titre d'identité et de voyage ».

(ii) Ligne diagonale noire au coin supérieur gauche de la couverture.

(iii) Deux mentions en bas de la première page :

« Le détenteur... n'a pas qualité pour obtenir un passeport national »

et « Indications que l'autorité de délivrance trouverait... nécessaires ».

(iv) Sur la quatrième page, mention imprimée : « Le retour en est autorisé durant la validité du titre. »

(7) *Autorité de délivrance.*

Catégorie A : Autorités du pays de résidence.

Catégorie B : Autorités du pays de résidence.

Catégorie C : Autorités du pays de résidence.

(8) *Pays où le certificat cesse d'être valable.*

Catégorie A : Russie, Turquie ou Allemagne, selon le cas.

Catégorie B : Allemagne.

Catégorie C : Aucune mention à ce sujet.

(9) *Visas, notamment de transit.*

Catégorie A : L'Arrangement du 30 juin 1928 recommande que les certificats soient visés dans les conditions les plus simples.

Catégorie B : Les pays de transit s'engagent à faciliter la délivrance des visas.

Catégorie C : Il est recommandé que les gouvernements s'efforcent de délivrer les visas dans des conditions aussi simples et favorables que possible.

(10) *Langues du certificat.*

Catégorie A : Deux au moins : langue de l'autorité de délivrance et langue française.

Catégorie B : Mêmes dispositions.

Catégorie C : Aucune mention à ce sujet.

(11) *Durée de validité.*

Catégorie A : On constate à cet égard des variations :

(a) l'Arrangement de 1922 n'avait stipulé aucune durée de validité.

(b) Par la suite, la mention suivante fut insérée dans le modèle de certificat pour réfugiés arméniens, annexé à l'Arrangement du 31 mai 1924 : « On propose une période minimum de deux ans. »

(c) Plus tard, l'Arrangement du 12 mai 1926 stipula que « la validité ne devrait pas en principe dépasser un an ».

(d) La Convention de 1933 ne présentait plus cette période d'un an comme un maximum, mais comme un minimum : « un an au moins » (Art. 2).

(e) Enfin, l'Arrangement du 30 juillet 1935 (Sarros) stipulait une période fixe d'un an.

Catégorie B : En général, valable pour une année à partir de la date de délivrance.

Catégorie C : Six mois, en principe.

(12) *Enfants.*

Catégorie A : Les enfants de moins de 15 ans figurent sur le certificat de leur(s) parent(s) (Arrangement de 1926).

Catégorie B : Mêmes dispositions, l'âge maximum étant porté à 16 ans (Arrangement de 1936).

Catégorie C : Aucune disposition.

(13) *Remise d'un nouveau titre. — Expiration de validité.*

Catégorie A :

(a) Le gouvernement qui délivre un passeport national à un réfugié devrait lui retirer son certificat pour le remettre à l'autorité qui l'a émis (Arrangement de 1926, résolution n° 5).

(b) « Après l'expiration de sa validité, le certificat doit être renvoyé au Ministère des Affaires Etrangères à » (Arrangement du 30 juillet 1935).

Catégorie B : Après expiration de sa validité, le certificat doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré.

Catégorie C : L'autorité qui délivre un nouveau titre doit retirer le titre périmé (Recommandation II, 3).

(14) *Taxe de délivrance du certificat.*

Catégorie A : Aux termes de l'Arrangement de 1926, la taxe ne doit pas être supérieure à celle du passeport national.

L'Arrangement de 1935 emploie même une formule plus favorable aux réfugiés en stipulant que les droits afférents à la délivrance du certificat « seront... établis au tarif le plus bas applicable aux passeports nationaux ». Délivrance gratuite aux indigents, sauf dispositions légales contraires (Arrangements de 1922, 1924 et 1935).

Catégorie B : La taxe de délivrance ne doit pas dépasser le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux. La gratuité est recommandée en ce qui concerne les indigents.

Catégorie C : Devront être observées les dispositions figurant à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926.

(15) *Taxes relatives aux visas d'entrée, de sortie et de transit.*

Catégorie A : L'Arrangement de 1926 recommande aux gouvernements d'accorder la gratuité aux indigents et émet le vœu que les gouvernements accueillent favorablement les propositions du B.I.T. concernant des réductions éventuelles de taxes pour ces visas.

La Convention de 1933 stipule que le coût des visas, sauf gratuité pour les indigents, sera établi selon le tarif le plus bas appliqué aux visas des passeports étrangers.

Catégorie B : Les droits afférents à la délivrance des visas ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas des passeports étrangers. En cas d'indigence, il est recommandé que le réfugié bénéficie de la gratuité complète.

Catégorie C : Dispositions de l'Acte final de la Conférence des Passeports de 1926.

(16) *Taxe spéciale.*

Catégorie A : Timbre Nansen institué par l'Arrangement de 1926.

Catégorie B : Pas de taxe spéciale comparable au timbre Nansen.

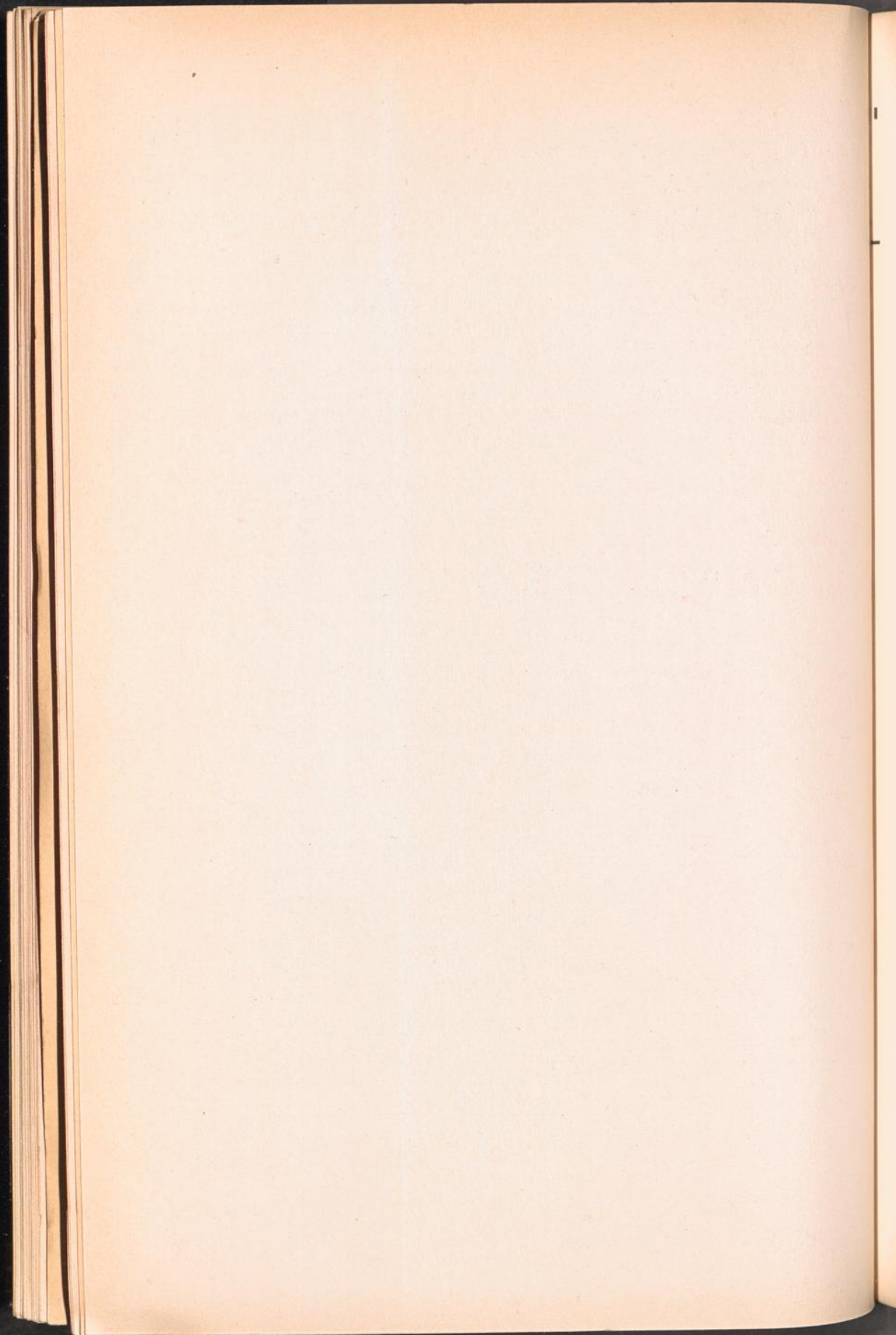
Catégorie C : Pas de taxe spéciale comparable au timbre Nansen.

(17) *Effet du certificat sur le statut du titulaire.*

Catégorie A : Mention sur le modèle de certificat annexé à l'Arrangement du 30 juillet 1935 (Sarrois) : « Il (le certificat) ne préjuge pas de la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci. »

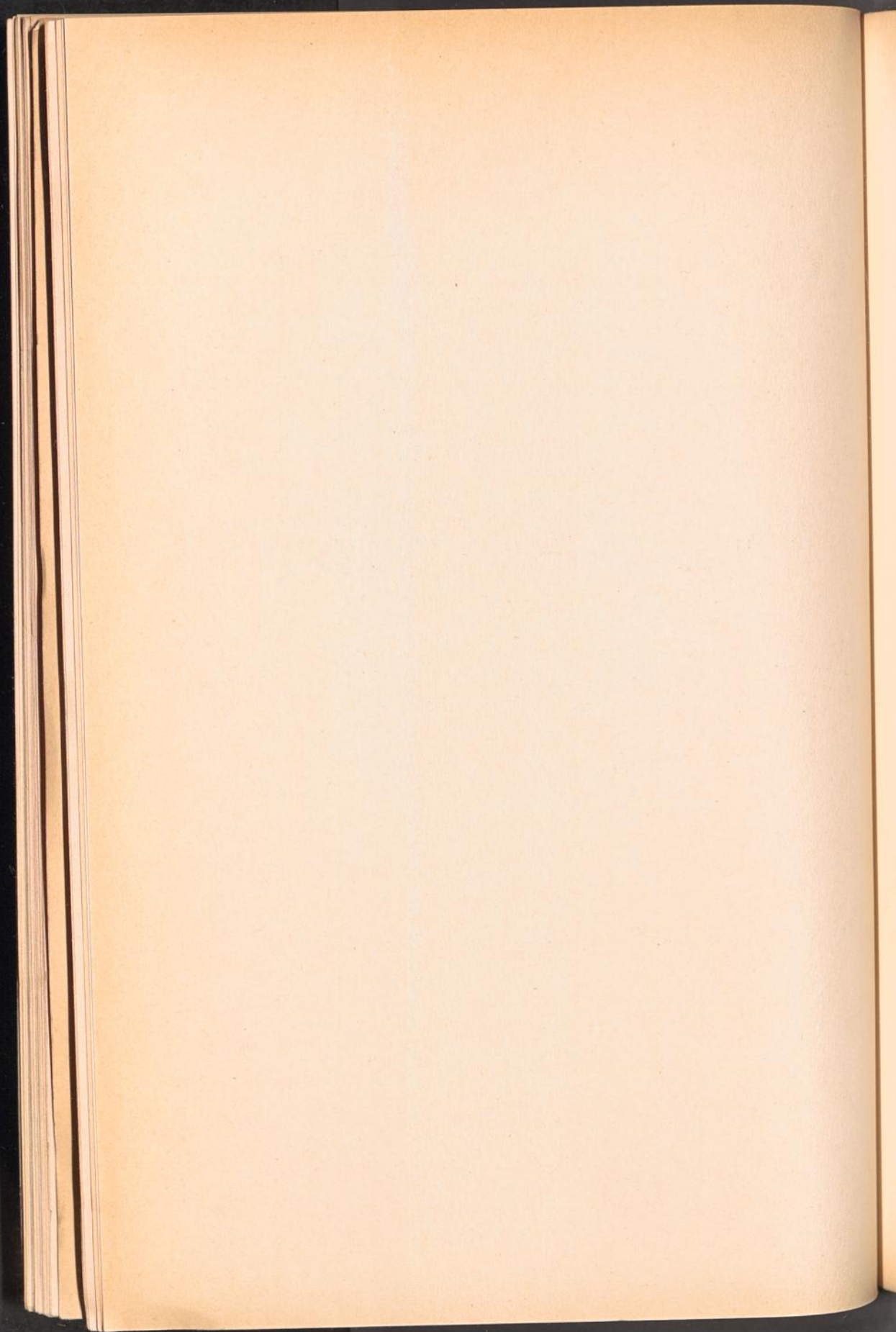
Catégorie B : Même mention sur les modèles de certificat annexés à l'Arrangement du 4 juillet 1936 et à la Convention de 1938.

Catégorie C : La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut réel du titulaire, notamment en ce qui concerne la nationalité.



SECTION II

Etude des diverses questions afférentes à l'adoption d'un titre d'identité et de voyage destiné à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental.



Les expériences du passé ayant été étudiées dans la section précédente, il convient d'aborder maintenant l'étude de la question même qui fait l'objet de ce rapport : adoption d'un titre d'identité et de voyage destiné à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental et qui ne sont pas couverts par les actes analysés dans la première section. Les questions suivantes seront notamment étudiées : questions générales de procédure (mandat confié à la Commission d'experts et action éventuelle du Comité exécutif ; questions préalables ; formes possibles de l'acte international à élaborer) ; autorité ayant qualité pour émettre le titre envisagé ; bénéficiaires du titre ; procédure préalable à la délivrance ; reconnaissance du titre ; modèle et mentions du titre ; langues du titre ; enfants du titulaire ; taxe afférente à la délivrance du titre ; questions afférentes à la validité du titre (validité territoriale ; durée de validité ; expiration de validité ; renouvellement ou prolongation de validité ou établissement d'un nouveau titre par les autorités territoriales ; renouvellement ou prolongation de validité ou établissement d'un nouveau titre par les autorités consulaires ; pays où le titre cesse d'être valable) ; droit de sortie ; visas (visas d'admission ; visas de transit ; taxes afférentes aux divers visas) ; changement de résidence (nouveau titre ; ancien titre) ; clause de retour ; règlements afférents au contrôle des étrangers ; dispositions spéciales ; statut du titulaire ; question de la protection diplomatique et consulaire ; documents délivrés avant la mise en vigueur de l'Arrangement envisagé ; interdiction de feuilles additionnelles ; clauses finales de l'Arrangement, notamment en ce qui concerne la notification des signatures, les modalités d'entrée en vigueur et les dénonciations.

D'une manière générale, chaque rubrique de la présente section correspond à l'une des dispositions de l'avant-projet d'Arrangement ou à tel ou tel aspect du modèle de titre annexé

à ce dernier. Ainsi donc, la Section II constitue le commentaire anticipé de la Section III qui est consacrée à l'avant-projet et au modèle susdits. Il convient de signaler à cet égard que, en marge de chaque article de l'avant-projet, figurent les numéros des rubriques correspondantes de la Section II, où toutes explications et justifications utiles sont données.

I. QUESTIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

(1) *Mandat confié à la Commission d'experts et action éventuelle du Comité exécutif.*

Il ressort de la résolution du 17 août 1944 que le mandat confié à la Commission d'experts a un double aspect. En effet, par la susdite résolution, la Commission a été chargée (a) d'examiner la question de l'adoption et de la délivrance d'un titre d'identité et de voyage destiné à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental et (b) de soumettre au Comité exécutif un rapport sur les résultats de ses travaux. Le présent rapport préparatoire est justement destiné à faciliter cette double tâche de la Commission.

Aux termes de la résolution susdite, le Comité exécutif pourra, s'il l'estime opportun, « présenter des recommandations à divers gouvernements ». Il va sans dire que le rapport de la Commission d'experts constituera un facteur important dans la décision que le Comité exécutif estimera désirable de prendre à cet égard.

(2) *Questions préalables.*

(a) Quelle signification donner au terme ci-dessus de « recommandations » ? Ce terme doit être évidemment pris ici, non dans le sens étroit et technique qui s'attache à certaines résolutions prises par divers organismes de la Société des Nations et dénommées « recommandations », mais dans le sens large de vœux émis par le Comité exécutif en ce qui concerne l'adoption de mesures propres à remédier à la situation qui le préoccupe.

(b) On peut se demander si certains des actes qui ont été étudiés dans la Section I ne fournissent pas un moyen tout prêt

d'atteindre le but que le Comité intergouvernemental a en vue. En d'autres termes, au lieu de préparer, par exemple, un nouvel acte diplomatique, ne serait-il pas plus simple que le Comité intergouvernemental songeât à avoir recours à l'un — ou à plusieurs — des accords internationaux qui existent déjà ? La réponse, en l'espèce, doit être négative. En effet, les conventions et arrangements antérieurs (catégories A et B) visent certaines catégories nettement définies de réfugiés et ne couvriraient pas tous les groupes de réfugiés que le Comité intergouvernemental désirerait admettre au bénéfice du titre envisagé d'identité et de voyage. De même, les Recommandations de 1927 (catégorie C) sont loin d'englober tous les réfugiés qui sont ou seront l'objet des préoccupations du Comité intergouvernemental. Outre qu'elles ne visent pas nécessairement des réfugiés, elles ne sont pas applicables à certains groupes de réfugiés que le Comité intergouvernemental a particulièrement en vue : les victimes de mesures de dénationalisation et les apatrides de fait. De plus, des recommandations, par certaines caractéristiques dont il sera question plus loin, ne paraissent pas être le genre d'acte international le plus approprié pour établir le régime nouveau.

(c) On peut encore se demander si la carte pour émigrants instituée par l'Arrangement du 14 juin 1929 ne pourrait pas constituer un titre d'identité et de voyage suffisant pour le but visé. La réponse à cette question doit être également négative. En effet, il ressort du tableau comparatif ci-après que la carte susdite diffère essentiellement du titre envisagé et qu'elle ne répond nullement à l'objet que le Comité intergouvernemental a en vue. A cet égard, il sied de signaler tout particulièrement les points indiqués dans le tableau, sous 2(a), 2(b) et 2(c) ¹.

¹ Rien n'empêcherait toutefois que les réfugiés qui seraient titulaires du document envisagé fussent admis au bénéfice de la carte pour émigrants, dans certains cas. Mais, tout comme pour les émigrants porteurs d'un passeport national, cette carte ne jouerait alors que le rôle d'un document temporaire, accessoire et de transit, le document principal étant constitué par le titre susdit.

Carte pour émigrants	Titre envisagé
<p>1. <i>Durée de validité.</i> Durée très courte (voir 2(d), colonne de gauche).</p> <p>2. <i>Objet.</i></p> <p>(a) Document de <i>voyage</i> et qui ne remplace pas la pièce d'identité constituée par un passeport. Le titulaire de la carte pour émigrants est obligatoirement porteur d'un passeport national : la carte porte, en effet, la mention « Passeport N^o... ».</p> <p>(b) Document <i>subsidaire</i> de voyage. L'article 4 de l'Arrangement du 14 juin 1929 stipule que les gouvernements contractants s'engagent à laisser transiter tout émigrant « muni de son passeport et d'une carte de transit... ». La carte pour émigrants, document accessoire, n'est donc pas valable sans passeport national, document principal.</p> <p>(c) Document de voyage <i>incomplet</i>. Vise essentiellement à assurer une liberté de <i>transit</i> au titulaire et à éviter le recours aux visas consulaires de transit ainsi que la perception de taxes spéciales de contrôle et de transit. Mais s'il permet au titulaire le passage à travers le ou les pays de transit, il ne l'autorise pas à entrer dans le pays de destination finale : pour cela, le passeport national, dûment visé par le représentant du pays susdit, est nécessaire.</p>	<p>1. <i>Durée de validité.</i> Un an (article 7 de l'avant-projet).</p> <p>2. <i>Objet.</i></p> <p>(a) Destiné à des personnes ne bénéficiant pas d'un passeport national valable, il servirait de document non seulement de voyage mais encore d'identité.</p> <p>(b) Document <i>principal</i> de voyage. Dûment visé, le titre permettrait tous déplacements, sans l'adjonction d'une autre pièce officielle.</p> <p>(c) Document de voyage <i>complet</i>. Dûment visé, ce document autoriserait le titulaire à entrer aussi bien dans le pays de destination finale que dans le ou les pays de transit.</p>

Carte pour émigrants	Titre envisagé
<p>(d) Document relatif à un seul voyage. Il n'est valable que pour un seul voyage, d'un pays déterminé, qui est souvent le pays d'origine, dans un autre pays déterminé (sous réserve de 2(c) ci-dessus) en passant par un ou plusieurs pays de transit.</p> <p>(e) Concerne l'émigration dans des pays d'outre-mer.</p> <p>3. <i>Bénéficiaires.</i></p> <p>(a) personnes jouissant de la protection d'un gouvernement ;</p> <p>(b) émigrants.</p> <p>4. <i>Délivrance.</i> La carte est fournie par le gouvernement du pays d'embarquement à une compagnie de navigation spécialement autorisée, qui le remet, à son tour, à l'émigrant.</p>	<p>(d) Ne serait pas obligatoirement relatif à un seul voyage. Durant la période de validité et dûment visé, il serait valable pour autant de voyages qu'il plairait au titulaire.</p> <p>(e) Ne serait pas limité à l'émigration dans des pays d'outre-mer.</p> <p>3. <i>Bénéficiaires.</i></p> <p>(a) personnes ne jouissant de la protection d'aucun gouvernement ;</p> <p>(b) non nécessairement émigrants.</p> <p>4. <i>Délivrance.</i> Le titre envisagé serait délivré directement à l'intéressé par l'autorité compétente du pays de résidence.</p>

Il ressort des considérations qui précèdent que, si le Comité exécutif estimait opportun de présenter des recommandations à divers gouvernements, comme la faculté lui en a été donnée par la résolution du 17 août 1944, ces recommandations ne devraient pas avoir trait à la généralisation de mesures prises antérieurement. A cet égard, on peut signaler en passant un argument subsidiaire en faveur de l'adoption de mesure nouvelles : les actes antérieurs et les titres qu'ils ont institués comportent certaines lacunes qu'un nouvel acte international pourrait combler.

(3) *Les deux formes possibles du nouvel acte international : recommandation(s) ou arrangement.*

Vu le caractère technique et nettement délimité de la question qui fait l'objet du présent rapport, l'acte envisagé pourrait

être constitué soit par une ou plusieurs recommandations, soit par un arrangement intergouvernemental. L'une et l'autre de ces possibilités sont examinées ci-après.

a) *Recommandation(s)*.

Le terme « recommandation » est employé ici dans le sens spécial attaché à certaines résolutions prises par des organismes de la Société des Nations. Une fois adoptées, selon une des procédures mentionnées ci-dessous, la ou les recommandations ayant trait à la délivrance du titre envisagé seraient communiquées aux gouvernements. Ces derniers donneraient la suite qui leur paraîtrait opportune, en prenant éventuellement toutes mesures appropriées.

En ce qui concerne la procédure préalable à l'adoption de la recommandation ou des recommandations, l'un ou l'autre des termes de l'alternative suivante pourraient être envisagés : (i) la ou les recommandations seraient adoptées par le Comité exécutif, éventuellement sur la base du rapport de la Commission d'experts, et communiquées par lui aux divers gouvernements ; (ii) la ou les recommandations ne seraient pas adoptées par le Comité exécutif lui-même ; ce dernier se bornerait à proposer aux gouvernements la convocation d'une Conférence intergouvernementale qui, éventuellement sur la base du rapport de la Commission d'experts, pourrait adopter une ou plusieurs recommandations.

Il ne semble pas que le principe des recommandations soit susceptible de retenir l'attention du Comité exécutif. Ce que le Comité intergouvernemental souhaite, en effet, est l'adoption, rapide et par le maximum de pays, d'un titre de modèle uniforme. Or, la faiblesse inhérente à une recommandation ainsi que son infériorité, en quelque sorte, par rapport à un Arrangement intergouvernemental, consistent en ce qu'elle n'établit aucune sorte d'engagement réciproque. Elle se borne à émettre des vœux dont les gouvernements sont libres de tenir compte ou non. Dans la meilleure des hypothèses, c'est-à-dire si la recommandation est acceptée, outre que les gouvernements peuvent, à tout moment, cesser brusquement, sans nul préavis de dénonciation, de se conformer à une recommandation antérieurement

acceptée, il leur est loisible soit de n'en tenir compte qu'incomplètement, soit de modifier, selon leur bon plaisir, les règlements précédemment pris conformément à cette recommandation. Ces inconvénients sont particulièrement graves lorsque l'essentiel du but recherché est l'uniformité.

D'autre part, une recommandation offre, plus qu'un Arrangement, champ libre aux inactions et aux retards. Les chances d'aboutissement rapide et territorialement étendu sont moins grandes que dans le cas d'un Arrangement. Ici encore, il s'agit d'un inconvénient sérieux puisque, vu l'urgence de la question et la dissémination des réfugiés, la rapidité des mesures à prendre et leur application territoriale aussi étendue que possible constituent deux autres caractéristiques du but recherché par le Comité intergouvernemental. Certains des inconvénients ci-dessus ont déjà été signalés, dans la Section I, à l'occasion de l'étude des recommandations de 1927.

(b) *Arrangement.*

Les considérations qui précèdent auront déjà indiqué les raisons pour lesquelles la préférence semble devoir être donnée à un Arrangement intergouvernemental, qui offre des chances plus nombreuses d'aboutissement rapide, étendu, et surtout uniforme. A ce dernier égard, on ne méconnaît pas qu'un Arrangement laisse toujours la possibilité aux gouvernements d'y accéder sous réserves ou de le dénoncer et par conséquent soit, par les réserves, d'introduire dans le régime adopté des modifications susceptibles d'en compromettre l'uniformité, soit encore, par la dénonciation, d'en restreindre l'étendue d'application et la stabilité. Toutefois, ces inconvénients sont moins marqués dans le cas d'un Arrangement que dans celui d'une recommandation. En ce qui concerne le premier point, une recommandation ne devant qu'inspirer, au mieux, une législation nationale, elle ouvre forcément la porte à de nombreuses différences d'application. Pour ce qui est du second point, à l'encontre d'une recommandation, un Arrangement stipule certaines formes et certains délais en matière de dénonciation — ce qui réduit, dans une certaine mesure, le danger de voir tel gouvernement se départir trop facilement de son adhésion audit Arrangement.

Un Arrangement paraissant constituer la meilleure solution, il reste encore à décider quelle est la sorte d'Arrangement qu'il conviendrait de proposer au Comité exécutif.

On peut, en se reportant à l'expérience du passé, envisager deux sortes d'Arrangement qui pourraient être respectivement dénommés, par commodité, Arrangements-recommandations et Arrangements proprement dits.

Par Arrangements-recommandations, on entend parler d'un certain groupe d'actes internationaux de nature hybride et de forme quelque peu incertaine — et d'ailleurs juridiquement contestable — qui tiennent à la fois de l'Arrangement et de la recommandation. A ce groupe appartiennent, avec des nuances diverses, certains des Arrangements qui ont été étudiés dans la Section I. L'Arrangement du 12 mai 1926 en constitue un type particulièrement net : il est un Arrangement en ce sens que telle est sa dénomination formelle. Mais il participe également d'une recommandation par sa forme non contractuelle. Outre qu'il ne contient pas au début une clause de style, telle que « les gouvernements *contractants* sont convenus de ce qui suit », qui en annoncerait et soulignerait le caractère d'engagement, les diverses dispositions qui en forment la substance et en couvrent l'objet n'ont pas, dans leur teneur même, le caractère de normes auxquelles les gouvernements entendent se soumettre. Il constitue une liste de résolutions adoptées par une Conférence intergouvernementale convoquée *ad hoc* et contient des formules telles que : « La Conférence approuve le principe... » ou « La Conférence exprime le vœu... » ou « La Conférence estime... » ou « La Conférence recommande... ».

Il est difficile de décider de la nature précise d'un acte aussi ambigu. On peut soutenir qu'il est un Arrangement. On peut tout autant soutenir qu'il ne constitue en fait qu'une recommandation « camouflée », si l'on ose dire, en Arrangement. En faveur de la deuxième thèse, on peut faire valoir que les gouvernements se bornent à signer une recommandation, ce qui ne peut entraîner pour eux d'obligations précises, du strict point de vue juridique. Nul engagement ne peut découler pour un gouvernement du fait qu'il appose sa signature au bas de dispositions telles que : « La validité ne devrait pas, en principe, dépasser un an », ou encore telles que : « La Conférence... ap-

prouve le principe de l'apposition du visa de retour », « accepte de faire mentionner, sur le certificat d'identité de leurs parents, les enfants jusqu'à 15 ans », « exprime le vœu que le gouvernement qui délivre un passeport national à un réfugié lui retire son certificat », « recommande aux gouvernements d'accorder gratuitement les visas d'entrée aux réfugiés indigents ». Pour prendre un exemple emprunté à un acte de la même catégorie, l'Arrangement du 31 mai 1924 relatif aux réfugiés arméniens, il est difficile de soutenir qu'un gouvernement signataire prend une obligation précise en signant une clause ainsi conçue : « Les gouvernements sont priés d'accorder cette autorisation ». Tout ce qu'on peut dire, au plus, c'est que les gouvernements signataires approuvent les vœux exprimés ou les principes énoncés et leur donnent une adhésion morale. Mais ils ne prennent aucun engagement juridique, leur approbation ne pouvant changer le caractère non obligatoire des dispositions et n'impliquant pas un engagement de la part du gouvernement, signataire mais non contractant. En signant, ce dernier se borne à faire connaître qu'il partage l'avis de la Conférence. Il s'ensuit qu'il pourra, par exemple, introduire dans ses règlements administratifs des dispositions plus ou moins conformes aux résolutions de la Conférence — mais seulement s'il l'estime opportun ¹.

A tout ce qui vient d'être dit, les tenants de la première thèse peuvent opposer que, en signant un texte qui, originellement, n'était qu'une recommandation, les gouvernements en ont subséquemment transformé, en quelque sorte, la nature et qu'il est devenu, de par ces signatures, un véritable Arrangement.

Comme on le voit, le caractère juridique réel des Arrangements de cette sorte peut prêter à discussion. Quoi qu'il en soit, il convient de signaler que, en France, la Commission supérieure de Cassation a estimé que l'Arrangement intergouvernemental

¹ En ce qui concerne l'Arrangement du 12 mai 1926, les tenants de la deuxième thèse pourraient ajouter encore que cet Arrangement, tout comme une recommandation, ne prévoit même pas qu'il devra être soumis à la signature des gouvernements, les rédacteurs de l'Arrangement s'étant bornés à mentionner, dans un paragraphe final, que la Conférence émet le vœu que les représentants des gouvernements à la prochaine session de l'Assemblée de la Société des Nations soient mis à même de faire connaître « la suite qui sera donnée aux dispositions » de l'Arrangement. Cette dernière expression souligne, une fois de plus, le caractère de recommandation du susdit Arrangement.

du 30 juin 1928, relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens, n'était pas un Arrangement de caractère obligatoire et liant les Parties signataires, notamment parce qu'il ne contenait que des recommandations.

La catégorie des Arrangements proprement dits, que l'on pourrait tout aussi bien qualifier de « Arrangements-accords », est caractérisée par le fait que la signature de ces Arrangements a pour conséquence indubitable un engagement assumé par le signataire vis-à-vis des co-signataires. L'Arrangement du 4 juillet 1936, étudié dans la Section I, appartient à cette catégorie. Il constitue un contrat international dont les clauses ont un caractère obligatoire pour les signataires. Il comporte, entre autres, la clause de style du début qui en définit le caractère contractuel : « Les représentants soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, *conviennent...* d'adopter les dispositions suivantes... »

En vue de soumettre à la Commission d'experts un texte ne pouvant prêter à des difficultés d'interprétation, il a paru opportun d'élaborer un avant-projet d'Arrangement appartenant à cette deuxième catégorie.

En ce qui concerne les formalités préalables à l'adoption de l'Arrangement envisagé, les possibilités suivantes sont offertes à la décision du Comité exécutif :

(i) Le Comité exécutif recommande aux gouvernements la convocation d'une Conférence de représentants gouvernementaux en vue d'arrêter le texte, éventuellement sur la base du rapport de la Commission d'experts, d'un Arrangement qui serait subséquentement ouvert à la signature des gouvernements.

(ii) Même procédure, avec la différence que les représentants susdits auraient qualité pour signer, au nom de leurs gouvernements, l'Arrangement qu'ils auraient élaboré.

(iii) Le Comité exécutif recommande aux gouvernements l'adoption d'un Arrangement dont le texte pourrait être arrêté par lui-même, éventuellement sur la base du rapport de la Commission d'experts. Dans cette hypothèse, il se pourrait que

certaines membres du Comité exécutif, dûment autorisés, fussent en mesure de signer l'Arrangement au nom de leurs gouvernements.

II. AUTORITÉ AYANT QUALITÉ POUR ÉMETTRE LE TITRE

Les titres d'identité et de voyage visés par les divers actes étudiés dans la Section I du présent rapport sont tous émis par les autorités du pays où réside le réfugié. Le terme « délivrer », fréquemment employé par les susdits actes, implique, en l'espèce, une double notion de remise et d'émission : d'une part, le titre est remis matériellement par les autorités aux réfugiés ; d'autre part, il est émis par ces dernières, c'est-à-dire qu'il tire sa valeur juridique du fait qu'il émane d'elles et qu'il constitue un attribut de la puissance publique de l'Etat sur le territoire duquel réside le réfugié.

Il paraît opportun de signaler à la Commission d'experts que la suggestion suivante a été soumise au Comité intergouvernemental : le titre serait toujours délivré par les autorités du pays de résidence, mais il serait émis par le Comité intergouvernemental. Dans l'article 1 de l'avant-projet d'Arrangement, la variante 2 tient compte de la suggestion qui a été ainsi faite et est ainsi conçue : « ... délivré par les Parties Contractantes au nom du Comité intergouvernemental... ». La variante 1, par contre, se réfère à la pratique antérieure, en matière de titres analogues.

Les considérations qui suivent s'appliquent au cas où la variante 2 serait adoptée.

La délivrance matérielle aurait toujours lieu par l'entremise des autorités nationales appropriées, agissant en qualité de mandataires du Comité intergouvernemental. Mais le titre tirerait sa valeur juridique et son autorité, sur le plan international, du fait qu'il serait émis par le Comité intergouvernemental auquel les gouvernements reconnaîtraient ce droit. La dénomination du document de voyage pourrait en ce cas être « Titre d'identité et de voyage du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés » ou toute autre dénomination analogue.

Toujours dans l'hypothèse où la variante 2 serait adoptée, il va sans dire que le visa de retour, qui relève de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel réside le réfugié, serait de la seule compétence des autorités nationales. Celles-ci, qui délivreraient le titre en tant que mandataires du Comité intergouvernemental, apposeraient le visa de retour en leur qualité propre.

La variante 2 paraît présenter certains avantages. En premier lieu, elle assurerait au titre, de manière absolue, cette uniformité qui est un des buts particulièrement visés. En effet, émanant d'une seule autorité, le titre serait forcément le même partout. Portant les mêmes clauses et ayant la même apparence extérieure, il ne pourrait prêter à confusion, deviendrait rapidement notoire et serait facilement reconnu par les diverses autorités de police et de contrôle. D'autre part, l'émission d'un titre de voyage par le Comité serait logique et en harmonie avec les fonctions protectrices de ce dernier.

III. BÉNÉFICIAIRES DU TITRE

(1) *Méthode suivie.*

Deux méthodes peuvent être envisagées pour définir les bénéficiaires de l'Arrangement. Par commodité, la première méthode pourrait être dénommée « empirique » ou « géographique » ou « des catégories », et la seconde méthode pourrait être qualifiée de juridique. La première méthode consiste à spécifier l'origine des bénéficiaires. C'est celle qui a été utilisée par les rédacteurs des conventions et arrangements antérieurs (catégories A et B). Elle s'imposait avec évidence et était suffisante puisque chacun de ces arrangements et conventions s'appliquait à une seule catégorie de bénéficiaires, tous de même origine, et que, lors de l'élaboration de chacun de ces accords internationaux, on était parfaitement au clair sur les divers aspects de la situation des bénéficiaires. Quant à la seconde méthode, elle consiste à définir les bénéficiaires, non point en en spécifiant l'origine, mais en posant certaines conditions auxquelles ils doivent répondre. C'est la méthode suivie par les rédacteurs des Recommandations de 1927.

Il a semblé opportun, pour des raisons qui sont développées plus loin, de combiner les deux méthodes. Le passage pertinent de l'article 1 est, en effet, ainsi conçu : « ... un titre d'identité et de voyage... sera délivré... aux réfugiés appartenant à des catégories relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés et notifiées comme telles par ce dernier aux gouvernements intéressés, à condition toutefois que lesdits réfugiés soient apatrides ou ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement, qu'ils séjournent régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes et qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des dispositions, relatives à la délivrance d'un titre d'identité et de voyage, de l'un des arrangements ou conventions suivants : Arrangements du 5 juillet 1922, du 31 mai 1924, du 12 mai 1926, du 30 juin 1928, du 30 juillet 1935, du 4 juillet 1936 et Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938. »

(a) Aux termes du passage ci-dessus, les bénéficiaires des dispositions sont notamment définis comme étant des réfugiés appartenant à certaines catégories. Cette première stipulation relève de la première méthode, à la différence toutefois que les catégories ne sont pas spécifiées dans l'Arrangement mais qu'elles seront spécifiées ultérieurement par le Comité intergouvernemental.

(b) Un certain nombre de conditions sont posées ensuite qui relèvent de la méthode que nous avons qualifiée de juridique : en effet, parmi les réfugiés appartenant aux catégories susdites, ne pourront bénéficier des dispositions de l'Arrangement que ceux qui seront apatrides ou ne jouiront en fait de la protection d'aucun gouvernement, qui séjournent régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes et qui ne bénéficieront pas des dispositions, relatives à la délivrance d'un titre d'identité et de voyage, de l'un des arrangements ou conventions antérieurs.

Quelques explications sont nécessaires pour justifier l'emploi de cette méthode, à la fois mixte et complexe.

On aurait pu songer à définir les bénéficiaires en indiquant seulement qu'ils sont des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental, apatrides ou ne jouissant en fait de la protection d'aucun gouvernement, séjournant

régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes et ne bénéficiant pas des dispositions de l'un des arrangements ou conventions susdits. Une telle formule aurait été entièrement justifiée du strict point de vue juridique, puisqu'elle aurait constitué, en quelque sorte, un cadre général susceptible de couvrir tous les réfugiés visés. Elle comportait toutefois un grave inconvénient en ce sens qu'elle aurait obligé les diverses administrations nationales à procéder, pour les besoins de la pratique, à une interprétation parfois ardue, vu le mandat extrêmement large du Comité intergouvernemental, des règles juridiques ainsi posées. En bref, les administrations nationales auraient peut-être été parfois embarrassées de savoir si tel requérant aurait droit ou non à être admis au bénéfice de l'Arrangement. C'est pourquoi il a paru utile d'indiquer que les bénéficiaires devront appartenir à certaines catégories, notifiées par le Comité intergouvernemental aux divers gouvernements intéressés. Les Gouvernements contractants auront ainsi, en temps utile, toutes précisions quant à l'origine des personnes ayant droit au titre envisagé d'identité et de voyage.

On peut se demander encore pourquoi les catégories susdites n'ont pas été spécifiées d'ores et déjà dans l'Arrangement lui-même, comme c'est le cas pour les conventions et arrangements des catégories A et B. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, chacun de ces conventions et arrangements s'applique à une seule catégorie de bénéficiaires, tous de même origine, et dont la situation était parfaitement connue lors de l'élaboration des actes susdits. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les bénéficiaires de l'Arrangement projeté. En premier lieu, en effet, l'Arrangement envisagé étant destiné, tout comme les Recommandations de 1927, à couvrir de nombreux groupes d'individus, d'origines diverses, il n'a pas paru opportun d'alourdir le projet d'Arrangement par une longue énumération. En second lieu, et il s'agit en l'espèce d'une considération très importante, l'énumération susmentionnée, si soigneusement établie fût-elle, risquerait d'être incomplète. En effet, s'il est d'ores et déjà justifié de prévoir que de nombreux groupes de réfugiés surgiront qui devront être munis du titre envisagé, il serait hasardeux de vouloir les spécifier tous par avance : les problèmes relatifs à certaines catégories de réfugiés seront fonc-

tion des conditions politiques en Europe et de développements qu'il est impossible de prévoir à l'heure actuelle ; une liste de catégories dressée dès à présent ne pourrait donc qu'être insuffisamment en contact avec la réalité et, par conséquent, prématurée.

On pourrait enfin soutenir qu'il aurait été suffisant de définir les bénéficiaires en indiquant simplement qu'ils doivent appartenir à des catégories à notifier par le Comité intergouvernemental. Malgré son apparence de simplicité et de logique, cette solution n'a pas été adoptée parce qu'il a paru opportun de préciser, en le limitant par les conditions indiquées plus haut sous (b), le champ d'application du présent Arrangement, de manière que les facilités offertes par ce dernier ne soient accordées qu'aux réfugiés qui en ont réellement besoin et qui les méritent.

(2) *Les quatre conditions.*

Il sied maintenant d'étudier de plus près la définition ci-dessus donnée des bénéficiaires de l'Arrangement. Des dispositions pertinentes de l'article 1, il ressort que le titre envisagé pourra être délivré à toute personne remplissant les quatre conditions suivantes :

(1) appartenir à une des catégories relevant de la compétence du Comité intergouvernemental et notifiées comme telles par ce dernier aux gouvernements intéressés ;

(2) être un apatride de droit ou de fait ;

(3) ne pas être au bénéfice de conventions ou arrangements antérieurs relatifs à la délivrance de titres spéciaux d'identité et de voyage.

(4) séjourner régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante.

Première condition : appartenir à une des catégories relevant de la compétence du Comité intergouvernemental et notifiées comme telles par ce dernier aux gouvernements intéressés.

La résolution adoptée le 17 août 1944 par le Comité intergouvernemental, réuni en session plénière, spécifie que le titre

en question est destiné à des personnes relevant de la compétence du Comité intergouvernemental. On rappelle à ce sujet que relève de la compétence de ce dernier « pour autant que cela est nécessaire et possible, toute personne, en quelque lieu qu'elle se trouve, qui, à la suite d'événements survenus en Europe, a été contrainte de quitter son pays de résidence ou qui pourrait avoir à le quitter, pour échapper à des dangers menaçant sa vie ou sa liberté, en raison de sa race, de sa religion ou de ses opinions politiques »¹.

Comme on le voit, la compétence du Comité intergouvernemental est extrêmement large et pourrait parfois prêter à des difficultés d'interprétation. C'est pourquoi, ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, sous la rubrique relative à la méthode suivie, il a paru utile d'indiquer que les bénéficiaires devraient appartenir à des catégories de réfugiés relevant de la compétence du Comité et qui seraient notifiées, aux fins de l'Arrangement, aux divers gouvernements. Ces derniers seraient ainsi en possession de toutes précisions propres à délimiter et à faciliter leur tâche.

¹ Lors de la création du Comité, en juillet 1938, les catégories de personnes relevant de sa compétence avaient été définies comme suit :

« (1) personnes qui n'ont pas encore quitté leur pays d'origine (Allemagne, y compris l'Autriche) mais qui sont contraintes d'émigrer du fait de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur origine raciale ; (2) personnes, telles qu'elles sont définies ci-dessus, qui ont déjà quitté leur pays d'origine mais ne sont pas établies ailleurs d'une manière permanente. »

A la suite de la cession du Pays des Sudètes, les émigrants involontaires d'origine allemande établis dans ces territoires furent également inclus dans la compétence du Comité.

Le but essentiel du Comité, au début, était d'arriver, par des négociations avec les autorités allemandes, à un système ordonné d'émigration de toutes les personnes forcées de quitter leur pays d'origine. Des échanges de vues eurent lieu entre décembre 1938 et août 1939, sans aboutir à des résultats décisifs. L'ouverture des hostilités mit brusquement fin à ces tentatives.

La guerre ayant étendu considérablement le problème de migration forcée, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis désignèrent des représentants chargés d'examiner le problème des réfugiés et de proposer des mesures de secours. Une conférence des représentants des deux Gouvernements se tint aux Bermudes en avril 1943. Parmi les recommandations adoptées, l'une visait la réorganisation du Comité et l'extension de sa compétence. Le Comité intergouvernemental fut saisi de cette recommandation et, en conséquence, le Comité exécutif adopta, entre autres, au cours de sa séance du 4 août 1943, une recommandation qui donnait la nouvelle définition des personnes relevant de la compétence du Comité intergouvernemental.

Deuxième condition : être un apatride de droit ou de fait.

(a) *Apatrides de droit.*

La Résolution du 17 août 1944 stipule notamment que le titre envisagé est destiné à des apatrides, sans donner une énumération limitative des causes d'apatridie. Sous réserve des autres conditions posées par l'avant-projet, auront donc qualité pour obtenir le nouveau titre d'identité et de voyage les réfugiés qui appartiennent aux catégories susvisées et qui sont apatrides pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de mesures de dénationalisation.

Ici encore, l'avant-projet soumis à la Commission d'experts diffère des Recommandations de 1927. Celles-ci, en effet, visaient des personnes dont l'apatridie provenait de certaines causes nettement spécifiées et limitées : guerre ou circonstances se rattachant directement à la guerre ; indétermination des frontières ; conflit de lois. Elles ne visaient pas les personnes qui avaient perdu leur nationalité par suite de mesures de dénationalisation.

Question du droit d'option. — Un des buts de guerre des Nations Unies, et qui a fait l'objet de déclarations solennelles, est l'annulation des mesures discriminatoires prises par les Puissances ennemies, notamment contre les Juifs, et qui contreviennent au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Les mesures anti-juives, entre autres celles qui ont trait à la dénationalisation des Juifs, seront certainement abrogées, soit à la suite de décisions prises par les autorités alliées d'occupation, soit par décision des gouvernements qui auront succédé aux gouvernements totalitaires. L'abrogation de ces mesures aura évidemment pour corollaire la réintégration des intéressés dans la nationalité dont ils avaient été privés.

Il faut cependant tenir compte de ce que bien des Juifs originaires de pays totalitaires, et surtout d'Allemagne, ne voudront pas retourner dans des pays où ils ont connu d'indiscibles souffrances, où leurs coreligionnaires, et souvent leurs parents, ont été persécutés ou assassinés. Un grand nombre d'entre eux auront rompu tous liens avec leur ancienne patrie

et ne voudront avoir plus rien de commun avec elle. A cet égard, on a soutenu qu'il serait peu équitable de contraindre ces Juifs à accepter la nationalité qui leur serait ainsi rouverte, alors qu'il a déjà été admis qu'il ne saurait être question de les contraindre à retourner dans leur pays d'origine. Il ne semble donc pas exclu qu'une sorte de droit d'option soit reconnu aux Juifs susdits et ce, sous les deux formes suivantes, selon le pays d'origine des intéressés :

(a) Les intéressés sont automatiquement réintégrés dans la nationalité dont ils ont été privés. La réintégration est *ex tunc*, c'est-à-dire qu'elle prend effet à partir de la date à laquelle la dénationalisation est intervenue, cette dernière étant considérée comme nulle et non avenue et les intéressés étant censés n'avoir jamais perdu leur nationalité. Ceux-ci peuvent cependant annuler cette réintégration, moyennant une déclaration à fin contraire, dans un délai et dans des conditions à déterminer. En faisant usage de ce droit d'option, les intéressés gardent leur condition d'apatride ¹. Un tel droit d'option ne serait pas une notion de droit entièrement nouvelle. Il s'apparenterait au droit de renoncer à la nationalité, sous certaines conditions, que prévoit la législation de certains pays ².

(b) Les intéressés demeurent apatrides, à moins que, par déclaration appropriée, ils ne fassent connaître leur volonté d'être réintégrés dans leur ancienne nationalité, *ex tunc* ou *ex nunc*, selon les cas. Cette formule, particulièrement sévère pour le pays d'origine, pourrait être considérée comme adéquate dans

¹ Il est possible que la faculté soit subsidiairement accordée aux intéressés, non point d'annuler la réintégration mais d'en limiter l'effet dans le temps : dans cette hypothèse, le droit leur serait reconnu de décider, par déclaration appropriée, que la réacquisition de nationalité ne devrait prendre effet qu'à partir de la susdite déclaration, *ex nunc*. La faculté qui leur serait ainsi reconnue leur permettrait de sauvegarder les droits acquis durant la période d'apatridie, inhérents à leur qualité d'apatride. Mais ce cas n'entre pas, à vrai dire, dans le cadre de ce rapport, puisque, de toute façon, à partir de la déclaration, les intéressés cesseraient d'être des apatrides.

² Qu'on se rapporte, par exemple, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, à la Section 14 du « British Nationality and Status of Aliens Act, 1914 », ou en ce qui concerne les Etats-Unis, à l'« Act of Congress » du 27 juillet 1868, qui déclare que la renonciation à la nationalité constitue un droit naturel, accessible à tous.

le cas des Juifs d'Allemagne, en vue des formes particulièrement atroces de persécution raciale dans ce pays et de la rupture, le plus souvent totale, de liens moraux entre les Juifs allemands et leur ancienne patrie. D'autre part, parmi les victimes juives des Puissances totalitaires, les Juifs allemands sont ceux qui songent le moins à retourner dans leur pays d'origine¹.

Quoi qu'il en soit, dans le cas où le droit serait reconnu aux victimes de la persécution raciale dans certains pays de l'Axe de demeurer, si elles en expriment formellement le désir, dans l'état d'apatridie, ces apatrides en quelque sorte « volontaires », s'ils répondaient par ailleurs aux autres conditions posées par l'Arrangement, auraient qualité pour obtenir le titre visé par ce dernier².

Il va sans dire que les considérations qui précèdent n'infirmement en rien le principe selon lequel tous efforts doivent être tentés en vue de susciter, dans les pays intéressés, un état de choses propre à favoriser le retour volontaire des réfugiés.

¹ La question est délicate en ce qui concerne les Juifs d'origine autrichienne, qui ont acquis la « Staatsangehörigkeit » allemande par suite de l'annexion de l'Autriche mais qui en ont été privés ultérieurement. En effet, aux termes de la Déclaration de Moscou d'octobre 1943, la Grande-Bretagne, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis considèrent l'annexion de l'Autriche par le Reich comme nulle et non avenue. Il semble donc que, aux termes de cette Déclaration, la dénationalisation des Juifs d'origine autrichienne, conformément à la loi allemande, ne serait pas reconnue et que ces derniers devraient être considérés comme n'ayant jamais perdu leur nationalité autrichienne. Toutefois, comme maints réfugiés autrichiens refuseront sans doute de retourner en Autriche et auront rompu tous liens avec leur pays d'origine, il semble possible qu'un droit d'option leur soit reconnu, sous une forme ou une autre.

² Aux termes de la section 2, sous-section 1, de la Loi du Reich sur la Citoyenneté, en date du 15 septembre 1935 (R.G.B.1/1146), les Juifs, tels qu'ils sont définis par la section 5 du Premier Règlement d'application pris aux termes de la Loi du 14 novembre 1935 (R.G.B.1/1333), sont des ressortissants (« Staatsangehörige ») allemands, bien qu'ils ne soient pas des « citoyens du Reich ». En droit, les Juifs allemands n'ayant pas quitté l'Allemagne durant la guerre, ont gardé leur nationalité allemande, puisque la Loi du 25 novembre 1941, portant dénationalisation des Juifs demeurant à l'étranger, ne leur est pas applicable. On peut concevoir que la faculté de renoncer à leur nationalité, par déclaration à effectuer dans un délai prescrit par la loi, soit reconnue à ceux de ces Juifs qui voudraient ne plus se sentir associés à l'Allemagne et qui songeraient à quitter ce pays. Il y a lieu d'ajouter, dans cette hypothèse, que ces apatrides « volontaires » ne seraient pas, à strictement parler, des réfugiés, et ne relèveraient pas de la compétence du Comité intergouvernemental.

(b) *Apatrides de fait.*

On se rappellera que, à la suite des fortes oppositions qui s'étaient manifestées au cours des débats préalables, la Conférence générale des communications et du transit de 1927 n'avait pas admis les apatrides de fait au bénéfice de ses Recommandations. Par contre, aux termes de la susdite Résolution du 17 août 1944, le Comité intergouvernemental a estimé que le titre envisagé devrait être également délivré à des individus qui, juridiquement, n'ont pas perdu leur nationalité, mais qui, ne jouissant pas de la protection de leur gouvernement, ne peuvent pas obtenir, de leurs consuls, soit un passeport national, soit le renouvellement ou la prolongation du passeport qu'ils détiennent. Il s'agit de gens — des réfugiés politiques, par exemple — qui n'ont pas été dénationalisés formellement mais qui sont en fait des apatrides.

Cette inclusion des apatrides de fait trouve sa justification en ce que ces derniers relèvent de la compétence du Comité intergouvernemental qui aura, entre autres, à faciliter leur émigration et leur établissement définitif. Il est évident que le Comité ne pourra s'acquitter de cette tâche que pour autant que les réfugiés en question seront munis de titres de voyage.

Personnes de nationalité douteuse. — Il existe des cas où il est difficile de décider sur-le-champ si une personne possède ou non une nationalité. Dans de tels cas, seule une procédure de droit, parfois fort longue, peut établir la nationalité de l'intéressé ou son défaut de nationalité.

Il va sans dire que tout individu de nationalité douteuse ne jouit de la protection d'aucun gouvernement. Il est, pour le moins, un apatride de fait et, en cette qualité, il doit être admis au bénéfice des dispositions de l'Arrangement envisagé.

Il se peut que la procédure de droit susdite révèle que l'intéressé n'a pas de nationalité ; en tel cas, il continuera à avoir droit, en sa qualité d'apatride de droit désormais avéré, au titre d'identité et de voyage qu'il détenait en sa qualité d'apatride de fait. Il se peut encore que cette procédure établisse sa nationalité. En tel cas, il aura droit à un passeport national, le titre spécial qu'il détenait précédemment étant retiré, confor-

mément aux dispositions de l'article 14 de l'avant-projet, par l'autorité qui établit le passeport national.

Dans les deux cas, il aurait été injuste d'arguer du doute pour refuser de délivrer un titre d'identité et de voyage à une personne qui est privée, momentanément ou non, de la protection d'un gouvernement, et de l'immobiliser, peut-être pendant longtemps, alors qu'elle peut avoir des raisons impérieuses et urgentes de se déplacer.

Troisième condition: ne pas être au bénéfice des conventions ou arrangements antérieurs relatifs à la délivrance de titres spéciaux d'identité et de voyage.

Les conventions et arrangements visés sont les suivants : Arrangement du 5 juillet 1922, Arrangement du 31 mai 1924, Arrangement du 12 mai 1926, Arrangement du 30 juin 1928, Convention du 28 octobre 1933, Arrangement du 30 juillet 1935, Arrangement Provisoire du 4 juillet 1936, Convention du 10 février 1938. Les réfugiés russes, arméniens et assimilés, allemands et autrichiens, qui sont au bénéfice des actes internationaux susdits, n'auront donc pas qualité pour obtenir le titre envisagé.

Dérogation visée à l'article 2, alinéa 2. — C'est de propos délibéré que l'on a employé plus haut l'expression « ne pas être au bénéfice des conventions ou arrangements antérieurs, etc... » et non pas l'expression « ne pas être visé par les conventions ou arrangements antérieurs, etc... ». Il sied en effet de prévoir l'hypothèse de réfugiés appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe précédent et séjournant dans un pays qui aurait adhéré à l'Arrangement envisagé mais qui n'aurait par contre pas adhéré à l'acte ou aux actes visant la catégorie dont les susdits réfugiés font partie.

Il a paru équitable de prévoir ce cas à l'article 2, alinéa 2, ainsi conçu : « Les dispositions du présent Arrangement s'appliquent aux réfugiés visés par les arrangements ou conventions

mentionnés à l'article 1 mais qui, du fait qu'ils séjournent sur le territoire d'une Partie Contractante n'ayant pas adhéré aux arrangements ou conventions les concernant, ne peuvent réclamer le bénéfice de ces derniers. »

Il serait, semble-t-il, injuste de soutenir, pour des raisons purement formelles, qu'un réfugié relevant de la compétence du Comité intergouvernemental, parce qu'il est visé par des arrangements ou conventions antérieurs et que, par malchance, il réside dans un pays n'ayant pas ratifié ou signé un ou plusieurs de ces actes, mais qui, par contre, aurait signé l'Arrangement envisagé, devrait être privé de tout moyen de se déplacer. Cela serait d'autant plus injuste que des personnes appartenant à la même catégorie que lui peuvent obtenir, dans des pays ayant signé ou ratifié les susdits actes, le titre qui lui est refusé et que, dans le pays où il réside, des réfugiés d'une autre origine auraient droit au titre qui lui est refusé, alors qu'il a peut-être, plus que ces derniers, des raisons impérieuses de se déplacer. Il serait également peu équitable de soutenir que ce réfugié doit attendre que le pays dans lequel il réside ait signé ou ratifié l'arrangement ou la convention qui le vise. Grâce aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, l'Arrangement envisagé se trouverait régler non seulement la situation de catégories nouvelles mais encore, et rapidement, la situation des catégories anciennes de réfugiés se trouvant dans la situation qui vient d'être décrite ¹.

¹ La solution ci-dessus a paru être la plus simple, la plus rapide et la plus efficace. Mais quatre autres méthodes pourraient être envisagées, à savoir :

(a) Démarches auprès des Etats intéressés en vue de les engager à donner les ratifications ou signatures nécessaires, en ce qui concerne les conventions et arrangements antérieurs. Les inconvénients de cette méthode sont constitués par la multiplicité des démarches à entreprendre et par les possibilités restreintes d'aboutissement immédiat. Or, il serait injuste que les intéressés eussent à supporter les conséquences de la lenteur de cette méthode et fussent immobilisés par l'obligation d'attendre, peut-être très longtemps, les ratifications ou signatures nécessaires.

(b) Recommandation qui serait annexée à l'Arrangement et qui exprimerait le vœu de voir les pays intéressés procéder aux ratifications ou aux signatures nécessaires. Cette méthode, également lente et aléatoire, comporterait les mêmes inconvénients que ci-dessus.

(c) Une clause spéciale dans le projet d'Arrangement, par laquelle les Parties Contractantes n'ayant pas adhéré aux arrange-

Quatrième condition : séjourner régulièrement dans le territoire d'une Partie Contractante.

Cette condition est mentionnée à l'article 1. Un commentaire à ce sujet est superflu : tout Etat a le droit d'exiger que les règlements afférents au séjour des étrangers soient respectés et de n'accorder en conséquence le bénéfice du titre envisagé qu'aux individus séjournant régulièrement sur son territoire.

Toutefois, on a voulu tenir compte de la situation de certains réfugiés, parfois digne de commisération, et qui peut incliner les autorités à quelque indulgence. C'est pourquoi l'article 2, alinéa 1, sans poser de règles formelles, laisse les gouvernements intéressés libres d'accorder, s'ils le jugent opportun, le bénéfice du titre en question à ceux des réfugiés qui se feraient connaître et régulariseraient ainsi leur situation. Le caractère transitoire de cette disposition ressort de la teneur même du susdit alinéa qui stipule que les réfugiés visés doivent se faire connaître dans un certain délai.

Deux autres conditions possibles. — On pourrait envisager deux autres conditions à ajouter, en ce qui concerne la définition des bénéficiaires. Bien qu'elles ne paraissent pas présenter une grande importance pratique, elles sont, à toutes fins utiles, soumises à la Commission d'experts.

(1) Aux termes de l'Arrangement du 5 juillet 1922, le certificat Nansen devait être délivré aux réfugiés russes « qui en feraient la demande ». Comme on l'a fait remarquer dans la Section I du présent rapport, cette clause avait été insérée pour

ments et conventions antérieurs, ou à certains d'entre eux, déclareraient adhérer à celles des dispositions de ces derniers qui ont trait à la délivrance d'un titre d'identité et de voyage.

(d) En donnant leur adhésion à l'Arrangement envisagé, les gouvernements intéressés pourraient spécifier en même temps que celle-ci entraîne l'adhésion de leur gouvernement aux clauses pertinentes des conventions et arrangements antérieurs. A cet égard, il sied de rappeler que, lors de la signature de l'Arrangement du 12 mai 1926, le représentant de la République de Cuba fit suivre la susdite signature de la mention suivante : « Cette ratification entraîne l'adhésion de la République de Cuba aux arrangements antérieurs de 1922 et 1924. »

tenir compte d'un mémoire soumis par des juristes russes et dans lequel il était soutenu que le certificat ne devrait être remis qu'aux réfugiés qui en feraient spontanément la demande, et qu'il ne devrait pas être imposé aux réfugiés en possession de pièces leur assurant les facilités nécessaires.

La question soumise à la Commission d'experts est de savoir s'il doit être tenu compte de ce précédent et s'il y a lieu d'ajouter une mention à l'article 1, selon laquelle le titre envisagé ne devrait être délivré qu'aux réfugiés, habilités à en bénéficier, qui en feraient la demande.

(2) La seconde question a trait aux deux groupes suivants de personnes :

(a) Les ressortissants d'un des pays ennemis des Nations Unies et qui, en raison de leur participation au régime totalitaire vaincu, seraient dénationalisés par les autorités, issues de la défaite, de l'Etat dont ils sont ressortissants, ou qui, pour la même raison, ne jouiraient plus en fait de la protection de leur gouvernement. A titre d'illustration, on se référera à l'hypothèse suivante : un dirigeant nazi qui se serait réfugié dans un pays neutre et qui, dénationalisé par les autorités compétentes d'un régime post-hitlérien, demanderait aux autorités dudit pays neutre le titre d'identité institué par l'Arrangement envisagé, en arguant du fait qu'il est apatride et qu'il s'est expatrié parce que des dangers menaçaient sa vie ou sa liberté, du fait de ses « opinions politiques ».

(b) Les personnes originaires de pays ayant été en guerre avec les Puissances totalitaires ou ayant été occupés par celles-ci et qui seraient dénationalisées ou privées de la protection de leur gouvernement, en raison d'actes ayant servi les intérêts des Puissances totalitaires. Il s'agit du cas des individus communément dénommés « quislings » ou « collaborateurs » et qui, réfugiés dans un pays neutre, pourraient prétendre, pour les mêmes raisons que ci-dessus, avoir qualité pour obtenir le titre envisagé.

Il n'a pas paru nécessaire d'introduire dans le projet d'Arrangement des stipulations relatives à des cas de ce genre ; il est peu probable en effet que les individus susdits — dont

certains seront des criminels de guerre — puissent songer, même en pays neutre, à demander, paradoxalement, le bénéfice du titre envisagé. Quoi qu'il en soit, si la Commission d'experts le croyait désirable d'un strict point de vue juridique, un article pourrait être ajouté au projet d'Arrangement, qui pourrait être ainsi conçu :

« Est exclu du bénéfice des présentes dispositions tout individu qui, en raison soit de sa participation à un régime totalitaire, soit d'actes de collaboration avec les Puissances totalitaires, a été dénationalisé ou ne jouit pas en fait de la protection du gouvernement de son pays. »

IV. PROCÉDURE PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE

Il s'agit, en l'espèce, des formalités, enquêtes et attestations diverses, propres à donner, à l'autorité qui délivre le titre, l'assurance qu'un requérant a le droit d'être admis au bénéfice des dispositions de l'Arrangement.

En ce qui concerne les personnes visées par les conventions et arrangements relatifs notamment aux réfugiés russes et arméniens, cette procédure a varié selon les pays. Dans certains pays, les organisations représentatives des réfugiés furent autorisées à certifier que l'intéressé était un réfugié de bonne foi appartenant à une catégorie bénéficiaire. Dans d'autres pays, cette déclaration devait être authentifiée par le représentant accrédité du Haut Commissaire de la Société des Nations. Dans d'autres pays encore, les autorités délivraient le certificat sur la base de leur propre dossier concernant l'intéressé. D'autres enfin délivraient le susdit certificat sur la recommandation du représentant accrédité du Haut Commissaire.

A cet égard, il n'a pas paru opportun d'introduire dans le projet d'Arrangement des dispositions soit de principe soit de détail. D'une part, en effet, il aurait été superflu de poser le principe même de l'examen, par les Parties Contractantes, des requêtes présentées par les réfugiés. Il va sans dire que les autorités compétentes devront s'assurer qu'un requérant a

qualité pour être admis au bénéfice des dispositions de l'Arrangement. Il s'agit d'un devoir élémentaire dont il a semblé inutile de poser le principe. D'autre part, il aurait été inopportun d'établir, à l'occasion d'une question de pratique administrative, des règles de détail qui seraient forcément d'une rigidité théorique et ne pourraient tenir compte de la diversité des conditions locales.

V. RECONNAISSANCE

Il va sans dire que toute Partie Contractante doit s'engager non seulement à délivrer le titre institué par l'Arrangement, mais encore à reconnaître le susdit titre délivré par les autres gouvernements. C'est à quoi vise l'article 9 de l'avant-projet.

Il y a lieu de prévoir que certains gouvernements de l'hémisphère occidental ne voudront peut-être pas s'engager à délivrer des titres spéciaux. En tel cas, il pourrait leur être suggéré de signer l'Arrangement, en spécifiant expressément que, en ce qui les concerne, la signature dudit acte ne comporterait que l'obligation de reconnaître la validité des titres visés.

VI. MODÈLE ET MENTIONS DU TITRE

Il a paru inopportun d'alourdir l'article 3 de l'avant-projet par une description détaillée et minutieuse du modèle de titre de voyage. Toutefois, en vue de donner le maximum de précisions, puisqu'aussi bien il s'agit, en l'espèce, d'un point de particulière importance, il a semblé que le mieux serait d'annexer, à l'Arrangement, un modèle de titre. L'alinéa 1 de l'article 3 se borne donc à stipuler ce qui suit : « Le titre d'identité et de voyage visé par le présent Arrangement sera conforme au modèle ci-joint (voir Annexe). » Les experts trouveront ce modèle à la fin du présent rapport. Leur attention est attirée sur les points suivants :

(a) Deux considérations sont d'ordre général : (aa) Le modèle comporte celles des mentions ou particularités qui,

dans chacun des documents institués par les divers actes internationaux étudiés dans la Section I, ont paru les meilleures ; il s'inspire, d'autre part, des recommandations du rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926 ; en outre, certaines innovations y ont été introduites. (bb) Il a paru désirable, dans l'intérêt des gouvernements tout autant que dans celui des réfugiés, d'établir un titre d'identité et de voyage plus complet que les titres similaires antérieurement institués.

(b) Le modèle est un carnet. Il comportera par conséquent une reliure, ce qui permettra d'obvier aux inconvénients de certains des titres antérieurs et assurera au titre une durée plus longue et une meilleure conservation.

(c) Il a été impossible, pour d'évidentes raisons d'ordre technique, de faire figurer sur le modèle susdit trois particularités qui paraissent utiles, en vue de prévenir des fraudes. Ces particularités, dont deux s'inspirent des recommandations du rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926, se trouvent mentionnées au début de l'annexe à la Section III.

(d) Le rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926 fixe à seize le nombre minimum des pages du passeport. Il a paru utile de prévoir que le titre en question comporterait trente-deux pages, en vue d'obvier aux inconvénients qui résultent, en matière de visas notamment, d'un nombre insuffisant de pages. Cela a semblé d'autant plus utile que la validité du titre peut être prorogée pendant plusieurs années et que les emplacements réservés aux visas ne commencent qu'à la page 7¹.

(e) Conformément aux recommandations du rapport annexé à l'Acte final susdit, et pour éviter des fraudes, chaque page du carnet porte la mention : « Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture. »

¹ Les emplacements réservés aux visas pourraient même ne commencer qu'à la page 10 si la Commission d'experts estimait que les mentions supplémentaires suggérées plus loin, sous (o), devraient figurer dans le titre d'identité et de voyage.

(f) Le format proposé est celui du passeport britannique, soit 15 centimètres sur 10,5 centimètres environ.

(g) Les remarques qui suivent ont trait à la première page de la *couverture*.

(aa) En ce qui concerne le titre qui figurerait sur la couverture et sur la page 1, le modèle comporte deux variantes selon que serait adoptée la variante 1 ou la variante 2 de l'article 1 de l'avant-projet.

(bb) Il serait utile, surtout au début du régime, que le nouveau titre fût aisément identifiable, notamment par les fonctionnaires de police et de contrôle des divers pays. Il a donc été doté d'une caractéristique susceptible de remplir ce but et, subsidiairement, d'en marquer le caractère spécial : la couverture porte, au milieu, deux lignes horizontales noires, d'un demi-centimètre de largeur chacune, et séparées par un intervalle d'un demi-centimètre.

(cc) Conformément aux recommandations du rapport visé ci-dessus sous (e), la couverture porte en outre le numéro d'ordre du titre, les nom et prénoms du titulaire ainsi que l'indication du nombre de pages. Elle porte en outre, comme le passeport britannique, la date de délivrance du titre.

(h) La *page 1* contient notamment, outre le numéro d'ordre du titre qui figure sur toutes les pages :

(aa) l'indication de la date d'expiration du titre ;

(bb) les nom et prénoms du titulaires ;

(cc) la mention éventuelle qu'il est accompagné de sa femme et de son ou ses enfants ;

(dd) les indications suivantes, dont certaines sont de particulière importance et qu'il a paru en conséquence nécessaire de faire figurer à la première page :

« 1. Le présent titre est délivré en application de l'Arrangement intergouvernemental du

« 2. Le détenteur du présent titre est placé sous la protection du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés.

« 3. Le détenteur du présent titre ne jouit, en droit ou en fait, de la protection d'aucun gouvernement. Il n'a pas qualité pour obtenir un passeport national (indication du pays dont les autorités délivrent le titre).

« 4. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document pouvant tenir lieu de passeport provisoire. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci. Il est interdit de rallonger ce titre sous peine de lui faire perdre sa validité.

« 5. (a) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) durant toute la période de validité du présent titre.

« (b) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois.)

« L'autorité qui délivre le titre rayera celle des mentions ci-dessus qui ne convient pas et complètera la mention non rayée.

« 6. Le présent titre cesse d'être valable si le titulaire pénètre sur le territoire (Indication éventuelle du pays d'origine.)

« 7. A l'expiration de sa validité, le présent titre doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré ou, si le titulaire se trouve provisoirement à l'étranger, au représentant consulaire du pays où le titre a été délivré.

« 8. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes. »

(i) La *page 2* est consacrée à diverses spécifications relatives au titulaire ainsi qu'au signalement de ce dernier. Elle comporte également diverses mentions relatives à l'enfant ou aux enfants du titulaire.

(j) La *page 3* comporte des emplacements réservés à la photographie et à la signature du titulaire. Elle comporte en outre des mentions relatives à l'enfant ou aux enfants du titulaire. D'autre part, prenant en considération les règlements de certains pays d'immigration, il a paru utile d'introduire une innovation, par rapport aux titres antérieurs, et de consacrer un emplacement aux empreintes digitales.

(k) La *page 4* porte les mentions suivantes :

(aa) « Ce titre est délivré pour tous les pays, sauf l'exception éventuellement indiquée à la page 1, sous chiffre 6¹, et toutes autres exceptions mentionnées ci-dessous. » Dans l'espace pointillé ménagé à cet effet, l'autorité qui délivre le titre peut mentionner les pays pour lesquels le titre n'est pas délivré. Il a paru en effet indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'avant-projet, de partir du principe que le titre sera, d'une manière générale, délivré pour l'ensemble des pays ou pour le plus grand nombre possible de pays.

(bb) « Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré. » Cette mention, qui ne se trouve pas dans les titres institués par les conventions ou arrangements antérieurs, nous a semblé pouvoir être utile aux gouvernements, notamment aux gouvernements des pays de destination finale.

(cc) « Autres indications que l'autorité qui délivre le titre trouverait éventuellement nécessaires. » Cette mention est plus ou moins analogue à celle qui figure dans le titre visé par les Recommandations de 1927. La mention suivante a été ajoutée en vue d'un rappel utile aux autorités qui délivrent le titre : « notamment au cas où le titulaire est de nationalité douteuse et où une procédure de

¹ Il s'agit en l'espèce du pays d'origine du titulaire.

droit aurait été engagée en vue de faire déterminer sa nationalité ou son défaut de nationalité ».

(*dd*) Mentions relatives au lieu et à la date de délivrance.

(*ee*) Mentions relatives à la signature et au cachet de l'autorité qui délivre le titre et qui certifie l'authenticité des photographies, signature et empreintes digitales apposées sur la page 3.

(*ff*) Mention relative à la taxe perçue pour la délivrance.

(*l*) Les pages 5 et 6 sont consacrées aux prorogations de validité.

(*m*) Les pages 7 à 30 sont consacrées aux visas éventuels. Conformément aux recommandations du rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926, la mention suivante figure au haut de chacune des pages susdites : « Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire. » Cette mention rendrait plus difficiles les substitutions frauduleuses.

(*n*) Les pages 31 et 32 contiendront des informations succinctes et pratiques, en langage aussi clair et accessible que possible. Ces informations auront trait à celles des dispositions de l'Arrangement dont la connaissance serait le plus susceptible d'être utile au titulaire du document ainsi qu'au personnel intéressé des administrations nationales.

Ces pages porteront en outre, pour l'information du personnel susdit, des indications sommaires sur le Comité intergouvernemental ainsi que la liste des gouvernements qui font partie de ce dernier. Elles porteront enfin, à l'intention du titulaire, les adresses des délégations du Comité intergouvernemental dans divers pays.

(*o*) On ne méconnaît pas les inconvénients qui résulteraient d'un trop grand nombre de mentions dans le titre envisagé. Cependant, certaines mentions supplémentaires paraissent pouvoir servir l'intérêt des gouvernements et, dans certains cas, du titulaire lui-même. Il s'agit des mentions suivantes qui pourraient figurer respectivement aux pages 8, 9 et 10 : (1) certificat médical ; (2) certificat de vaccination ; (3) certificat de

bonne vie et mœurs. Ces certificats sont en effet demandés aux immigrants par certains pays¹.

Les trois certificats susdits figureraient ainsi dans le titre lui-même et risqueraient moins d'être égarés par le titulaire. D'autre part, la mention pertinente, au haut des pages 8, 9 et 10, rappellerait au titulaire ou aux autorités compétentes la nécessité ou l'utilité de ces trois certificats. L'inclusion de ces mentions supplémentaires est soumise à l'appréciation de la Commission d'experts.

VII. LANGUES DU TITRE

Comme l'Arrangement du 5 juillet 1922 et les arrangements et conventions subséquents, l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet stipule que le document sera rédigé en deux langues au moins : langue française et langue(s) nationale(s) de l'autorité qui délivre le titre.

VIII. ENFANTS DU TITULAIRE

Les Arrangements du 12 mai 1926, du 30 juillet 1935 et du 4 juillet 1936 ainsi que la Convention du 10 février 1938, stipulaient que les enfants de moins de 15 ans ou de 16 ans, selon les cas, seraient mentionnés sur les certificats de leur(s) parent(s). Une disposition analogue a été introduite à l'article 4.

IX. TAXE AFFÉRENTE A LA DÉLIVRANCE DU TITRE

L'Arrangement du 12 mai 1926, complétant et amendant les Arrangements de 1922 et de 1924, disposait que la taxe de délivrance du certificat ne devait pas être supérieure à la taxe perçue pour la délivrance du passeport national. L'Arrangement du 30 juillet 1935, relatif aux réfugiés sarrois, marquait un progrès à cet égard : il stipulait que la délivrance du titre serait

¹ Ces mentions figurent dans le carnet d'identité pour émigrants soumis par MM. Deroover et Perassi, le 29 août 1925, au sous-comité du Comité consultatif et technique de l'Organisation des communications et du transit (appendice 1 de l'annexe à l'annexe 3, page 77, du document de la Société des Nations C.423.M.156.1926.VIII.)

effectuée au tarif le plus bas applicable aux passeports nationaux (N° 9). L'Arrangement du 4 juillet 1936 et la Convention du 10 février 1938 portaient des dispositions analogues. Quant aux Recommandations de 1927, elles émettaient le vœu que fussent observées les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926. Ces dispositions étaient ainsi conçues : « La Conférence émet le vœu que les taxes perçues pour la délivrance des passeports soient établies de manière à procurer aux Etats des recettes qui ne soient pas supérieures aux dépenses occasionnées par la confection desdits passeports et leur remise aux intéressés. »

Il a paru opportun de reproduire, à l'article 5 de l'avant-projet, les stipulations, favorables aux intérêts des réfugiés, mais plus précises que les dispositions de l'Acte final susdit, des Arrangements de 1935 et de 1936 ainsi que de la Convention de 1938.

En ce qui concerne les indigents, les Arrangements de 1922, de 1924 et de 1935 stipulaient que la délivrance du titre serait gratuite, sauf dispositions légales contraires. L'Arrangement de 1936 et la Convention de 1938 recommandaient de faire bénéficier les indigents d'une gratuité complète. L'article 5 de l'avant-projet stipule également la gratuité complète.

X. QUESTIONS AFFÉRENTES A LA VALIDITÉ DU TITRE

(1) *Validité territoriale.*

De tous les actes étudiés dans la Section I, seules les Recommandations de 1927 traitent de ce point. La Recommandation III émet le vœu « que ce titre soit délivré, sous réserve de certains cas spéciaux ou exceptionnels, pour l'ensemble des pays ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible ». Sauf une légère modification de forme, l'article 6 de l'avant-projet reproduit le texte ci-dessus.

(2) *Durée de validité.*

En ce qui concerne la durée de validité, on peut constater des divergences entre les divers actes étudiés dans la Section I.

Ces variations témoignent d'une indécision d'autant plus caractéristique que certains des actes susdits stipulent ou recommandent successivement, comme il ressort du résumé ci-après, des durées de validité différentes pour de mêmes catégories de réfugiés ou pour des catégories parentes.

L'Arrangement de 1922 ne contient nulle disposition afférente à la durée de validité du titre qu'il institue. Il en est de même de l'Arrangement de 1924, avec cette différence toutefois que le modèle de certificat annexé contient la mention suivante, assez imprécise, qui constitue une sorte de recommandation ou de vœu indirectement formulé : « On propose une durée minimum de 2 ans. » L'Arrangement de 1926 stipule que la validité du certificat ne devrait pas, en principe, dépasser un an. Les Recommandations de 1927 fixent cette validité à 6 mois, en principe. La Convention de 1933 la fixe à un an, au moins. L'Arrangement de 1935 la fixe à un an, mais sans stipuler qu'il s'agit là d'un minimum. Enfin, l'Arrangement de 1936 et la Convention de 1938 disposent que la validité sera d'un an, en général.

On sait, d'autre part, que la Conférence des passeports avait émis le vœu que les pays adoptassent, pour la validité des passeports, la durée minimum de deux ans. Toutefois, le caractère spécial du titre requérant un contrôle plus fréquent que dans le cas de passeports ordinaires, il a semblé opportun d'adopter la durée de validité d'un an (article 7 de l'avant-projet) et sans le correctif — susceptible d'altérer l'uniformité du régime — d'expressions telles que « en général » ou « en principe ».

(3) *Expiration de validité.*

La mention suivante figure dans les modèles de certificat respectivement annexés à l'Arrangement de 1936 et à la Convention de 1938 : « Après l'expiration de sa validité, le certificat doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré. » Mais cette mention ne prévoit pas le cas d'un titre venant à expiration pendant que le titulaire se trouve provisoirement à l'étranger. D'autre part, l'expression « après l'expiration... » est imprécise

et peut prêter à confusion ; l'expression « à l'expiration », qui marque mieux la nécessité de renvoyer le titre dès l'expiration de sa validité, a paru préférable. La page 1 du modèle annexé à l'avant-projet porte donc, sous chiffre (7), la mention suivante qui tient compte des deux considérations qui précèdent :

« A l'expiration de sa validité, le présent titre doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré ou, si le titulaire se trouve provisoirement à l'étranger, au représentant consulaire du pays où le titre a été délivré. »

(4) *Renouvellement ou prolongation de validité ou établissement d'un nouveau titre par les autorités territoriales.*

L'alinéa 1 de l'article 8 de l'avant-projet stipule que le renouvellement ou la prolongation de la validité¹ du titre sont du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire réside sur le territoire de cette dernière, et qu'il en est de même pour l'établissement d'un nouveau titre. Ces dispositions s'inspirent des stipulations analogues des Arrangements de 1922 et de 1924, qui ne prévoient toutefois que le renouvellement.

(5) *Renouvellement ou prolongation de validité ou établissement d'un nouveau titre par les autorités consulaires.*

La prolongation, par les consuls, du titre spécial d'identité et de voyage a été prévue, pour la première fois, par les Recommandations de 1927. Par la suite, elle a fait l'objet de dispositions de la Convention de 1933, de l'Arrangement de 1936 et de la Convention de 1938.

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'avant-projet est ainsi conçu : « Dans le cas de réfugiés détenteurs d'un titre comportant

¹ Il convient de rappeler la différence entre les expressions « prolongation de validité » et « renouvellement de validité ». Comme l'indiquait le rapport, daté du 13 janvier 1927, du Comité d'experts institué par la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, « la prolongation de validité d'un passeport ne peut avoir lieu que si le passeport n'est pas encore périmé ». Il y a, par contre, lieu à « renouvellement » de validité lorsque la validité du titre est venue à expiration.

autorisation de retour, durant la période de validité, dans le pays où il a été délivré, les consuls de ce pays, spécialement habilités, auront qualité pour prolonger ou renouveler la validité du titre ou pour établir un nouveau titre, le tout pour une période qui ne dépassera pas six mois. »

Les points qui suivent paraissent devoir être soumis à l'attention de la Commission d'experts :

(a) A l'exception des Recommandations de 1927, les actes précités ne prévoient que la prolongation du titre par les consuls. Il a semblé indiqué de disposer que ces derniers auraient également qualité pour renouveler le titre ou même pour établir un nouveau titre. Mais il va sans dire que, en cas de renouvellement ou d'établissement d'un nouveau titre, la période maximum de six mois ne devra pas être calculée à compter du jour où la demande de renouvellement ou d'établissement d'un nouveau titre est présentée, mais à partir de la date d'expiration de la validité du titre dont le titulaire est détenteur au moment où il présente la susdite demande.

(b) Aucun des textes antérieurs, cités plus haut, ne précise que, pour pouvoir être prolongé, le titre en question doit comporter une autorisation de retour. Il a paru logique et indispensable d'ajouter cette précision, afin d'éviter le risque, si minime puisse-t-il être en pratique, de voir un consul prolonger ou renouveler un titre qui ne donnerait pas à son titulaire le droit de retourner dans le pays que représente ledit consul.

Il sied de noter que cette autorisation de retour doit avoir été accordée pour toute la période de validité du titre. En conséquence, un consul ne pourra prolonger ou renouveler un titre comportant une autorisation de retour pour une période inférieure à la période de validité du titre lui-même (voir article 15 de l'avant-projet). Un exemple concret est de nature à mieux illustrer ce cas. Un réfugié porteur d'un titre d'identité et de voyage délivré par les autorités du pays A, dont la validité expire le 31 décembre 1945 mais dont l'autorisation de retour expire le 30 août 1945, se trouve depuis juillet 1945 dans le pays B. Il se rend, le 30 décembre 1945, au Consulat du pays A pour deman-

der la prolongation de son titre d'identité. Le consul du pays A ne pourra pas accorder cette prolongation, le titulaire n'ayant plus le droit de retourner dans le pays A et la prolongation du titre étant par conséquent sans objet ; c'est aux autorités du pays B que l'intéressé doit demander un nouveau titre qui pourra, éventuellement, lui servir à retourner dans le pays A, s'il obtient le visa nécessaire à cet effet.

(c) La période susdite de six mois paraît devoir constituer un maximum. Il faut, en effet, éviter qu'un réfugié réside trop longtemps dans un pays donné avec un titre d'identité et de voyage émanant d'un autre pays. De deux choses l'une : ou le réfugié entend retourner dans le pays où le titre a été délivré et, en tel cas, le délai de six mois paraît raisonnable ; ou il a quitté le premier pays sans esprit de retour et, en ce cas, il n'a qu'à demander un nouveau titre aux autorités du pays dans lequel il compte s'établir ; s'il veut retourner dans le premier pays pour un séjour relativement court, la question qui se posera pour lui sera d'obtenir l'apposition, sur son nouveau titre, d'un visa d'admission.

(d) Les diverses formes de prolongation du titre dont il a été question ci-dessus n'impliquent aucun droit à la protection des consuls ni aucun droit de protection pour ces derniers (voir rubrique XVI de la présente section).

(e) L'article 8, alinéa 2 de l'avant-projet dispose que les consuls devront être « spécialement habilités ». Il s'agit en effet d'une question d'opportunité qui est du seul ressort des gouvernements intéressés. C'est à ces derniers que doit être réservé le droit de décider si, et dans quel cas, un consul peut prolonger ou renouveler un titre d'identité ou en délivrer un nouveau ou encore prolonger une autorisation de retour.

(6) *Pays où le titre cesse d'être valable.*

Les modèles annexés aux Arrangements de 1922, de 1924 et de 1936 ainsi qu'à la Convention de 1938 spécifient que le titre cesse d'être valable dans un pays nommément désigné et qui est le pays d'origine du titulaire. Le titre envisagé étant

destiné à des réfugiés d'origines diverses, il n'y avait pas lieu de prévoir de mention imprimée à cet égard. Un espace pointillé a donc été ménagé, sous chiffre 6 de la page 1 du modèle qui figure à la Section III du présent rapport ; l'autorité qui délivre le titre pourra remplir le susdit espace, éventuellement. Il sied de souligner en effet qu'il ne s'agit que d'une éventualité et qu'il n'est pas forcé que, dans tous les cas, le titre cesse d'être valable dans le pays d'origine — ce qui est une raison de plus pour ne pas prévoir de mention imprimée. On peut par exemple concevoir que, après la victoire des Nations Unies, un Juif d'origine allemande, n'ayant pas voulu se prévaloir de la possibilité qui lui aurait été offerte d'être réintégré dans la nationalité allemande, ait toutefois le droit de pénétrer sur le territoire allemand.

XI. DROIT DE SORTIE

Ce droit ne se trouve mentionné que dans l'Arrangement de 1936 (article 3, alinéa 2) et dans la Convention de 1938 (article 4, alinéa 1 (a)). Si élémentaire qu'il soit et si indiscutable qu'il semble, il a paru utile de le mentionner à l'article 15, alinéa 1, de l'avant-projet.

XII. VISAS

(1) *Visas d'admission.*

Les Arrangements de 1922, de 1924 et de 1935 stipulaient que le réfugié pouvait être éventuellement admis dans le pays où il désirait se rendre, soit que les autorités compétentes de ce pays apposassent directement le visa nécessaire sur le titre d'identité et de voyage, soit que les autorités consulaires délivrassent à l'intéressé un nouveau document l'habilitant à entrer dans ledit pays. L'Arrangement de 1936 et la Convention de 1938 ne se réfèrent qu'aux visas apposés directement sur le titre d'identité. Le modèle de titre qui figure à la Section III comportant tous emplacements nécessaires aux visas, c'est cette dernière procédure que prévoit uniquement l'article 10 de l'avant-projet.

(2) *Visas de transit.*

Les Arrangements du 5 juillet 1922 et du 31 mai 1924 se bornaient à stipuler en substance que les visas de transit seraient délivrés à condition que les intéressés eussent obtenu le visa de destination finale. Les Recommandations de 1927 émettaient le vœu que les visas fussent délivrés dans des conditions aussi simples et favorables que possible. L'Arrangement du 30 juin 1928, relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens, recommandait que les certificats fussent visés dans les conditions les plus simples et avec le minimum de formalités. Enfin, aux termes de l'Arrangement du 4 juillet 1936 et de la Convention de 1938, les Parties Contractantes s'engageaient à faciliter la délivrance d'un visa de transit. C'est la formule qui a été adoptée à l'article 11, avec quelques légères modifications.

(3) *Taxes afférentes aux divers visas.*

L'Arrangement du 12 mai 1926 émettait le vœu, en ce qui concerne les taxes afférentes à la délivrance des divers visas, que les gouvernements accueillissent favorablement les propositions du Bureau international du Travail concernant des réductions éventuelles. Quant aux Recommandations de 1927, elles posaient, pour les taxes afférentes aux visas, les mêmes dispositions que pour la taxe afférente à la délivrance du titre (voir ci-dessus, rubrique IX).

La Convention de 1933 stipulait que le coût des visas serait établi selon le tarif le plus bas appliqué aux passeports étrangers. Des dispositions analogues se trouvaient dans les Arrangements du 30 juillet 1935 et du 4 juillet 1936 ainsi que dans la Convention de 1938.

L'article 12 de l'avant-projet s'inspire des dispositions des conventions et arrangements visés au paragraphe précédent, en mentionnant de plus les visas de sortie, qui ne sont pas prévus par ces conventions et arrangements mais que mentionne par contre l'Arrangement de 1926.

Pour ce qui est des indigents, la gratuité est stipulée par les Arrangements de 1926, de 1935 et de 1936, ainsi que par les Conventions de 1933 et de 1938. L'article 12 de l'avant-projet comporte des dispositions analogues.

XIII. CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

(1) *Nouveau titre.*

A son article 3, alinéa 2 (c), la Convention de 1938 stipule ce qui suit en ce qui concerne le changement de résidence :

« Si le réfugié s'établit régulièrement dans un autre territoire auquel la Convention s'applique, l'autorité de ce territoire sera tenue de lui délivrer un nouveau titre de voyage. »

Il n'a pas paru opportun de reproduire purement et simplement le texte ci-dessus, où il n'est question que de l'obligation qui incombe à l'autorité du territoire de nouvel établissement. Il sied en effet de mentionner non seulement cette obligation mais encore celle qui incombe au réfugié lui-même. La teneur de l'article 13 de l'avant-projet a donc été établie comme suit : « Tout réfugié changeant de résidence, et s'établissant régulièrement dans un territoire auquel le présent Arrangement s'applique, fera la demande d'un nouveau titre à l'autorité compétente dudit territoire, qui sera tenue de le lui délivrer. »

Au surplus, le modèle annexé à l'avant-projet comporte, à la page 1, sous chiffre (8), une mention qui rappelle à l'intéressé le devoir qui lui incombe en pareil cas.

(2) *Ancien titre.*

L'article 14 de l'avant-projet est ainsi conçu : « L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre. »

Cet article couvre tout cas de remise d'un nouveau titre. Il s'appliquera donc non seulement au cas qui vient d'être visé ci-dessus sous (1) mais encore au cas où le nouveau titre est délivré par la même autorité qui avait émis le titre précédent — soit parce que tous les feuillets en ont été utilisés soit parce que le titre est périmé. Il s'appliquera également au cas où le nouveau titre se trouve être un passeport national délivré à une personne dont la véritable nationalité a pu être déterminée à la suite d'une procédure de droit.

En rédigeant l'article 14, on a eu en mémoire la Recommandations II de 1927, dont l'alinéa 3 est ainsi conçu : « Que l'autorité qui délivre un nouveau titre d'identité et de voyage retire le titre périmé. » Toutefois, dans l'article 14 de l'avant-projet, le mot « périmé » a été supprimé, l'ancien titre pouvant n'être pas périmé.

XIV. CLAUSE DE RETOUR

En ce qui concerne les certificats délivrés notamment aux réfugiés russes et arméniens, la règle fut, durant les premières années, que le certificat n'était pas valable pour le retour, sauf mention spéciale du contraire. Par la suite, à partir de l'Arrangement du 12 mai 1926, l'exception devint la règle : le certificat fut désormais valable pour le retour, sauf mention spéciale du contraire. Quant aux Recommandations de 1927, elles posèrent également le principe de l'autorisation de retour. Enfin, en ce qui concerne les titres délivrés, en vertu de l'Arrangement de 1936 et de la Convention de 1938, aux réfugiés provenant d'Allemagne, la règle posée fut que le certificat était valable pour le retour, les gouvernements ayant toutefois la faculté de limiter, dans des cas exceptionnels, la période durant laquelle le réfugié pourrait retourner.

Il y a donc eu, à partir de 1926, une évolution très nette en faveur du droit de retour. Il n'a pas semblé possible d'aller en quelque sorte à contre-courant, d'autant plus qu'il faut reconnaître qu'un titre de voyage privé de la mention de retour perd une très grande partie de sa valeur et qu'il est loin de faciliter les déplacements du titulaire.

L'article 15 du projet d'Arrangement stipule donc, à son alinéa 1, que le titre de voyage donne le droit à son titulaire de retourner dans le territoire où ledit titre a été délivré et ce, pendant la période de validité du titre.

On a voulu cependant établir une formule aussi souple que possible : l'alinéa 2 de l'article 15 stipule donc que les Gouvernements contractants se réservent la faculté de limiter la période pendant laquelle le réfugié peut retourner. Deux points sont à noter à cet égard. En premier lieu, cette limitation est de nature

à porter préjudice aux intérêts des réfugiés par la restriction qu'elle impose à leur liberté de déplacement ; il a donc paru opportun de préciser qu'elle ne pourra intervenir que dans les cas que les gouvernements jugeront être exceptionnels. En outre, dans l'intérêt des réfugiés, il a semblé utile de spécifier, en ce qui concerne la période durant laquelle le titulaire du titre envisagé peut retourner, que cette dernière ne devra pas être inférieure à trois mois.

En conséquence, le modèle du titre d'identité et de voyage porte, à la page 1, sous numéro 5, les indications suivantes :

« (a) Le titulaire est autorisé à retourner en
(indication du pays dont les autorités délivrent le titre)
durant toute la période de validité du présent titre.

« (b) Le titulaire est autorisé à retourner en
(indication du pays dont les autorités délivrent le titre)
jusqu'au (La période pendant laquelle le titulaire
est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois
mois).

« L'autorité qui délivre le titre rayera celles des men-
tions ci-dessus qui ne convient pas et complétera la men-
tion non rayée. »

XV. RÈGLEMENTS AFFÉRENTS AU CONTRÔLE DES ÉTRANGERS ; DISPOSITIONS SPÉCIALES ; STATUT DU TITULAIRE

(1) *Règlements afférents au contrôle des étrangers.*

L'Arrangement de 1922 stipulait : « Il (le certificat) ne dérogera pas aux lois et règlements sur la police des étrangers en vigueur dans chaque Etat. » Les Arrangements de 1924 et de 1936 ainsi que la Convention de 1938 contenaient des dispositions analogues.

Il a paru préférable de s'inspirer de la rédaction, plus appropriée, des Recommandations de 1927. En conséquence, l'article 16, alinéa 1, de l'avant-projet est ainsi conçu :

« Les présentes dispositions n'affectent en rien les lois et règlements régissant les conditions d'admission, de séjour

et d'établissement dans les territoires de la Partie Contractante auxquels le présent Arrangement s'applique. »

(2) *Dispositions spéciales.*

En ce qui concerne les règlements spéciaux, concernant les détenteurs d'un titre d'identité et de voyage, l'article 16, alinéa 2, s'inspire des Recommandations de 1927.

(3) *Statut du titulaire.*

Certains réfugiés dénationalisés peuvent estimer que la dénationalisation dont ils ont été victimes n'est pas plus valable en droit qu'en équité ; d'autre part, des réfugiés de nationalité douteuse peuvent prétendre, à tort ou à raison, avoir droit à une certaine nationalité ; enfin, les apatrides de fait ont une nationalité bien déterminée. Il y a donc lieu de donner tous apaisements aux réfugiés qui craindraient que le fait d'accepter le titre envisagé n'impliquât une renonciation à la nationalité qui est la leur ou qu'ils estiment être la leur. L'Arrangement à élaborer ne devant avoir qu'un but pratique, il a paru utile d'indiquer que la délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut réel du porteur et que, notamment, elles ne peuvent avoir aucune influence sur la détermination juridique de la nationalité.

Aucune disposition à cet égard ne se trouve dans les actes antérieurs de 1922 à 1933. Par contre, le modèle annexé à l'Arrangement de 1935 porte la mention suivante : « Il (le certificat) ne préjuge pas de la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci. » Des mentions identiques se trouvent dans les modèles de certificat annexés à l'Arrangement de 1936 et à la Convention de 1938.

Outre que le titre porte, à la page 1, sous chiffre 4, la mention citée au paragraphe précédent, l'article 17 de l'avant-projet est ainsi conçu : « La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut réel du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité. »

XVI. PROTECTION

Au cours des réunions préalables à l'adoption des Recommandations de 1927, le renouvellement ou la prolongation de la validité du titre par les consuls avait paru, à certains délégués, entraîner la reconnaissance d'un droit de protection des consuls à l'égard du détenteur du titre.

Comme le faisait remarquer le rapport adopté par la troisième Conférence générale des communications et du transit de 1927, il va sans dire que la faculté ainsi accordée aux consuls ne saurait être considérée comme conférant à ceux-ci un droit de protection sur les détenteurs, et que ces derniers ne seraient pas fondés à réclamer une telle protection. Il ne s'agit en l'espèce que d'une mesure d'ordre pratique : il est normal qu'un titre comportant autorisation de retour dans un pays donné puisse être renouvelé ou prolongé par les consuls de ce pays, si le détenteur se trouve provisoirement à l'étranger.

Durant la période d'élaboration des Recommandations susdites, les Gouvernements britannique et néerlandais ont toutefois exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'indiquer d'une manière absolument nette que la délivrance du titre envisagé n'accordait pas au détenteur le droit d'être protégé par les autorités consulaires du pays ayant délivré le titre¹. L'article 18 de l'avant-projet tient compte des préoccupations qui se sont ainsi manifestées².

XVII. DOCUMENTS DÉLIVRÉS AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE L'ARRANGEMENT

De tous les actes étudiés dans la Section I, seules les Recommandations de 1927 comportent des dispositions à cet égard.

¹ Voir procès-verbaux de la Deuxième Commission (C.558(b).M.200 (b).1927.VIII, pp. 21 et 53.)

² Une autre crainte, plus ou moins analogue, avait été exprimée au cours des réunions préalables à l'adoption des Recommandations de 1927, à savoir que le porteur du titre pourrait être reconnu « comme, en quelque sorte, ressortissant du pays qui a délivré le document ». Une telle confusion ne pourrait se produire du fait du modèle qui est soumis à la Commission d'experts et qui porte, à la page 1, sous chiffre 3, les mentions suivantes :

« Le détenteur du présent titre ne jouit, en droit ou en fait, de la protection d'aucun gouvernement. Il n'a pas qualité pour obtenir un passeport national.... (indication du pays dont les autorités délivrent le titre). »

Des dispositions analogues figurent à l'article 19 de l'avant-projet, qui est ainsi conçu :

« Les documents d'identité et de voyage qui auraient été délivrés aux bénéficiaires visés aux articles 1 et 2 avant la mise en vigueur du présent Arrangement, demeureront valables jusqu'à expiration de leur validité. »

Il y a lieu de tenir compte en effet de ce que, par suite de nécessités d'ordre administratif, un délai qui pourra être assez long s'écoulera forcément entre la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et le moment où il sera possible de procéder à la remise effective des nouveaux titres. Si les anciens titres étaient automatiquement annulés, il serait indispensable de délivrer les nouveaux titres, sur-le-champ et à tous les intéressés, ce qui serait pratiquement impossible. Dans l'intérêt des réfugiés qui pourraient avoir à se déplacer durant cette période transitoire, il convenait donc de préciser que les titres antérieurement reçus conserveraient leur validité jusqu'à expiration, de manière à établir un passage aussi aisé que possible entre l'ancien et le nouveau régime.

XVIII. INTERDICTION DE FEUILLES ADDITIONNELLES

L'interdiction de rallonger le certificat n'est prévue qu'au modèle annexé à l'Arrangement de 1935. Par suite du nombre des feuillets du modèle annexé à l'avant-projet, il arrivera rarement que les pages du titre soient intégralement utilisées avant l'expiration de validité¹. Cette interdiction a été toutefois prévue, sous chiffre 4 à la page 1 du modèle du titre, conformément aux recommandations pertinentes du rapport annexé à l'Acte final de la Conférence des passeports de 1926, ainsi qu'aux décisions de la Conférence de Paris de 1920, selon lesquelles tout passeport dont les feuillets auraient été entièrement utilisés devrait être remplacé par un nouveau titre.

¹ Selon une déclaration du représentant de la Grande-Bretagne à la Conférence des passeports de 1926, il résulte des statistiques officielles que les cas de passeports britanniques pleinement utilisés avant la date d'expiration sont extrêmement rares et qu'ils ne se rencontrent que dans la proportion de 1 sur 10.000.

XIX. CLAUSES FINALES DE PROCÉDURE

Les articles 20, 21, 22 et 23 de l'avant-projet ont trait aux clauses de procédure. Ils appellent deux sortes de remarques.

(1) Les arrangements antérieurs, à l'exception de l'Arrangement de 1936, appartiennent à la catégorie de ce que nous avons appelé les arrangements-recommandations. Le caractère formel en est réduit au minimum et les clauses finales de procédure en sont rudimentaires et incomplètes. Lorsqu'elles existent, elles n'ont trait qu'aux points suivants :

(i) à ce que les rédacteurs de ces arrangements appellent non point « signature » de l'arrangement mais « adhésion » ou « adoption » ; des clauses très brèves se trouvent à cet égard dans les Arrangements du 5 juillet 1922, du 31 mai 1924, du 12 mai 1926, du 30 juin 1928 (Assyriens), du 30 juin 1928 (statut juridique) et du 30 juillet 1935 ;

(ii) à la communication de l'adhésion ou adoption susdites au Secrétaire général de la Société des Nations ; des clauses, également succinctes, se trouvent à cet égard dans les Arrangements de 1922, de 1924 et de 1935 ; par contre, les Arrangements de 1926, de 1928 (Assyriens) et de 1928 (statut juridique) ne contiennent nulle mention à ce sujet ;

(iii) à la communication de l'adhésion ou adoption susdites aux autres gouvernements, par le Secrétaire général de la Société des Nations ; tel est le cas pour les Arrangements de 1922, de 1924 et de 1935 ; par contre, l'Arrangement de 1926 et les deux Arrangements de 1928 ne contiennent nulle mention à ce sujet ;

(iv) à la date d'entrée en vigueur ; seuls les Arrangements de 1922, de 1924 et de 1935 contiennent des stipulations à cet égard.

En ce qui concerne l'avant-projet d'Arrangement, on s'est efforcé d'élaborer des clauses finales moins incomplètes. Ces dernières régissent les points suivants :

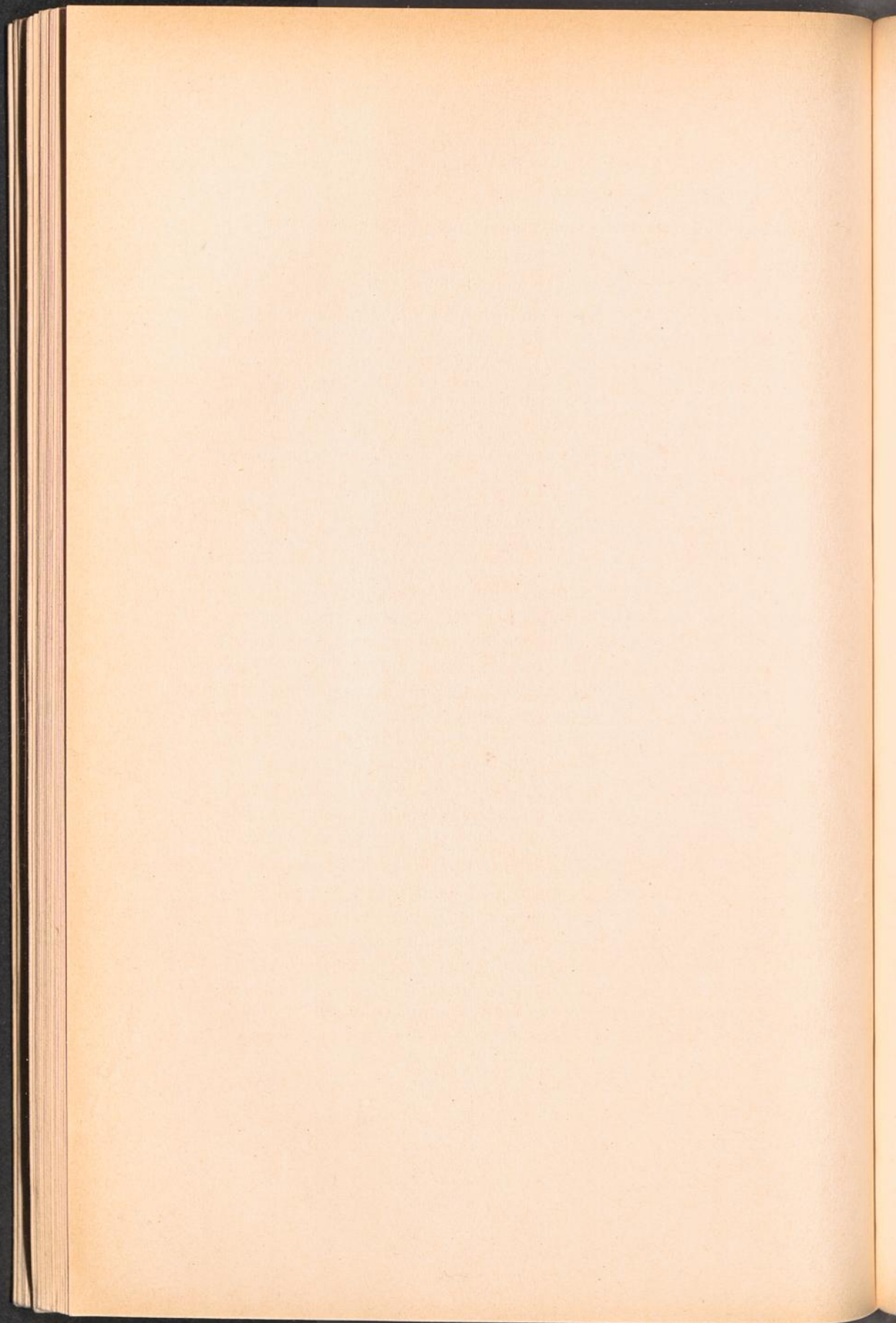
(i) date de l'Arrangement ;

- (ii) lieu de signature de l'Arrangement ;
- (iii) signataires éventuels ;
- (iv) notification des signatures par le Directeur du Comité intergouvernemental ;
- (v) modalités d'entrée en vigueur ;
- (vi) délai à l'expiration duquel une dénonciation peut intervenir ;
- (vii) formalités relatives à la dénonciation ;
- (viii) notification des dénonciations par le Directeur du Comité intergouvernemental ;
- (ix) délai à l'expiration duquel une dénonciation prend effet.

(2) Des éclaircissements s'imposent quant à certaines des clauses susdites :

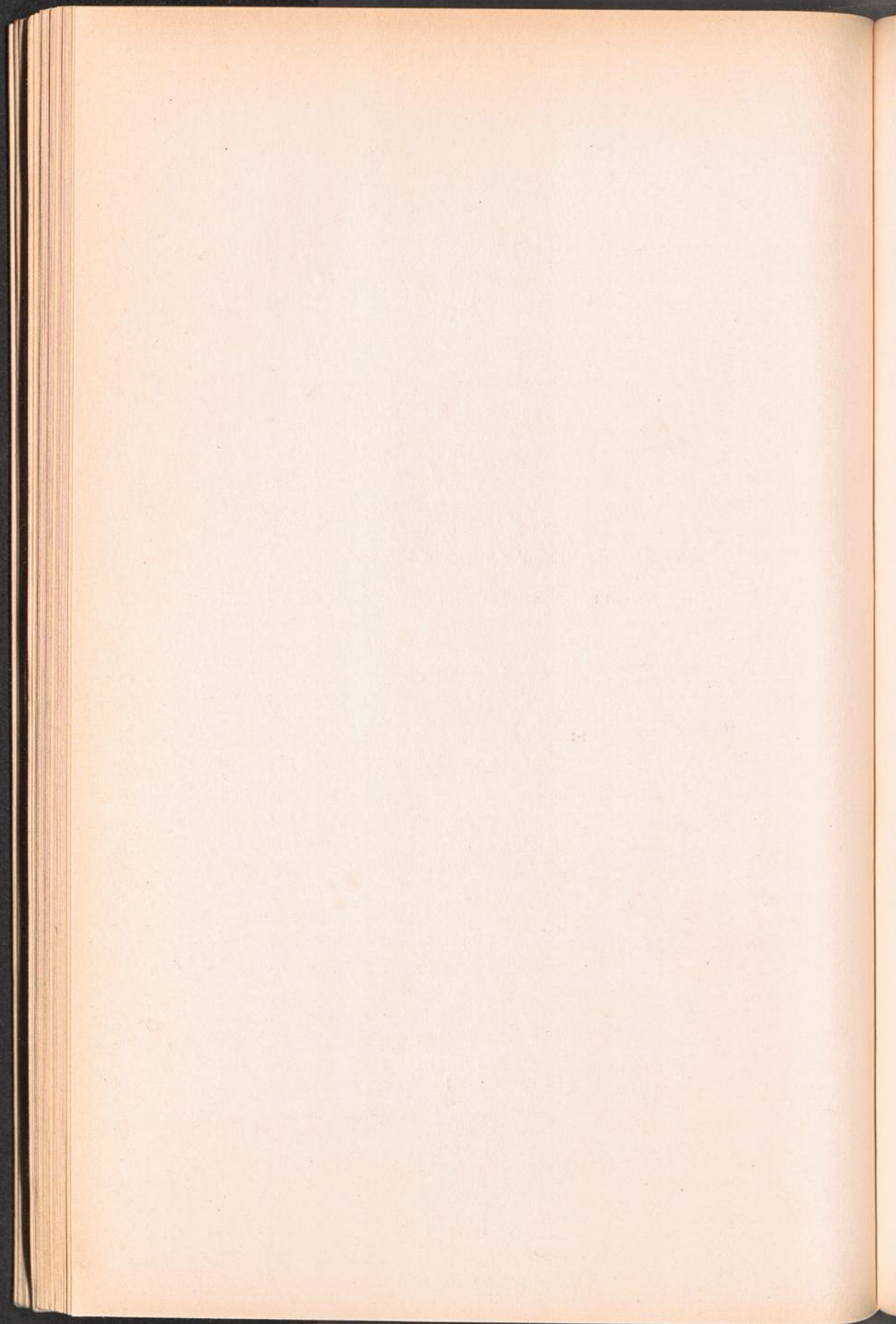
(a) L'article 22 dispose que l'Arrangement entrera en vigueur 60 jours après que le Directeur aura reçu des signatures au nom d'au moins deux gouvernements et que, à l'égard de chacun des gouvernements au nom desquels une signature sera ultérieurement déposée, l'Arrangement entrera également en vigueur le soixantième jour après la date de ce dépôt. La longueur relative de ce délai se justifie par le fait que chaque Gouvernement contractant n'entreprendra vraisemblablement la confection du titre qu'après la signature de l'Arrangement. Or, il sied de prévoir un délai relativement long pour une confection qui, étant donné le caractère du document visé, requerra des soins particuliers.

(b) En ce qui concerne le délai prévu à l'article 23, alinéa 1, pour la dénonciation, on se bornera à signaler que plus le délai à l'expiration duquel un arrangement peut être dénoncé est long et plus efficace se trouve être l'obstacle aux dénonciations — dont l'effet est évidemment de compromettre la stabilité du régime conventionnel.



SECTION III

**Avant-projet d'Arrangement
et modèle du titre d'identité et de voyage**



Un avant-projet d'Arrangement, dont le texte figure dans la présente section, a été préparé à l'intention de la Commission d'experts. Un modèle de titre d'identité et de voyage est annexé à l'avant-projet.

La Commission d'experts constatera que l'on s'est efforcé de lui soumettre un avant-projet d'Arrangement et un modèle de titre aussi complets que possible — et, à certains égards, plus complets que les arrangements et modèles antérieurs. Dans l'élaboration de l'avant-projet et du modèle, on s'est largement inspiré de l'expérience du passé et des enseignements que comportent les divers actes internationaux et les divers modèles de titre d'identité étudiés dans la Section I. En l'espèce, on a été éclectique, les emprunts ayant été faits, selon la matière, à l'acte international ou au modèle dont les dispositions ou les mentions ont paru les meilleures. De plus, il est arrivé que, pour tel ou tel article de l'avant-projet, on combine les dispositions de plusieurs actes internationaux. Dans des cas assez nombreux, la reproduction n'a été que partielle et les dispositions pertinentes des actes antérieurs ont été modifiées ou adaptées au but particulier que le Comité intergouvernemental a en vue. Dans d'autres cas, des dispositions entièrement nouvelles ont été introduites. Dans certains cas enfin, les dispositions de l'avant-projet ou le modèle du titre comportent des variantes soumises à l'examen et à la décision de la Commission.

Il est à signaler en outre que les chiffres à la suite des titres marginaux de l'avant-projet se réfèrent aux rubriques de la Section II dans lesquelles les dispositions de l'avant-projet sont commentées.

AVANT-PROJET D'ARRANGEMENT

Les Gouvernements contractants,

Ayant procédé à l'examen d'une résolution adoptée le 17 août 1944 par le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, réuni en session plénière, ainsi que d'une recommandation du Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, datée du, relatives à la création d'un titre d'identité et de voyage en faveur de réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés,

Considérant les mesures internationales antérieurement prises en matière de titres d'identité et de voyage pour certaines catégories de réfugiés,

Persuadés de la nécessité de prendre des mesures analogues en faveur des réfugiés visés par la résolution et la recommandation susdites, en vue notamment de faciliter la réémigration de ces réfugiés,

Considérant que la préparation de l'émigration des réfugiés qui ne peuvent être absorbés dans les pays d'asile constitue un élément essentiel de l'œuvre entreprise au profit desdits réfugiés,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 2, un titre d'identité et de voyage, conforme aux dispositions de l'article 3, sera (*variante 1* : délivré par les Parties Contractantes) (*variante 2* : délivré par les Parties Contractantes, au nom du Comité intergouvernemental) aux réfugiés appartenant à des catégories relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés et notifiées, comme telles par ce dernier aux gouvernements intéressés, à condition toutefois que lesdits réfugiés soient apatrides ou ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement, qu'ils séjournent régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes et qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des dispositions, relatives à la délivrance d'un titre d'identité et de voyage, de l'un des Arrangements ou Conventions suivants : Arrangements du 5 juillet 1922, du 31 mai 1924, du 12 mai 1926, du 30 juin 1928, du 30 juillet 1935, du 4 juillet 1936 et Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938.

Autorité d'émission
et de délivrance ;
bénéficiaires (II,
III).

Article 2

1. A titre transitoire, le document visé à l'article premier pourra être délivré aux réfugiés qui, répondant par ailleurs aux autres conditions posées par le présent Arrangement, ne séjournent pas régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes, à la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, s'ils se font connaître dans un délai à déterminer par le gouvernement intéressé et qui ne devra pas être inférieur à trois mois.

Dérogations à certaines dispositions de l'article 1.
(1) Réfugiés en séjour irrégulier (III).

2. Les dispositions du présent Arrangement s'appliquent aux réfugiés visés par les arrangements ou conventions mentionnés à l'article 1 mais qui, du fait qu'ils séjournent sur le territoire d'une Partie Contractante n'ayant pas adhéré aux arrangements ou conventions les concernant, ne peuvent réclamer le bénéfice de ces derniers.

(2) Réfugiés visés par les arrangements et conventions antérieurs (III).

Article 3

1. Le titre d'identité et de voyage visé par le présent Arrangement sera conforme au modèle ci-joint (voir Annexe).

Modèle (VI).

2. Il sera rédigé en deux langues au moins : langue française et langue(s) nationale(s) de l'autorité qui délivre le titre.

Langues (VII).

Article 4

Les enfants de moins de 16 ans seront mentionnés dans le titre de leur(s) parent(s).

Enfants (VIII).

Article 5

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre de voyage ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux. Les indigents bénéficieront d'une gratuité complète.

Taxe de délivrance (IX).

Article 6

Validité territoriale
(X, 1).

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour l'ensemble des pays ou pour le plus grand nombre possible de pays.

Article 7

Durée de validité
(X, 2).

Le titre sera valable pour une année à partir de la date de délivrance.

Article 8

(1) Renouvellement ou prolongation ou établissement d'un nouveau titre par les autorités territoriales (X, 4).

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre sont du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire réside sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

(2) Renouvellement ou prolongation ou établissement d'un nouveau titre par les consuls (X, 5).

2. Dans le cas de réfugiés détenteurs d'un titre comportant autorisation de retour, durant la période de validité, dans le pays où il a été délivré, les consuls de ce pays, spécialement habilités, auront qualité pour prolonger ou renouveler la validité du titre ou pour établir un nouveau titre, le tout pour une période qui ne dépassera pas six mois.

Article 9

Reconnaissance (V).

Toute Partie Contractante reconnaîtra la validité des titres délivrés par les autres Parties conformément aux dispositions du présent Arrangement.

Article 10

Visa d'admission
(XII, 1).

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur.

Article 11

Visas de transit
(XII, 2).

Les autorités des territoires auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent à faciliter la délivrance des visas de

transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du territoire de destination finale.

Article 12

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit, ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers. Les indigents bénéficieront de la gratuité complète.

Taxes afférentes aux divers visas (XII, 3).

Article 13

Tout réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans un territoire auquel le présent Arrangement s'applique, fera la demande d'un nouveau titre à l'autorité compétente dudit territoire, qui sera tenue de le lui délivrer.

Changement de résidence.
(1) Nouveau titre (XIII, 1).

Article 14

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre.

(2) Ancien titre (XIII, 2).

Article 15

1. Le titre de voyage donnera le droit à son titulaire de sortir du territoire où il lui aura été délivré et d'y rentrer, pendant la période de validité dudit titre.

Droit de sortie (XI) et clause de retour (XIV).

2. Les Gouvernements contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, ladite période ne devant pas être inférieure à trois mois.

Article 16

1. Les présentes dispositions n'affectent en rien les lois et règlements régissant les conditions d'admission, de séjour et d'établissement dans les territoires de la Partie Contractante auxquels le présent Arrangement s'applique.

Règlements afférents au contrôle des étrangers (XV, 1).

2. Elles n'affectent pas non plus les dispositions spéciales relatives aux bénéficiaires du présent Arrangement dans les territoires de la Partie Contractante auxquels il s'applique.

Dispositions spéciales (XV, 2).

Article 17

Statut du titulaire
(XV, 3).

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut réel du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Article 18

Protection (XVI).

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des autorités diplomatiques et consulaires du pays qui a délivré le titre et ne confère pas à ces autorités un droit de protection.

Article 19

Documents délivrés
avant la mise en vi-
gueur de l'Arrange-
ment (XVII).

Les documents d'identité et de voyage qui auraient été délivrés aux bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, avant la mise en vigueur du présent Arrangement, demeureront valables jusqu'à expiration de leur validité.

Article 20

Signature de l'Ar-
rangement (XIX).

Le présent Arrangement, dont les textes anglais et français font foi l'un et l'autre, portera la date de ce jour et restera ouvert, à Londres, à la signature des Membres du Comité intergouvernemental ainsi que de ceux des gouvernements non membres auxquels le Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés aura communiqué copie à cet effet.

Article 21

Notification des si-
gnatures par le Di-
recteur du Comité
intergouvernemen-
tal (XIX).

Le Directeur du Comité intergouvernemental notifiera toute signature reçue, en en spécifiant la date de réception, à tous les Membres du Comité intergouvernemental et aux gouvernements visés à l'article précédent.

Article 22

Entrée en vigueur
(XIX).

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur soixante jours après que le Directeur du Comité intergouvernemental aura reçu des signatures au nom d'au moins deux gouvernements.

2. A l'égard de chacun des gouvernements au nom desquels une signature sera ultérieurement déposée, le présent Arrangement entrera en vigueur le soixantième jour après la date de ce dépôt.

Article 23

1. Le présent Arrangement pourra être dénoncé par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit gouvernement, par voie de notification écrite, adressée au Directeur du Comité intergouvernemental, qui informera tous les Membres du Comité intergouvernemental, ainsi que les gouvernements visés à l'article 20, de chaque notification, en en spécifiant la date de réception.

Dénonciation
(XIX).

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Directeur et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le gouvernement qui l'aura notifiée.

Fait à Londres, le, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Comité intergouvernemental et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres du Comité intergouvernemental, ainsi qu'aux gouvernements visés à l'article 20.

Annexe

MODÈLE DU TITRE D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE

Note. — Le titre comportera les trois particularités suivantes, susceptibles de prévenir des fraudes :

(a) Le papier employé sera de nature à écarter tout danger de rature ou d'altération par des moyens chimiques.

(b) Les pages seront perforées en plusieurs places.

(c) Les mots « Arrangement intergouvernemental du » seront imprimés, en répétition continue, sur chacune des pages du titre.

(Première page de couverture)

Format : 15 cm. × 10 cm. 1/2.

(Date de délivrance)

(N° du titre)

(Variante 1 :)

TITRE D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE

(Arrangement intergouvernemental du.....)

(Variante 2 :)

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LES RÉFUGIÉS

TITRE D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE

(Arrangement intergouvernemental du



Nom du titulaire

Prénom(s) du titulaire

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

TITRE D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE

- Variantes { (1) délivré au nom du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés
(2) pour réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés

Ce titre expire le sauf prorogation de validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de son épouse et de enfant(s).

1. Le présent titre est délivré en application de l'Arrangement intergouvernemental du
2. Le détenteur du présent titre est placé sous la protection du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés.
3. Le détenteur du présent titre ne jouit, en droit ou en fait, de la protection d'aucun gouvernement. Il n'a pas qualité pour obtenir un passeport national (indication du pays dont les autorités délivrent le titre).
4. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document pouvant tenir lieu de passeport provisoire. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci. Il est interdit de rallonger ce titre sous peine de lui faire perdre sa validité.
5. (a) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) durant toute la période de validité du présent titre.
(b) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois.)

L'autorité qui délivre le titre rayera celle des mentions ci-dessus qui ne convient pas, et complétera la mention non rayée.

6. Le présent titre cesse d'être valable si le titulaire pénètre sur le territoire (Indication éventuelle du pays d'origine.)
7. A l'expiration de sa validité, le présent titre doit être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré ou, si le titulaire se trouve provisoirement à l'étranger, au représentant consulaire du pays où le titre a été délivré.
8. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

(Page 2)

2.

N°

Etat-civil
Lieu et date de naissance
Lieu et date du mariage
Profession.....
Résidence actuelle.....
Nom et prénom(s) du père
Nom et prénom(s) de la mère

Signalement

Taille mètre centimètres
Cheveux
Yeux
Sourcils
Front.....
Nez
Bouche
Moustache
Barbe
Menton
Visage
Teint
Signes particuliers.....

Enfants au-dessous de 16 ans

	Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

(Page 3)

3.

N°

Photographie du titulaire

Empreintes digitales du titulaire

*Photographie(s) de l'enfant (ou des enfants)
qui accompagne(nt) le titulaire*

Signature du titulaire

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

(Page 4)

4.

N°

1. Ce titre est délivré pour tous les pays sauf l'exception éventuellement indiquée à la page 1, sous chiffre 6, et toutes autres exceptions mentionnées ci-dessous.

.....
.....
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....
.....
.....

3. Autres indications que l'autorité qui délivre le titre trouverait éventuellement nécessaires, notamment au cas où le titulaire est de nationalité douteuse et où une procédure de droit aurait été engagée en vue de faire déterminer sa nationalité ou son défaut de nationalité :

.....
.....
.....

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité qui délivre le titre et qui certifie que la(les) photographie(s) de la page 3 est celle du titulaire *

sont celles du titulaire et de son(ses) enfant(s) *

et que la signature et les empreintes digitales sont celles du titulaire.

Taxe perçue :

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

* Rayer les mentions inutiles.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du

au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

(Page 6)

6. N°

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

(Pages 31 et 32)

Renseignements

(Sur le contenu de ces deux pages voir Section II,
rubrique VI (n).)

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

DEUXIÈME PARTIE

Rapport
présenté par la Commission d'experts
en matière de titres d'identité et de voyage
au
Comité exécutif
du Comité intergouvernemental

Rapport de la Commission d'experts ¹.

I. — Lors de sa quatrième session plénière, le Comité intergouvernemental a pris, en date du 17 août 1944, la résolution suivante :

« Le Comité,

« Ayant procédé à l'examen des notes du Directeur et du Directeur adjoint et reconnaissant la nécessité de l'étude à une date rapprochée, de la question de l'octroi, sur une plus large échelle, de titres d'identité et de voyage, internationalement reconnus, à des personnes relevant de sa compétence, apatrides ou ne jouissant, en fait, de la protection d'aucun gouvernement,

« Décide :

« 1. Le Directeur est chargé d'inviter les Gouvernements de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, à désigner des experts à une commission qui aura droit de cooptation. Cette commission sera convoquée par le Directeur aux fins d'examiner la question de l'adoption et de la délivrance d'un titre d'identité et de voyage, internationalement reconnu, destiné à des apatrides ou à des personnes ne jouissant, en fait, de la protection d'aucun gouvernement ;

« 2. Ladite Commission d'experts soumettra au Comité exécutif un rapport sur les résultats de ses travaux ;

« 3. S'il l'estime opportun, le Comité exécutif pourra présenter des recommandations à divers gouvernements. »

¹ Les recommandations de ce rapport ont été adoptées à l'unanimité par le Comité exécutif du Comité intergouvernemental au cours de sa séance du 2 octobre 1945.

II. — Conformément à la résolution précitée, le Directeur du Comité intergouvernemental a convoqué, pour le 28 août 1945, la Commission d'experts en matière de titres d'identité et de voyage. La Commission était composée de MM. J. Schneider et de Foy (Belgique) ; Francisco Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil) ; Santiago Rogers (Chili) ; Richard A. Johnson (Etats-Unis d'Amérique) ; Grammont, assisté, au cours d'une séance, de M. Gauthier (France) ; C. D. Carew Robinson, C. B. et W. R. Perks (Royaume-Uni) ; et Karel Vaněk (Tchécoslovaquie).

Ont pris part aux travaux de la Commission, à titre d'observateurs : MM. Burnay et Lacroix (Administration des Nations Unies pour le Secours et la Reconstruction) ; et le Colonel de Watteville (Comité international de la Croix-Rouge).

La Commission a tenu à Londres cinq séances, les 28, 29 et 31 août 1945. Elle a désigné M. C. D. Carew Robinson, C. B., en qualité de président et de rapporteur. Elle a décidé de ne pas avoir recours à la faculté de cooptation.

III. — Le Comité intergouvernemental a adressé, le 7 août 1945, aux membres de la Commission, pour faciliter les travaux de cette dernière, un Rapport préliminaire sur l'adoption d'un titre d'identité et de voyage pour des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental. Ce Rapport, préparé par les services centraux du Comité intergouvernemental, est divisé en trois sections et comporte 160 pages environ. La section I est consacrée à un exposé historique et à une analyse des mesures internationales antérieures, relatives à la délivrance de titres d'identité et de voyage à des réfugiés ou à des personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse. La section II constitue l'étude des diverses questions afférentes à l'adoption d'un titre d'identité et de voyage destiné aux réfugiés visés par la résolution précitée du 17 août 1944. La section III contient le texte d'un avant-projet d'Arrangement et un modèle de titre d'identité et de voyage.

IV. — Au début de la première séance, la Commission a entendu les exposés de Sir Herbert Emerson, Directeur du Comité intergouvernemental, et du Dr Kullmann, Directeur adjoint, qui

ont souligné la nécessité pratique du titre envisagé et ont marqué les aspects essentiels du problème que les experts ont été appelés à résoudre. Une brève discussion générale a eu lieu ensuite, au cours de laquelle la Commission a décidé de prendre le rapport mentionné au paragraphe précédent comme base de ses travaux.

Au cours de ses quatre premières séances, la Commission a examiné l'avant-projet d'Arrangement soumis par le Comité intergouvernemental. Elle a conservé l'économie générale de cet avant-projet et du modèle qui lui est annexé. Trois changements sont toutefois à signaler. En premier lieu, les experts ont amendé l'article 1 de l'avant-projet d'Arrangement de manière qu'il se substitue, au lieu de s'ajouter, à celles des dispositions de l'Arrangement provisoire du 4 juillet 1936 et de la Convention du 10 février 1938 qui concernent la délivrance d'un titre de voyage — lesdits Arrangement et Convention ayant trait aux réfugiés provenant d'Allemagne et d'Autriche. Cet amendement a paru nécessaire par suite de l'application restreinte de l'Arrangement du 4 juillet 1936 et de la Convention du 10 février 1938. En second lieu, pour éviter toute confusion avec les certificats d'identité dont les étrangers doivent être munis dans divers pays, les experts ont jugé préférable de donner au titre la dénomination de « Titre de voyage » et non de « Titre d'identité et de voyage » — ce qui, au surplus, souligne l'objet essentiel du document. Enfin, pour marquer le caractère international et l'origine du titre envisagé, la Commission a jugé désirable de modifier comme suit l'intitulé de la couverture et de la première page du modèle de titre : « Titre de voyage (Arrangement intergouvernemental du....., conclu sous les auspices du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés.) » Les autres amendements apportés par la Commission au projet d'Arrangement et au modèle de titre sont de caractère purement technique. Le texte amendé de l'avant-projet d'Arrangement et du modèle de titre de voyage est annexé au présent rapport.

La Commission désire signaler qu'en adoptant l'article 6, qui stipule que, sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays, elle a pris en considération non seulement la nécessité de faciliter aux réfugiés la recherche de nouveaux foyers mais encore l'intérêt des pays de premier accueil.

V. — La Commission a noté qu'aux termes du mandat qui lui a été confié (paragraphe 1 de la résolution adoptée, le 17 août 1944, par le Comité intergouvernemental réuni en session plénière), elle était chargée d'examiner la question de l'adoption et de la délivrance d'un titre de voyage. Tout en se demandant si le mandat qu'elle a reçu l'y autorise, la Commission se permet de présenter au Comité exécutif les suggestions ci-dessous, relatives à la procédure la plus propre à assurer l'adoption rapide et étendue du Projet d'Arrangement par les gouvernements intéressés :

1) que le projet d'Arrangement et le modèle de titre, s'ils reçoivent l'approbation du Comité exécutif, soient communiqués aux Gouvernements Membres, et à ceux des gouvernements non membres auxquels le Comité exécutif estimerait devoir les communiquer ;

2) que, en même temps, les gouvernements susdits soient informés que le Comité intergouvernemental se propose de convoquer une Conférence intergouvernementale aux fins d'examen définitif et d'adoption de l'Arrangement, et qu'ils soient invités à faire connaître au Directeur du Comité intergouvernemental s'ils seraient prêts à participer à une telle Conférence ;

3) qu'en envoyant ultérieurement une invitation officielle aux gouvernements qui auront manifesté le désir de participer à la Conférence, le Comité exécutif invite lesdits gouvernements à donner à leurs délégués pouvoir de signer l'Arrangement.

VI. — La Commission est unanime à féliciter la Direction du Comité intergouvernemental du remarquable Rapport préliminaire sur l'adoption d'un titre d'identité et de voyage pour des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental, qui a été soumis aux experts. Vu la haute valeur de cet

important document, qui constitue une étude aussi approfondie que complète de la question, la Commission en recommande au Comité exécutif l'impression et toute la diffusion possible.

Le 31 août 1945.

C. D. CAREW ROBINSON
Président et Rapporteur.

PROJET D'ARRANGEMENT INTERGOUVERNEMENTAL CONCERNANT
LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE VOYAGE A DES RÉFUGIÉS
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL

Les Gouvernements contractants,

Ayant procédé à l'examen d'une résolution adoptée le 17 août 1944 par le Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, réuni en session plénière, ainsi que d'une recommandation du Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés, datée du..., relatives à la création d'un titre d'identité et de voyage en faveur de réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés,

Considérant les mesures internationales antérieurement prises en matière de titres d'identité et de voyage pour certaines catégories de réfugiés,

Persuadés de la nécessité de prendre des mesures analogues en faveur des réfugiés visés par la résolution et la recommandation susdites, en vue notamment de faciliter les déplacements de ces réfugiés,

Considérant que la préparation de l'émigration des réfugiés qui ne peuvent être absorbés dans les pays d'asile constitue un élément essentiel de l'œuvre entreprise au profit desdits réfugiés,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

Autorité d'émission
et de délivrance ;
bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 16, un titre de voyage, conforme aux dispositions de l'article 3, sera délivré par les Parties Contractantes aux réfugiés appartenant à des catégories relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés et notifiées comme telles par ce dernier aux gouvernements intéressés, à condition toutefois que lesdits réfugiés soient apatrides ou ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement, qu'ils séjournent régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes, et qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des dispositions, relatives à la délivrance d'un titre de voyage, de l'un des Arrangements ou Conventions suivants : Arrangements du 5 juillet 1922, du 31 mai 1924, du 12 mai 1926, du 30 juin 1928, du 30 juillet 1935, et Convention du 28 octobre 1933.

Article 2

Réfugiés en séjour
irrégulier.

A titre transitoire, le document visé à l'article premier pourra, si le gouvernement intéressé le juge bon, être délivré aux réfugiés qui, répondant par ailleurs aux autres conditions posées par le présent Arrangement, ne séjournent pas régulièrement sur les territoires respectifs des Parties Contractantes, à la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, s'ils se font connaître dans un délai à déterminer par le gouvernement intéressé et qui ne devra pas être inférieur à trois mois.

Article 3

Modèle.

1. Le titre de voyage visé par le présent Arrangement sera conforme au modèle ci-joint (voir Annexe).

Langues.

2. Il sera rédigé en deux langues au moins : langue française et langue(s) nationale(s) de l'autorité qui délivre le titre.

Article 4

Enfants.

Les enfants de moins de 16 ans pourront être mentionnés dans le titre de leurs père ou mère.

Article 5

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre de voyage ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Taxe de délivrance.

Article 6

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Validité territoriale.

Article 7

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Durée de validité.

Article 8

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre sont du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

(1) Renouvellement ou prolongation ou établissement d'un nouveau titre par les autorités territoriales.

2. Les autorités diplomatiques ou consulaires, spécialement habilitées à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

(2) Prolongation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 9

Toute Partie Contractante reconnaîtra la validité des titres délivrés par les autres Parties conformément aux dispositions du présent Arrangement.

Reconnaissance.

Article 10

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur.

Visa d'admission.

Article 11

Visas de transit.

Les autorités des territoires auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent à faciliter la délivrance des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa du territoire de destination finale.

Article 12

Taxes afférentes aux divers visas.

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit, ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Article 13

Changement de résidence.

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans un territoire auquel le présent Arrangement s'applique, la délivrance d'un nouveau titre sera désormais du ressort de l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Article 14

Retrait de l'ancien titre.

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre.

Article 15

Droit de sortie et clause de retour.

1. Le titre de voyage donnera le droit à son titulaire de sortir du territoire où il lui aura été délivré et d'y rentrer, pendant la période de validité dudit titre.

2. Les Gouvernements contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, de limiter la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, ladite période ne devant pas être inférieure à trois mois.

Article 16

Règlements afférents au contrôle des étrangers.

1. Les présentes dispositions n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires de la Partie Con-

tractante auxquels le présent Arrangement s'applique, les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie.

2. Elles n'affectent pas non plus les dispositions spéciales relatives aux bénéficiaires du présent Arrangement dans les territoires de la Partie Contractante auxquels il s'applique.

Dispositions spéciales.

Article 17

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Statut du titulaire.

Article 18

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des autorités diplomatiques et consulaires du pays qui a délivré le titre et ne confère pas à ces autorités un droit de protection.

Protection.

Article 19

Les documents de voyage qui auraient été délivrés aux bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, avant la mise en vigueur du présent Arrangement, demeureront valables jusqu'à expiration de leur validité.

Documents délivrés avant la mise en vigueur de l'Arrangement.

Article 20

Le présent Arrangement, dont les textes anglais et français font foi l'un et l'autre, portera la date de ce jour et restera ouvert, à Londres, à la signature des Membres du Comité intergouvernemental ainsi que de ceux des gouvernements non membres auxquels le Comité exécutif du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés déciderait d'en communiquer copie à cet effet.

Signature de l'Arrangement.

Article 21

Le Directeur du Comité intergouvernemental notifiera toute signature reçue, en en spécifiant la date de réception, à tous les gouvernements visés à l'article précédent.

Notification des signatures par le Directeur du Comité intergouvernemental.

Article 22

Entrée en vigueur.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur soixante jours après que le Directeur du Comité intergouvernemental aura reçu des signatures au nom d'au moins deux gouvernements.

2. A l'égard de chacun des gouvernements au nom desquels une signature sera ultérieurement déposée, le présent Arrangement entrera en vigueur le soixantième jour après la date de ce dépôt.

Article 23

Dénonciation.

1. Le présent Arrangement pourra être dénoncé par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit gouvernement, par voie de notification écrite, adressée au Directeur du Comité intergouvernemental, qui informera tous les gouvernements visés à l'article 20 de chaque notification, en en spécifiant la date de réception.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Directeur et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le gouvernement qui l'aura notifiée.

Fait à Londres, le, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Comité intergouvernemental et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les gouvernements visés à l'article 20.

Annexe

MODÈLE DU TITRE DE VOYAGE

Note. — Le titre aura la forme d'un carnet, et comportera les trois particularités suivantes, susceptibles de prévenir des fraudes :

(a) Le papier employé sera de nature à écarter tout danger de rature ou d'altération par des moyens chimiques.

(b) Les pages seront perforées en plusieurs places.

(c) Les mots « Arrangement intergouvernemental du » seront imprimés, en répétition continue, sur chacune des pages du titre.

Format : 15 cm. × 10 cm. 1/2.

(Couverture du carnet)

(Date de délivrance)

(N° du titre)

TITRE DE VOYAGE

(Arrangement intergouvernemental du
conclu sous les auspices du Comité intergouvernemental
pour les Réfugiés.)



Nom du titulaire

Prénom(s) du titulaire

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

N°

I.

TITRE DE VOYAGE

(Arrangement intergouvernemental du,
conclu sous les auspices du Comité intergouvernemental
pour les Réfugiés.)

Ce titre expire le sauf prorogation
de validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de enfant(s).

1. Le détenteur du présent titre relève de la compétence du Comité intergouvernemental pour les Réfugiés.
2. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national qu'il n'a pas pu se procurer. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.
- 3.* (a) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) durant toute la période de validité du présent titre.
* (b) Le titulaire est autorisé à retourner en (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois.)
* (L'autorité qui délivre le titre rayera celle des mentions ci-dessus qui ne convient pas, et complétera la mention non rayée.)
4. Le présent titre cesse d'être valable si le titulaire pénètre sur le territoire (Indication éventuelle du pays d'origine.)
5. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

2.

- Etat civil
- Lieu et date de naissance.....
- * Lieu et date du mariage.....
- Profession.....
- Résidence actuelle.....
- * Nom (préalablement au mariage) et prénom(s) de l'épouse
- * Nom et prénom(s) du mari
- Nom et prénom(s) du père
- Nom et prénom(s) de la mère

Signalement

- Taille.....
- Cheveux
- Couleur des yeux.....
- Nez
- Forme du visage
- Teint
- Signes particuliers.....

Enfants au-dessous de 16 ans

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

* Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

3.

Photographie du titulaire

Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire.....

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

4.

1. Ce titre est délivré pour tous les pays sauf l'exception éventuellement indiquée à la page 1, sous chiffre 4, et toutes autres exceptions mentionnées ci-dessous.

.....
.....
.....

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

.....
.....
.....

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
qui délivre le titre :

Taxe perçue :

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

6.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Prorogation de validité

Taxe perçue : du.....

au.....

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.

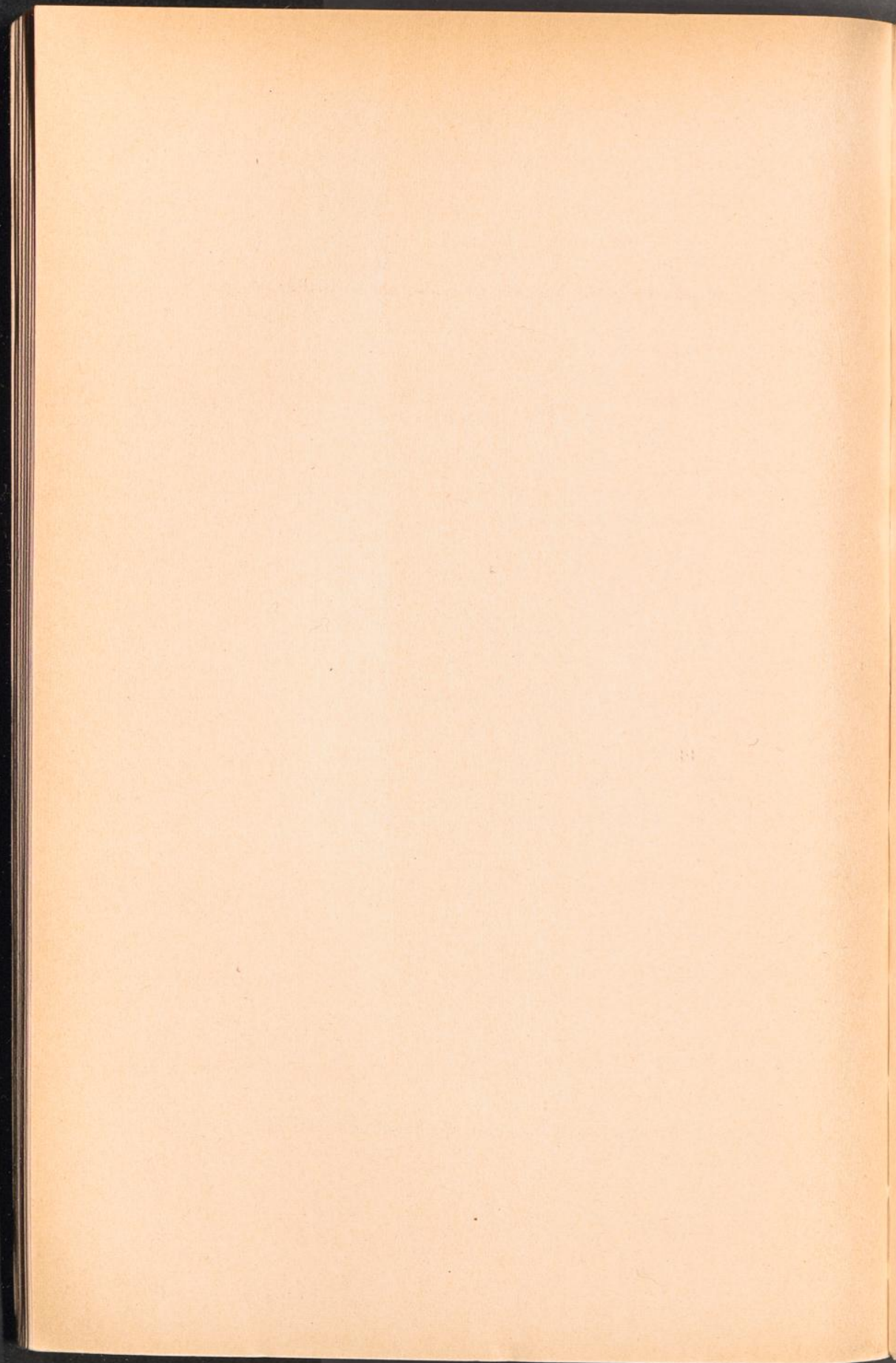
— 157 —

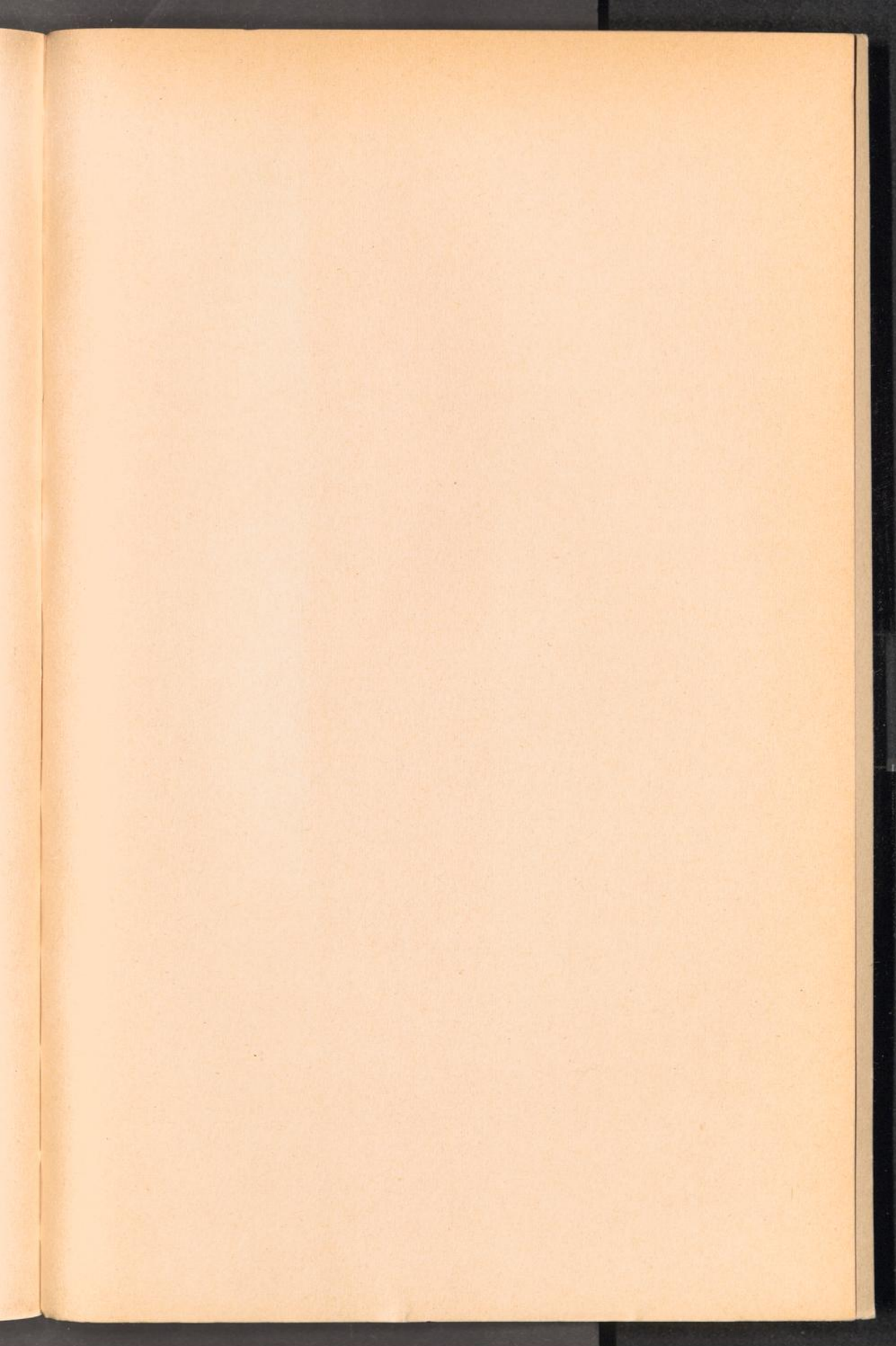
(7 à 32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

Ce titre contient 32 pages, non compris la couverture.





AGENTS FOR THE SALE OF I.G.C. PUBLICATIONS

FRANCE : Editions Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5.

GREAT BRITAIN : George Allen & Unwin, Ruskin House,
40, Museum Street, W.C. 1.

*Publications may also be obtained from the following Offices
of the I.G.C. Resident Representatives :*

BELGIUM : 11, rue du Gentilhomme, Brussels.

EGYPT : 5, Sharia El Diwan, Garden City, Cairo.

SWITZERLAND : Palais Wilson, Geneva.

UNITED STATES OF AMERICA : Room 208, Dupont Circle
Building, 1344, Connecticut Avenue, Washington. D.C.

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DU C.I.R.

FRANCE : Editions Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5.

GRANDE-BRETAGNE : George Allen & Unwin, Ruskin
House, 40, Museum Street, W.C. 1.

*On peut également se procurer ces publications auprès des
Délégations suivantes du C.I.R. :*

BELGIQUE : 11, rue du Gentilhomme, Bruxelles.

EGYPTE : 5, Sharia El Diwan, Garden City, Cairo.

SUISSE : Palais Wilson, Genève.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : Room 208, Dupont Circle
Building, 1344, Connecticut Avenue, Washington. D.C.

